

MÉMOIRE

POUR Dame Claude Lando, veuve du ſieur Louis Tournay, Accuſée.

CONTRE *Monſieur le Procureur du Roi du Châtelet de Paris, Procureur Général en cette partie, Accuſateur.*

UNE triſte expérience ne convainc que trop de toute la noirceur dont le cœur de l'homme eſt capable. Chaque ſiécle nous fournit des éxemples qui font entrevoir juſqu'où il peut porter la malice & la corruption. Il eſt néanmoins des iniquités ſi monſtrueuſes, que le récit en étonne même les méchans ordinaires, & ne peut preſque être crû des gens de bien, malgré les preuves les plus évidentes & les plus complétes.

Telle eſt celle qui fait aujourd'hui le fond du Procès ſuſcité par Marguerite Dalmaix, ſur lequel Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil en cette partie ont à ſtatuer. On y voit une impoſture atroce, ménagée depuis long-tems, conduite par des reſſorts ſecrets, ſoutenue par des faux ſermens multipliés, des menſonges ſans nombre, & des délations fauſſes & calomnieuſes.

On y voit une prétendue dévote ſe jouer des choſes les plus ſaintes, publier une guériſon qu'elle dit opérée ſur ſa ſœur, l'annoncer comme miraculeuſe, accuſer enſuite de menſonge ceux qui la répandent d'après elle & d'après ſa famille, rendre l'un reſponſable de la publication de cette nouvelle, dénoncer & faire empriſonner l'autre comme auteur d'une lettre, qu'elle-même a écrite pour inſtruire d'un événement, dont, di-

ſoit-elle, elle rendoit graces à Dieu ; attaquer enfin parcontre-coup la perſonne à qui elle avoit adreſſé cette lettre, & ſuſciter l'affaire la plus odieuſe à une Dame qui l'avoit comblée de bienfaits. On y voit cette fourbe, paroître avec effronterie devant les Magiſtrats, les tromper par une écriture étudiée & contrefaite, intéreſſer par une ſuite de cette illuſion l'autorité du Roi même, à intervenir par des Lettres Patentes pour punir les prétendus fauſſaires, & devenir l'accuſatrice de ceux mêmes à qui il appartient de demander juſtice contre elle, & qui ne peuvent manquer par l'événement de l'obtenir en effet.

Mais Dieu n'a pas permis que les voiles qui couvroient une telle iniquité fuſſent impénétrables. La Dame Tournay ſe trouve heureuſement en état de la mettre au jour. La conduite même de Marguerite Dalmaix, auſſi bien que ſon écriture, éxaminées à loiſir depuis le cours de la procédure, s'élévent contre elle, & manifeſtent la calomnie. Pour mettre le comble à la conviction, il falloit des piéces autentiques, qui fiſſent foi de ſon véritable caractere par des ſignatures d'un tems non ſuſpect. Une pareille découverte devoit forcer les eſprits les plus prévenus à ſe rendre : la Providence y a pourvû : toutes les preuves ſont acquiſes ; on a trouvé de ces pieces autentiques, on les a indiquées au Miniſtere public : on en a inſtruit Meſſieurs les Commiſſaires. L'iniquité de la Dalmaix n'a donc aucune reſſource pour ſe cacher ; & les Juges armés de l'autorité du Souverain, n'ont plus qu'à ſuivre les juſtes mouvemens de leur indignation, pour reprimer les excès d'une fourbe qui oſe encore aujourd'hui ſe flater de l'impunité.

FAIT.

La famille de Marguerite Dalmaix, établie en la ville de Solignac, prés celle de Limoges, eſt compoſée d'une mere, de quatre fils, dont l'un eſt Prêtre ſéculier, l'autre Feuillant, les deux autres Bénédictins ; & de trois filles, Marguerite, Marie, & Marie-Anne.

Marguerite, l'aînée des trois filles, ſurnommée la *Menette*, c'eſt-à-dire Dévote, en langage du pays, ayant deſſein de s'inſtruire pour faire la fonction de Maîtreſſe d'Ecole à Solignac, fut conſeillée de venir à Paris pour acquérir l'inſtruction dont elle avoit beſoin. Elle y vint, & ayant été addreſſée à la Dame Claude Lando, épouſe du ſieur Louis Tournay, Marchand Bourgeois de Paris, cette Dame la logea quelques jours chez elle ; elle la conduiſit enſuite à la maiſon de ſainte Marthe, dont on ſçait que l'occupation eſt d'inſtruire de jeunes filles & de former des Maîtreſſes d'Ecole, & qui par cette raiſon convenoit mieux au deſſein de Marguerite Dalmaix. Celle-ci reſta dans cette maiſon 13 ou 14 mois, & il eſt conſtant qu'elle y étoit en 1725. Pendant ce tems la Dame Tournay paya ſa penſion & lui fournit ſes beſoins. Entre autres inſtructions, Marguerite Dalmaix eut des leçons ſuivies pour ſe former à un meilleur caractere d'écriture, & tel qu'il convenoit pour en donner des leçons à la jeuneſſe : elle eut pour Maître le ſieur Beaunez, aujourd'hui Syndicd esMaîtres Ecrivains.

Pendant son séjour à sainte Marthe, la Dame Tournay alloit la voir le plus souvent qu'il lui étoit possible. Elle étoit attentive à son écriture; elle lui recommandoit sur-tout d'apprendre à bien peindre en gros caractere, & Marguerite Dalmaix repondoit volontiers à ses intentions. Elle écrivoit de sainte Marthe à la Dame Tournay, dès que celle-ci étoit un tems un peu considerable sans l'aller voir, des lettres assez fréquentes & assez longues, touchant ses affaires propres ou celles de sa famille.

Depuis son retour en son pays, où elle a effectivement fait la fonction de Maîtresse d'Ecole & a été connue sous la dénomination de *Sœur Dalmaix*, ainsi qu'il paroît encore par plusieurs signatures de sa main, le commerce de lettres continua de sa part, comme il étoit naturel, tant par reconnoissance des bienfaits qu'elle avoit reçûs de la Dame Tournay, que pour lui demander différens services que cette Dame lui rendoit avec affection, & singulierement pour obtenir de l'onguent que la Dame Tournay distribue charitablement à tous les pauvres.

En 1733 la Dame Tournay en reçut une entre autres, en datte du 9 Septembre, écrite de Limoges où la Dalmaix avoit un logement. Voyez le Recueil des Pieces, n. I.

Dans cette lettre étoit incluse, par forme d'addition, * une Relation abrégée, écrite de la même main, concernant une guérison annoncée comme subite & miraculeuse, de Marie-Anne, l'une des sœurs de Marguerite Dalmaix, affligée d'écrouelles & d'un mal de jambe auquel personne ne trouvoit de remede, & délivrée de ces deux maux, ainsi que la relation le portoit, par l'intercession de Monsieur de Paris.

A l'égard de la lettre, dans laquelle cette Relation étoit renfermée, elle contient une chose qu'il n'est pas inutile de remarquer: nous l'exposerons dans les propres termes de la Sœur Dalmaix, *J'ai tant de peine*, dit-elle, *j'ai eu un procès criminel d'une de mes parentes, qui ma pensé mettre au tombeau sans le secours du Ciel.* Elle ne dit point ici, comme l'on voit, quelle est cette parente; mais dans une autre lettre, écrite de Solignac au Révérend Pere Général de la Congrégation de saint Maur, & dattée du 29 Décembre 1734, elle dit que c'est sa sœur cadette, qui s'appelle Marie, V. n. XVI. & que *sans les parens illustres*, elle ne dit pas de qui, *& sans les Puissances, cette fille auroit été flétrie.* Cette affaire en effet fut vivement poursuivie sur les lieux; & quoique la Sœur Dalmaix, dans sa lettre à la Dame Tournay, en parle au passé, il est sûr que l'affaire n'étoit point encore finie alors. On le voit par une autre lettre de la Sœur Dalmaix à Dom Brunier, Bénédictin de la Congrégation de saint Maur.

Dans cette Lettre qui est sans date & sans signature, & qui est certainement d'un tems postérieur à la Relation du miracle, puisqu'il y est fait mention de la reponse de la Dame Tournay, que cette fille lui envoye, la Dalmaix y par-

* La Relation étoit écrite sur un papier séparé, parce qu'il ne restoit plus de blanc dans lettre.

V. n. XI. le ainsi: *Je réüssis par la grace de Dieu, à finir le cruel affaire. Roüard*, c'est le Juge de Solignac, *en partie s'est rendu pour cela. L'enfant ne fut pas transporté hier. Je le croyois ici. Le Procureur d'office refusa de le donner, mais dans toute la semaine il sera tiré, c'est convenu.* Nous n'apprenons par aucun vestige des lettres de la Dalmaix, que nous suivons scrupuleusement, de quelle maniere l'affaire
V. n. IV. se termina. Ce qu'il y a de certain, c'est que Marie Dalmaix se retira dans un Monastere à Limoges, & la sœur Marguerite Dalmaix nous instruit encore dans sa lettre au Pere Général des Benedictins *que sans l'authorité de M. l'Evêque, sa sœur n'auroit pû entrer dans aucun couvent de Limoges.*
V. n. XVI. Ce fut dans celui de la Providence qu'elle entra. Mais elle n'y resta pas long-tems; les plaintes des Religieuses & la retraite des jeunes pensionnaires obligerent de l'en faire sortir. On a appris que depuis ce tems elle est *errante & vagabonde.*

Le bruit que cette affaire fit à Limoges & à Solignac s'est répandu jusqu'à Paris: & quand la sœur Dalmaix parut la premiere fois chez Monsieur Herault en présence du sieur Abbé Petitpied, ce Magistrat la prenant pour sa seconde sœur, la traita d'abord comme on traite les filles à avantures, & ne changea de ton que lorsqu'elle l'eut tiré d'erreur, en lui disant qu'apparemment il croyoit parler à sa sœur Cadette.

La Dame Tournay ne fit pas difficulté de montrer à plusieurs de ses amis, la relation qu'elle venoit de recevoir de Marguerite Dalmaix. Quoi de plus croyable en effet sur un événement, que le témoignage par écrit de la sœur même de celle à qui il est arrivé? Le recit en courut, & les Nouvelles Ecclésiastiques l'annoncerent environ trois mois après dans la feuille du 28 Octobre, qui ne parut que dans le courant de Novembre. Mais on fut bien étonné dans la suite à Limoges & à Solignac d'apprendre que la sœur Dalmaix, sa mere & ses sœurs avoient desavoué le miracle par une lettre dattée du mois de Decembre 1733, écrite en forme de réponse à Monsieur l'Evêque de Limoges.

Dans cette lettre la sœur Dalmaix qui tient la plume, paroît la plus sur-
V. n. II. prise de l'article des Nouvelles Ecclésiastiques. Elle déclare „ que sa sœur „ n'a jamais eu la maladie des écrouelles, mais seulement un mal au col „ qu'une saignée & un emplâtre ont fait disparoître. Elle attribue la gué- „ rison de sa jambe, traitée inutilement par divers remedes, à un accident „ ordinaire aux personnes de son sexe, par les suites duquel ses mauvaises „ humeurs se sont dissipées. Au reste, elle dit que sa sœur ressent encore „ des douleurs à sa jambe. „ & elle finit en disant que *ceux qui ont fait courir le bruit que sa sœur avoit été guérie tout sur le champ par miracle, sont des fourbes & des menteurs.*

Cette lettre signée de Marguerite Dalmaix, de sa mere & de ses sœurs, ayant été remise à Monsieur l'Evêque de Limoges, ce Prélat y mit son nom & son paraphe, & ordonna qu'elle seroit déposée à son Sécrétariat,

où en effet elle fut remise le 22 Décembre 1733.

L'impression que fit cette lettre à Limoges & à Solignac, fut telle qu'on devoit l'attendre. La sœur Dalmaix elle-même dans une seconde lettre à Monsieur l'Evêque de Limoges, convient que ce désaveu avoit attiré à elle & à sa famille, l'indignation de leurs anciens amis. *On ajoute*, dit-elle, *que par la déclaration que nous avons crû devoir donner à Votre Grandeur, nous avons perdu nos anciens amis, & que nous nous sommes attiré leur indignation. Je l'ai bien senti, Monseigneur, pour ce dernier article, &c.* V. n. VIII.

Il n'est pas difficile de voir pourquoi les anciens amis des Dalmaix étoient entrés dans de pareils sentimens. Si les Dalmaix ne leur avoient pas annoncé eux-mêmes que Marie-Anne avoit été guérie par miracle, leur déclaration sur un événement non connu, & dont elles ne leur auroient jamais parlé, n'auroit indigné personne.

Le Supplément aux Nouvelles Ecclesiastiques que l'on sçait être destiné à les combattre, & qui ne faisoit que de naître, ne manqua pas de faire part de la déclaration des Dalmaix dans la feuille du 25 Février 1734. Ce fut par cette voïe que la Dame Tournay en eut connoissance. On peut juger si une personne qui avoit entre ses mains la lettre, par laquelle Marguerite Dalmaix lui avoit annoncé que sa sœur avoit été guérie par miracle, fut offensée de se voir exposée par la déclaration des Dalmaix, à être mise au rang *des fourbes & des menteurs*. Quand même le miracle n'auroit pas été vrai, il n'en étoit pas moins constant pour la Dame Tournay, que la Dalmaix lui en avoit envoyé le récit. La lettre qui le contenoit étoit dattée de Limoges, timbrée sur l'adresse du nom de ce lieu, marquée à Paris au prix que la Poste a fixé pour les lettres qui viennent de cette Ville, signée *Sœur Dalmaix*, & enfin écrite du même caractere que toutes les autres lettres qu'elle avoit reçûes de cette fille, & qu'elle connoissoit pour son écriture, à la seule inspection de la suscription.

La Dame Tournay dans cette circonstance, n'eût pas d'autre moyen pour se laver du reproche de *fourberie & de mensonge*, que de déposer la lettre & la relation qu'elle avoit reçûes, en déclarant qu'elles étoient de la Sœur Dalmaix. C'est ce qu'elle fit le 22 Mars 1734 chez Maître Raymond Notaire. Ce dépôt étant fait, la Relation de la Sœur Dalmaix se trouva imprimée sur une expédition du Notaire, dans la feuille des Nouvelles du 15 Mars, qui ne parut que dans le mois suivant, & on y annonça le dépôt.

Jusques-là, la Sœur Dalmaix & ses nouveaux amis avoient affecté d'ignorer pleinement la lettre écrite à la Dame Tournay. Dom Vernet, Prieur de l'Abbaye de Solignac, fut accusé comme ayant pû seul envoyer à Paris le récit de la guérison de Marie-Anne, & la faire passer à l'Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques. Marguerite Dalmaix & sa mere, écrivirent autant de lettres qu'il leur parut nécessaire, pour donner couleur à l'accusation.

L'Auteur du Supplément, pour qui seul elles semblent avoir été écrites, ne manqua pas d'en donner des Extraits, sans dire à qui elles avoient été

addressées. C'est ainsi que l'on préparoit une victime pour la substituer en la place de la Sœur Dalmaix. L'accusation devint sérieuse, & fut portée à la Diete des Bénédictins ; & si l'on en croit une lettre imprimée & répandue à Limoges & dans les lieux voisins, ce fut Dom Brunier, qui mécontent des sages remontrances que le Pere Prieur lui faisoit sur sa conduite, fut le dénonciateur de son Supérieur.

Mais la Diete pour faire droit sur cette accusation en pleine connoissance de cause, chargea des Commissaires d'éclaircir le fait. Ceux-ci éxaminérent la lettre déposée par la Dame Tournay chez le sieur Raymond Notaire ; & ayant appris que le sieur de Mouchy, Abbé de Solignac avoit reçû une lettre de ladite Dalmaix, ils allerent le trouver, & le prierent de la leur prêter, pour en faire la confrontation avec la piéce déposée : il la leur prêta, & les Députés ne pouvant douter en rapprochant les piéces, que ce ne fut la Dalmaix elle-même, qui avoit écrit à Paris le recit de la guérison de sa sœur, comme d'un événement miraculeux, la fourberie & l'imposture de l'accusation intentée contre Dom Vernet, fut pleinement reconnue. Cependant, si nous en croyons la lettre imprimée, répandue à Limoges, ce même Prieur a été destitué de sa place.

Quoi qu'il en soit, le fait du dépôt de la lettre écrite à la Dame Tournay, ayant été connu, & n'y ayant pas moyen de le dissimuler, la sœur Dalmaix ne put en être quitte pour avoir nié le miracle : il fallut aussi nier la lettre même qui l'annonçoit, ou du moins, puisqu'elle étoit constante, l'attribuer à quelque autre qui en portât la peine à titre de faussaire ; c'est aussi à quoi on se détermina.

En conséquence, la sœur Dalmaix écrivit une seconde lettre à Monsieur
V. n. VIII. l'Evêque de Limoges, en datte du 22 Avril 1734. Dans cette lettre, elle déclare que celle qui a été déposée par la Dame Tournay, *est fausse & supposée, que c'est un fripon de Solignac qui a fait ce beau coup, & que son caractere particulier est de médire & de calomnier, & d'imiter l'écriture des autres.* On voit bien que cette accusation n'a point encore de couleur. Au moins faut-il nommer ce *fripon* en question, & faire connoître quel intérêt a pû le porter à se rendre faussaire. Quant au premier article, la Dalmaix offre seulement dans sa lettre d'y satisfaire : *Je le nommerai ce fripon*, dit-elle, *à Votre Grandeur, quand elle le jugera à propos.* Quant au second article, voici le grand intérêt du faussaire prétendu : *Il s'est servi de mon nom*, dit encore la Dalmaix parlant toujours à Monsieur de Limoges, *pour attraper de cette Dame* (Tournay) *qu'il sçavoit avoir de la bonté pour moi, de l'onguent dont il fit son jouet.*

Tout le monde voit que cette dénonciation vague & insensée ne prouve rien. Il s'agit, puisque la Dalmaix dit que l'on a imité son caractere, de sçavoir si son caractere confronté à la lettre déposée, convaincra cette lettre de faux par des différences remarquables, malgré une apparence de conformité.

Mais croit-on que la Dalmaix se soit tant avancée, sans avoir prévû jusqu'où il faudroit aller? Le tems a été à sa discrétion, ses mesures ont été prises de loin, & sa piéce de comparaison est toute prête.

C'eſt une de ſes lettres à Monſieur l'Evêque de Limoges ; non pas la premiere, mais la ſeconde, écrite d'un caractere nouveau qu'elle s'eſt formé, dattée du 22 Avril 1734, quatre mois après la premiere adreſſée à ce Prélat, pour deſavouer le miracle, & 7 mois & demi depuis la lettre dépoſée par la Dame Tournay.

C'eſt cette piéce, pour le dépôt de laquelle elle paſſe procuration au ſieur Solanet de Laval, Prêtre du Diocèſe de Cahors, qui la dépoſe en effet à Paris le 24 du mois ſuivant, chez le Notaire même de la Dame Tournay.

Les choſes étoient ainſi diſpoſées, & ſept mois ou environ s'étoient écoulés depuis le dépôt fait à Paris au nom de la Dalmaix, lorſque l'affaire ſe réveilla. Monſieur Herault Lieutenant General de Police eut ordre d'en prendre connoiſſance ; & dans le même tems Monſieur l'Evêque de Limoges écrivit une lettre, par laquelle il mandoit que la Dalmaix offroit de venir à Paris. En conſéquence des ordres ſupérieurs, le 23 Décembre dernier, le Magiſtrat fit apporter en ſon Hôtel par le Notaire, les piéces dépoſées par les deux parties, ſçavoir, de la part de la Dame Tournay la lettre du 9 Septembre 1733. avec la relation y jointe; & de la part de la ſœur Dalmaix, ſa ſeconde lettre à Monſieur de Limoges, & ſa procuration pardevant Notaire, ou entre autres ſignatures la ſienne ſe trouvoit.

Le Magiſtrat manda auſſi le ſieur Beaunez, maître Ecrivain, qui avoit enſeigné la ſœur Dalmaix à ſainte Marthe, & qui étoit annoncé dans les Nouvelles Eccléſiaſtiques, comme ayant reconnu chez le ſieur Raymond l'écriture de ſon Ecoliére dans la lettre du 9 Septembre 1733 ; & on lui aſſocia deux autres Experts. Tout cela annonçoit qu'il alloit être queſtion d'une eſpece de vérification ; on en fit une en effet. La différence des Ecritures ſauta d'abord aux yeux ; & le ſieur Beaunez lui-même qui y alloit de bonne foi, fut ſurpris des piéces de comparaiſon qu'on lui préſenta comme de la main de ſon éléve.

Le travail des Experts fini, on déclara dans le Rapport, non-ſeulement *qu'il y avoit oppoſition de caracteres dans la forme, la liaiſon & l'arrangement des lettres qui compoſent ces piéces*, ce qui étoit ſans difficulté, & ſe voyoit, ſuivant les termes du Rapport, *au premier coup d'œil* ; mais encore *qu'il étoit évident que la perſonne qui avoit écrit & ſigné les piéces de comparaiſon, n'avoit jamais fait la lettre anonyme dont étoit queſtion*, c'eſt-à-dire, la relation qui faiſoit partie de la lettre ſignée, *& conſéquemment qu'elle* (la relation) *étoit écrite par une main étrangere à la ſienne.* Le ſieur Beaunez qui ne ſçavoit où il en étoit, ſigna le Rapport comme les autres : mais on peut juger ſi ce fut avec peine ; il n'en fut pas quitte néanmoins pour cette ſignature : Monſieur Herault trompé par l'apparence que préſentoit l'oppoſition de caracteres, crut que le ſieur Beaunez ne pouvoit pas ſe diſpenſer de deſavouer ce que les Nouvelles Eccléſiaſtiques avoient avancé ſur ſon compte, *qu'il avoit reconnu le caractere de ſon Ecoliére.* Il lui demanda une déclaration par écrit en ſon nom particulier, que la lettre en queſtion n'étoit pas de la main de cette fille. Le ſieur Beaunez fit beaucoup de difficulté, mais enfin il ſe rendit.

Il ne fut pas long-tems à se repentir de ce qu'il avoit fait. *A peine fut-il sorti du Cabinet de Monsieur Herault, qu'il se sentit saisi d'un trouble extraordinaire, dans la crainte d'avoir blessé en quelque chose la vérité & sa conscience.* C'est ainsi qu'il s'en explique dans sa premiere lettre à ce Magistrat, qui est devenue publique. En vain voulut-il se rappeller ce qu'il avoit écrit. *Il l'avoit fait*, dit-il, *dans un si grand trouble d'esprit, qu'il perdit à l'instant jusqu'au souvenir des termes qu'il avoit employés; & ce qui l'affligea vivement, c'étoit d'avoir peut-être donné à entendre par son Certificat, que l'ecriture de la relation n'étoit point de Marguerite Dalmaix.*

Ce fut pour soulager *la peine extrême* où il se trouvoit, qu'il écrivit à Monsieur Herault la lettre dont nous venons de parler. Après lui avoir fait part de ses troubles de la maniere la plus touchante & la plus énergique, il y reconnoît de nouveau *que quelque tems avant* le Rapport du 23, lorsqu'on lui présenta la piéce *dont il s'agit, il crut y reconnoître l'écriture de Marguerite Dalmaix qu'il avoit enseignée, & cela dans un premier mouvement sur la seule inspection, & de la meilleure foi du monde.* Il ajoûte *qu'il ne peut comprendre qu'il ait pû se permettre la plus légere variation là-dessus, & que plus il se rappelle la disposition où il se trouva en voyant cet écrit pour la premiere fois, plus il lui semble qu'il s'y retrouveroit encore s'il étoit aujourd'hui sous ses yeux.*

Cette lettre étant écrite le 31 Décembre, le lendemain qui étoit le premier jour de l'année 1735. le sieur Beaunez alla faire à Monsieur Herault sa visite de cérémonie, en qualité de Syndic des Maîtres Ecrivains. Le Magistrat informé de ses regrets, le prévint & lui promit de faire venir Marguerite Dalmaix. Cette promesse le consola, & il ne pensa plus à présenter sa lettre à Monsieur Herault. Mais le Supplément aux Nouvelles du 15 Janvier, ayant donné au Public son Certificat particulier, le sieur Beaunez fut si affligé en considerant ce qu'il avoit signé, qu'il ne put s'empêcher d'écrire une autre lettre à Monsieur Herault.

Dans cette lettre, il témoigne ne pouvoir exprimer *la consternation où il étoit tombé en lisant le Supplément, & avoir peine à comprendre qu'il eût pû s'oublier au point de signer un Certificat qu'il trouvoit si contraire aux idées qu'il avoit toujours eues sur ce sujet.*

Le sieur Beaunez fit plus: à cette lettre il joignit la premiere qu'il avoit gardée, afin que Monsieur Herault jugeât mieux des peines que lui causoit ce qui s'étoit passé, par l'exposé qu'il en faisoit dans cette lettre.

Ces reclamations du sieur Beaunez, fondées sur la connoissance qu'il avoit de l'écriture antérieure de Marguerite Dalmaix, furent encore soutenues par la découverte que la Dame Tournay fit depuis de deux lettres de cette fille, dont l'une sans date, mais signée, étoit à l'adresse d'elle Dame Tournay; & l'autre non-datée ni signée, à l'adresse de Dom Brunier Religieux Bénédictin à Solignac. Dans cette derniere dont nous avons déja parlé, il étoit fait mention de la Dame Tournay, & toutes deux étoient du même caractere que celle qui concerne le miracle. La Dame Tournay les déposa chez Maître Raymond le 19 Février de la présente année; & le 28 du même mois, elle en déposa une troisiéme, qu'elle venoit de recouvrer,

couvrer, datée du 5 Novembre 1729, à elle adreſſée, ſignée *Marguerite Dalmaix*, & de la même écriture que les précedentes.

Cependant la Dalmaix fut mandée par ordre de la Cour; & après 17 mois écoulés depuis l'origine de l'affaire, elle arriva à Paris le 9 d'Avril, veille de Pâques de la préſente année; mais en fille, dont le perſonnage étoit important & la ſanté précieuſe, portée en Litiere, dont apparemment ſes nouveaux amis avançoient les frais.

Juſques-là, la Dame Tournay dont il n'avoit point été queſtion perſonnellement, n'avoit point encore paru. Contente d'avoir dépoſé la lettre touchant le miracle, & ſe repoſant ſur l'avantage que ſa réputation & ſa probité lui donnoient contre la Dalmaix, elle n'avoit pas été plus avant. Ce ne fut que le Mercredi 13 Avril, lendemain des Fêtes de Pâques après-midi, qu'elle comparut chez Monſieur Herault, mandée par ce Magiſtrat.

Quand elle fut arrivée, elle vit bien-tôt de quoi il s'agiſſoit: elle trouva chez Monſieur le Lieutenant de Police, la Dalmaix, & une compagne, le Notaire Raymond, le ſieur Beaunez & trois autres Experts.

Monſieur Herault eut la bonté d'accueillir la Dame Tournay avec toute ſorte de politeſſe & de conſidération: il voulut bien même faire ſon éloge; & lui préſentant la Dalmaix, il lui demanda ſi elle la reconnoiſſoit pour la perſonne qu'elle avoit miſe à ſainte Marthe. La Dame Tournay lui répondit qu'ouï. La ſœur Dalmaix de ſon côté ayant reconnu la Dame Tournay n'héſita point à l'embraſſer, & rendit témoignage à ſa probité & à ſes bontés. Monſieur Herault enſuite éxigea de la Dalmaix le ſerment de dire vérité, & lui fit faire attention par deux fois que c'étoit ſur la part qu'elle prétendoit au Paradis. Elle de ſon côté bien affermie contre l'horreur d'un pareil ſerment, le prêta d'un air plus aſſuré que ne l'eſt ſouvent celui des perſonnes les plus innocentes & les plus religieuſes. Enſuite la Dame Tournay lui fit les queſtions ſuivantes, & le Magiſtrat même ſe joignit à elle pour lui ſuggerer celles qui lui échapoient.

La Dalmaix interpellée 1°. Si elle n'avoit pas écrit pluſieurs fois à elle Dame Tournay, depuis ſon retour de Paris; elle répondit que non: qu'elle croyoit ſeulement lui avoir écrit une fois, peu de tems après ſon arrivée, & que même elle n'en étoit pas bien aſſurée. Puis allant au devant de l'objection qu'on pouvoit lui faire, que cette conduite de ſa part n'étoit pas vrai-ſemblable à l'égard d'une Dame qu'elle reconnoiſſoit pour ſa bienfaitrice, elle ajouta, que ſi elle ne lui avoit pas écrit, c'étoit contre ſon inclination, qu'elle avoit manqué à ce devoir de reconnoiſſance; mais que ſon Confeſſeur lui avoit défendu d'avoir aucun commerce avec elle; qu'il l'avoit menacée du refus de l'abſolution, ſi elle lui addreſſoit quelque lettre: & de ſuite pour éloigner tout éclairciſſement ſur l'article du Confeſſeur, elle dit qu'il étoit mort depuis un mois.

Interpellée 2°. Si elle ne reconnoiſſoit pas la lettre du 9 Septembre 1733, & la relation y jointe, pour être de ſa main, elle dit ne les avoir point écrites; & conformément à l'énoncé de ſa lettre de comparaiſon, elle ajouta, que c'étoit l'ouvrage *d'un fripon de Solignac qu'elle nommeroit*, s'il étoit néceſſaire.

Interpellée 3o. Si elle ne reconnoiſſoit pas avoir demandé à elle Dame Tournay, pluſieurs ſervices, comme de lui envoyer un certificat pour conſtater qu'elle n'étoit pas devenue folle à Sainte Marthe, ainſi qu'on le lui reprochoit; de ſolliciter auprès du Général des Bénédictins, une obédience pour ſon frere qui revenoit des Eaux, & que ſa famille vouloit retenir quelque mois auprès d'elle, pour l'entier rétabliſſement de ſa ſanté; & de lui envoyer de l'onguent pour les pauvres. Sur ces trois chefs énoncés dans les lettres depoſées, & ſur leſquelles la Dame Tournay aſſuroit avoir fait ce que la Dalmaix demandoit, celle-ci répondit, qu'à l'égard des deux premiers, c'étoient autant de fauſſetés; & ſur le troiſiéme, elle dit n'avoir reçû de l'onguent qu'une fois.

Interpellée 4o. Si elle ne reconnoiſſoit pas les quatre lettres dépoſées, que la Dame Tournay lui repréſenta, pour être de ſa main; elle nia les avoir écrites.

La Dame Tournay lui demanda enſuite qu'elle fit lecture des lettres en queſtion; elle le refuſa; mais Monſieur Hérault l'y ayant obligée, elle les lut avec autant de ſang-froid & d'aſſurance que ſi c'euſſent été les lettres d'un autre; mais avec une facilité qui faiſoit aſſez voir que c'étoient les ſiennes. Car quoique le caractere en ſoit gros, la mauvaiſe ortographe en fait un grimoire que les plus hardis lecteurs ne pouroient déchifrer qu'avec peine. En les liſant, elle nia tous les faits qui y étoient contenus & ne répondit à chacun que par ces mots: *fauſſetés*, *impoſtures*, *fauſſes ſuppoſitions*, *calomnies*, excepté ſur celui de l'onguent, dont elle reconnut encore avoir reçû un envoi. Elle avoua enſuite que ſa ſœur avoit été guérie, mais elle expliqua cette guériſon à peu près de la même maniere que dans ſa premiere lettre à Monſieur de Limoges.

Enfin la ſœur Dalmaix ayant demandé & obtenu acte du Notaire de ce qu'elle avoit dit, que les deux piéces, ſçavoir la lettre du 9 Septembre 1733, & la rélation incluſe à elle préſentées n'étoient point écrites de ſa main, elle écrivit elle-même en préſence de tous les aſſiſtans. Elle avoit déja préludé avant l'arrivée de la Dame Tournay, & elle avoit tracé quelques lignes. Quand l'acte qu'elle avoit demandé, eût été dreſſé, elle écrivit encore ces mots au pied de cet acte: *Je certifie de nouveau que les piéces mentionnées ci-deſſus, ne ſont point écrites de ma main, & qu'elles ſont ſuppoſées écrites d'une main qui eſt étrangere.* Ainſi ſigné, *Sœur Marguerite Dalmaix.*

Ces lignes écrites d'une maniere gênée & peſante, qui ne convient guéres à la vivacité de cette fille, furent tracées en caracteres ſi menus, qu'à peine pouvoit-on y rien connoître, & que la Dame Tournay ne put plus douter du changement de main. Elle fut tellement interdite, qu'elle reſta ſans parole, & qu'elle omit pluſieurs obſervations importantes, & des épreuves qu'il eut été aiſé de faire pour convaincre ſur le champ la Dalmaix d'impoſture.

Monſieur Herault fit enſuite travailler les Experts; mais ce ne fut que ſur les piéces de comparaiſon produites par la Dalmaix, d'une part; &

fur la lettre avec la relation incluse du 9 Septembre 1733, déposées par la Dame Tournay, d'autre part. A l'égard des trois lettres qui avoient aussi été postérieurement déposées par cette Dame, les 19 & 28 Février dernier, il n'en fut point question, & on n'en ordonna aucun examen, pour juger si elles étoient conformes ou non, au caractere de la lettre du 9 Septembre 1733, & de la relation. Les Experts firent leurs observations. Pendant ce tems, Monsieur Herault conduisit la Dame Tournay dans son Jardin.

Là, elle lui exposa le saisissement où elle étoit, de tout ce qu'elle avoit vû & entendu ; elle ne put s'empêcher de lui dire, qu'il y avoit là-dessous une manœuvre inouïe, que la Dalmaix avoit déguisé son caractere, & que sûrement les lettres déposées par elle, étoient de la main de cette fille.

Le travail des Experts fini, tous les Assistans se réünirent pour en entendre le Résultat.

En voici la teneur :

„ Nous avons, disent-ils, d'un même avis & d'un même sentiment „ observé, au sujet des écritures & signatures émanées de la main de la „ Sœur Dalmaix, qu'elles sont revêtues de toutes les circonstances qu'on „ peut desirer, pour être estimées, ainsi que nous les estimons, naturelle- „ ment écrites, & sans aucun esprit de déguisement, par ladite Sœur Dal- „ maix. Circonstances qui nous les font regarder comme étant bonnes pour „ servir de comparaison aux piéces dont il s'agit ; laquelle comparaison „ étant par Nous faite, nous avons reconnu que les caracteres qui con- „ struisent les piéces dont est question, n'ont aucune conformité avec les „ lettres qui composent les piéces de comparaison, dont l'air & le génie „ est entierement opposé à celui des piéces dont il s'agit. Conséquemment „ que les deux lettres déposées à Maître Raymond, comme ayant été fai- „ tes par la Sœur Dalmaix, lui sont imputées faussement, ne les ayant ja- „ mais écrites, & étant l'ouvrage d'une main étrangere.

Quand cette espece de Rapport fut fait, le sieur Beaunez s'imagina bonnement devoir croire qu'il s'étoit trompé, lorsqu'il avoit reconnu l'écriture de son écoliere chez le Notaire. Il en fit même l'aveu à Monsieur Herault dans les termes les plus humbles & les plus capables de faire impression en faveur de la Dalmaix.

Les choses en cet état, Monsieur Herault regarda l'affaire comme finie. Il proposa à la Dame Tournay de se désister de sa déclaration, touchant la lettre en question. Mais comme cette Dame avoit des idées du caractere de la Dalmaix, moins aisées à s'obscurcir que celles du sieur Beaunez, qui n'avoit point eu avec cette fille un commerce de lettres suivi, elle n'eut garde de prendre ce parti. Elle avoit d'ailleurs dans la nature de la piéce présentée par la Dalmaix, & dans celle des lettres qu'elle lui opposoit, un préservatif trop fort contre le charme qui avoit séduit le sieur Beaunez. Quoique ses pensées fussent encore confuses sur la maniere de se défendre, leur impression n'en étoit pas moins vive, & elles n'avoient be-

ſoin que de tems pour ſe développer : Enfin , elle mettoit ſa confiance dans les reſſources que la Providence lui préſenteroit pour manifeſter la juſtice de ſa cauſe : elle les attendoit , & la ſuite a fait voir que ſon attente n'étoit pas vaine. Elle répondit donc à Monſieur Herault , qu'elle étoit auſſi perſuadée que jamais que les lettres par elle dépoſées , étoient de la main de la Dalmaix ; qu'il ne lui falloit que du tems pour en faire preuve ; & que ſa conſcience ne lui permettoit pas dans cette conviction de ſe déſiſter. Le Magiſtrat applaudit à ſa diſpoſition , & lui répondit : *A Dieu ne plaiſe , Madame , que vous faſſiez quelque choſe contre votre conſcience.* Il regarda néanmoins ce qui venoit de ſe paſſer comme quelque choſe de bien fort contre elle , & lui fit enviſager les ſuites que pourroit avoir cette affaire. La Dame Tournay n'en fut point effrayée , & elle perſiſta dans ce que ſa conſcience exigeoit d'elle.

L'éclat de cette affaire commença à réveiller les plus indifferens ſur ce qui ſe paſſoit. L'indignation ſaiſit tous ceux qui connoiſſoient la Dalmaix , & qui voyoient ſon impoſture. Des lettres que cette fille avoit écrites à diverſes perſonnes , commencerent à venir de toutes parts. La Dame Tournay , à qui on en envoie encore tous les jours , en a actuellement vingt-quatre , dont les unes ſont au Greffe de la Commiſſion , les autres dépoſées chez des Notaires , les autres ſont entre ſes mains. On lui en fait encore eſperer nombre d'autres , & dès le 21 Mai , elle en avoit déja reçû cinq , outre les trois qui avoient été produites chez Monſieur le Lieutenant de Police , toutes du même caractere que celles dépoſées par ladite Dame.

La premiere de ces cinq , datée du 29 Décembre 1733 , lui fut remiſe le 16 d'Avril par le ſieur de Mouchy , Abbé Commendataire de Solignac , à qui elle eſt écrite. Au dos , on y lit ces mots de la main dudit ſieur Abbé : *J'ai remis à Madame Tournay la préſente lettre le* 16 *Avril* 1735. Signé , *L'Abbé de Mouchy.*

Trois ſemaines après, Dom La Mothe, Prieur de S. Angel en Limoſin , ſur le bruit que venoit de faire le tranſport de la Dalmaix à Paris par ordre de la Cour , ſe rappella le ſouvenir de deux lettres que cette fille lui avoit écrites ; & les ayant trouvées, ainſi qu'il l'écrit , dans le fond d'une Layette , il les envoya toutes deux , l'une datée du 18 Novembre 1733 , l'autre du 7 Avril 1734 ; & dans ſa lettre d'envoi qui eſt du 10 Mai , il atteſte les avoir reçûes de la main de Dom Leonard Dalmaix , Religieux Bénédictin , l'un des freres de Marguerite. La Dame Tournay dépoſa le 21 Mai ces trois lettres , & celle écrite au ſieur Abbé de Mouchy , chez Maître Touvenot Notaire.

Vers le même tems, la Dame Tournay ayant eu avis d'une autre lettre écrite par la Dalmaix à Dom Menard, General des Benedictins, elle alla voir ce General pour la lui demander ; il lui promit de la chercher ; & l'ayant trouvée, il l'envoya à Monſieur Herault , avec une autre auſſi écrite par la Dalmaix , à Dom Bourdet, Viſiteur de la Province des Benedictins , appellée Chezal-Benoît. Monſieur Herault les lui ayant renvoyées , celui-ci les remit lui-même à la Dame Tournay.

Toutes ces lettres signées de la Dalmaix, & du même caractere que la lettre touchant le miracle, fournissoient des armes victorieuses contre la Dalmaix. Mais lorsque la Dame Tournay reçût ces 5 lettres, le Roi avoit déja donné les Lettres Patentes du 17 d'Avril, qu'il est nécessaire de rapporter ici.

Louis par la grace de Dieu, &c. A notre amé & feal le Sieur Herault, « &c. Ayant été informé qu'il a été déposé chez Me Raymond Notaire, par la « Dame Tournay, plusieurs lettres* qu'elle a prétendu lui avoir été écrites « par la sœur Marguerite Dalmaix, pour justifier un prétendu miracle arri- « vé dans la personne d'une sœur de ladite Dalmaix ; & comme par les « differentes vérifications qui ont été faites de ces lettres, il paroît qu'elles « sont fausses & supposées, & qu'elles n'ont point été écrites par ladite « sœur Dalmaix, quoique ladite Dame Tournay ait certifié chez Me Ray- « mond qu'elles étoient de son écriture, Nous avons crû qu'une pareille « supposition devoit d'autant moins rester impunie, que l'on cherche tous « les jours à accréditer de plus en plus par toutes sortes de voies un fanatisme « qu'il est également de l'interêt de la Religion & de l'Etat de reprimer. A « CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons qu'à la Requête du sieur « Moreau notre Procureur au Châtelet, que Nous avons commis pour Pro- « cureur General de la présente Commission, vous ayez incessamment à « instruire, faire & parfaire le Procès à ceux qui ont fabriqué & supposé « lesdites lettres déposées chez Raymond Notaire, ensemble à tous leurs « complices, participes & adherans, voulant qu'iceux soient jugés par vous « souverainement, & en dernier ressort au nombre de Juges requis par les « Ordonnances, & suivant la rigueur d'icelles, &c.

* Ces Lettres ne sont autre chose que la lettre du 9 Septembre 1733 & son addition ; les autres lettres déposées par la Dame Tournay n'ont pas été vérifiées.

La teneur de ces Lettres Patentes ne justifie que trop ce que l'on a avancé en commençant; que Marguerite Dalmaix avoit poussé la témérité & l'insolence, jusqu'à tenter de faire servir la religion même du Roi à couvrir ses impostures. Que de réfléxions ne pourroit-on point faire ici! On sent combien la Dame Tournay auroit été fondée à se retirer par devers le Roi, pour le supplier d'ordonner le Rapport de Lettres si visiblement subreptices. Mais son innocence & le témoignage de sa propre conscience la mettoient trop au-dessus de toute crainte, pour faire la moindre démarche qui pût éloigner ou retarder l'éclaircissement de la vérité. Pleinement convaincue que la surprise faite à la religion du Roi ne dureroit que le tems nécessaire pour mettre Messieurs de la Commission en état d'examiner l'affaire dont il s'agit, elle ne s'est occupée que du soin de rendre cet examen complet, & de l'accélerer autant qu'il feroit en elle.

Les Lettres Patentes étant enregistrées au Bureau de la Commission, Monsieur le Procureur General en cette partie, a fait remettre au Greffe les lettres déposées chez Me Raymond ; il a fait entendre des témoins ; & sur l'information, il a cru devoir requérir que la Dame Tournay fût décretée. Elle l'a été en effet d'assigné pour être ouïe le 14 Mai. La Dame Tournay, pour les raisons qu'on vient de toucher, n'a fait aucune difficulté de comparoître sur la signification qui lui a été faite de ce Décret. Elle

s'eſt contentée de faire ſignifier préalablement à Monſieur le Procureur General de la Commiſſion, un Acte, par lequel elle fait toutes réſerves & proteſtations, *à ce que ſa comparution ne puiſſe nuire ni préjudicier à tous les moyens de droit & de fait qu'elle pourroit alléguer dans la ſuite, ni les couvrir.*

La Dame Tournay ſubit donc Interrogatoire le 24 Mai. Elle y tint le même langage qu'elle avoit tenu chez Monſieur Herault. Elle déclara qu'il ne lui étoit pas poſſible de douter que la Lettre en queſtion ne fût de Marguerite Dalmaix. Elle fit toutes les obſervations qu'on a deja vûes ci-deſſus. Elle inſiſta particulierement ſur le commerce ſuivi & fréquent de lettres qu'elle avoit avec cette fille ; ſur le fait conſtant des leçons d'écriture ſuivies données à la Dalmaix par le ſieur Beaunez, qui l'avoit ſtilée à un caractere gros & étendu, convenable au but qu'elle ſe propoſoit en apprenant à écrire. Après quoi la Dame Tournay requit (n'ayant point alors de connoiſſance des Piéces autentiques qu'on a découvertes depuis) que lors de la vérification qui pourroit être ordonnée, Monſieur le Procureur General de la Commiſſion fût tenu de faire écrire la ſœur Dalmaix en gros caractere ; & auſſi qu'il fit venir la premiere lettre écrite par Marguerite Dalmaix, à Monſieur l'Evêque de Limoges, paraphée de lui le 22 Decembre 1733, & dépoſée à ſon Secretariat ; & enfin que l'Acte du dépôt par elle fait chez Me Touvenot Notaire des quatre lettres qu'elle avoit recouvrées, enſemble l'expédition par elle repréſentée deſdites lettres, fuſſent annexés à la minute de ſon Interrogatoire, pour en être pris communication par mondit ſieur Procureur General, & être donné par lui enſuite telles concluſions que de raiſon.

Il étoit encore une autre victime de l'impoſture de la Dalmaix à aſſocier à la Dame Tournay. La Dalmaix s'étoit ſolemnellement engagée à *nommer le fripon* qu'elle prétendoit auteur de la lettre dont il s'agit. Il n'étoit pas poſſible de reculer ſur ce point. Elle le nomma donc ; & pendant que les Procedures, dont on rend compte, ſe faiſoient à Paris, on arrêta à Solignac le ſieur Pierre Leyſſenne, & on le conduiſit le 21 Avril chez le Subdelégué de Monſieur l'Intendant à Limoges.

On ne ſçait pas les raiſons qui ont pû déterminer la Dalmaix à faire tomber ſa délation plutôt ſur ce ſieur Leyſſenne que ſur tout autre. Comment d'ailleurs ne s'eſt-elle pas ſervie, au ſujet du prétendu Fabricateur de la lettre en queſtion, du même expédient, dont on l'a vû uſer à l'Hôtel de Monſieur le Lieutenant de Police, en parlant de ce Confeſſeur qui lui avoit défendu tout commerce avec la Dame Tournay ? Le choix d'un homme décedé, n'auroit pas laiſſé d'avoir ſa commodité. Les morts ſont gens pacifiques ; & en les accuſant, on ne craint point de dénégation de leur part. Quoi qu'il en ſoit, le ſieur Leyſſenne fut interrogé par le Subdélégué, & le lendemain par Monſieur l'Intendant lui-même, ſur la fameuſe lettre du 9 Septembre 1733, dont on l'accuſoit d'être l'auteur. Il nia formellement devant l'un & devant l'autre qu'il l'eût écrite ; & ſaiſi d'horreur du crime qu'on lui imputoit, il ne pût s'empêcher de dire, qu'il regardoit tout homme capable de contrefaire l'écriture d'un autre, com-

me méritant la mort, & qu'il s'y condamnoit lui-même, s'il en étoit coupable. Interrogé pareillement, quelle relation il avoit avec la Dame Tournay, il répondit n'en avoir jamais eue avec elle, que pour lui demander de l'onguent qu'il sçavoit qu'elle distribuoit par charité. On le fit écrire après cela dix ou douze lignes sur le papier blanc d'un Livre imprimé. Il signa cette écriture, & ensuite on le reconduisit dans les Prisons de Limoges. Il y resta jusqu'au 22 Mai qu'il a été amené à Paris, & constitué Prisonnier au Château de la Bastille, où il est encore actuellement, sans que cependant jusqu'à ce jour, on ait connoissance d'aucune poursuite faite judiciairement contre lui au sujet de l'affaire présente.

Continuons le recit de la procédure. Le 27 Mai, l'affaire fut reglée à l'extraordinaire, par le Jugement que Messieurs les Commissaires rendirent, qui ordonnoit le recollement & la confrontation. Il ne fut cependant connu de la Dame Tournay que le 6 Juin suivant, par l'assignation qu'elle reçût pour subir le lendemain 7, la confrontation. Ce fut à la confrontation, que la Dame Tournay apprit que la Dalmaix étoit un des témoins de l'information faite contre elle.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre ici, sur le personnage que la Dalmaix fit dans la confrontation. Elle soutint tout ce qu'il lui plût; & en particulier, que jamais la Dame Tournay n'avoit reçû de lettres de sa part. Elle avoit paru chez Monsieur Herault convenir du moins, que cette Dame pouvoit en avoir reçû une : à la confrontation, elle dit qu'à la vérité, elle avoit écrit une fois; mais qu'elle étoit assurée que la Dame Tournay n'avoit point reçû sa lettre, parce qu'elle avoit fait naufrage en chemin. C'étoit pousser la chose trop loin. Car, ayant reconnu qu'elle avoit reçû de l'onguent une fois, il falloit bien qu'elle eût écrit pour en demander; que sa lettre même fût parvenue à la Dame Tournay : & sans doute, elle avoit accusé la réception de l'onguent, à moins que ce ne fût précisément alors que survint la défense si rigoureuse du Confesseur. Quant à ce qui lui fut objecté de la part de la Dame Tournay, elle s'en tira en payant de hardiesse & d'effronterie. Les faits, les piéces, les témoins, tout fut faux, sans autre preuve que sa parole; & lorsque la Dame Tournay la pressa entre autres choses, par le témoignage de Dom La Mothe & de Dom Bourdet, qui attestoient comme un fait notoire à Limoges & à Solignac, qu'elle s'étoit donné un Maître à écrire, pour apprendre à changer son caractere; pour toute refutation, la Menette entra dans un emportement furieux, & criant de toutes ses forces, *Que ne suis-je Garçon*, dit-elle, *& que n'ai je cent Poignards & cent Pistolets, ils auroient ma vie, ou j'aurois la leur.* Tels sont les transports de sa dévotion. On voit par ces échantillons, de quelle maniere se passa la confrontation.

Depuis, la Dame Tournay a présenté plusieurs Requêtes. Par une, en date du 18 Juin, elle rappelle les differentes indications, & les preuves qui manifestent l'imposture de la Dalmaix : elle y en ajoute de nouvelles, tirées de la découverte qu'on venoit de faire de trois feuillets blancs,

en tête de chaque Volume d'un Catéchisme de Montpellier en trois Tomes, sur chacun desquels Volumes, se trouve le nom d'une Pensionnaire de Sainte Marthe, appellée *Lenglet*; nom écrit dans le tems par la Sœur Dalmaix sa compagne, en gros caractere de la largeur du pouce, tels que les forment ceux qui apprennent à écrire, & de cette façon: *SOEUR LENGLET* 1725. La Dame Tournay conclut, à ce qu'il plaise à Messieurs les Commissaires, lui permettre de produire par emploi, les lettres déposées à Maître Touvenot Notaire, dont une expédition est ès mains de Monsieur le Procureur Général de la Commission: plus, le fait certain, que les lettres déposées chez Raymond, sont timbrées à Limoges, & marquées du chiffre du Bureau de Paris; & que l'une de ces lettres est de 1729; comme aussi de produire les trois feuillets blancs, en tête des trois Tomes du Catéchisme de Montpellier, sur lesquels on lit ces mots écrits en grand caractere, *SOEUR LENGLET* 1725; le tout aux inductions qui en resultent; en conséquence décharger la Suppliante de l'accusation contre elle intentée; & attendu le scandale, lui permettre de faire imprimer & afficher le Jugement qui interviendra, sauf à la Suppliante à se pourvoir en réparation, dommages & interêts contre les dénonciateurs.

Quelque tems après cette premiere Requête, la Providence a fait tomber entre les mains de la Dame Tournay, une expedition d'un procès verbal juridique, par lequel elle a acquis une connoissance certaine de trois actes autentiques, de tems non suspect, signés de la Dalmaix, entre les mains des Notaires & Greffier de la Ville de Solignac, dont le caractere démontre l'imposture de cette fille dans ses écritures récentes & sert de dénouement à toute l'intrigue.

V. n. XXII. Une découverte si interessante & qui seule décide souverainement le procès, a obligé la Dame Tournay de présenter le 13 Juillet, une nouvelle Requête, par laquelle elle instruit Messieurs les Commissaires de ces Actes, & les indique à Monsieur le Procureur Général avec leurs dates, les noms des personnes qui en sont actuellement dépositaires & leurs domiciles.

La Dame Tournay ayant appris par une assignation à elle donnée le 27 Juillet, que Messieurs de la Commission avoient rendu le 23 précedent un Jugement qui ordonnoit qu'il seroit procédé à la vérification des piéces par elle déposées chez Raymond Notaire, a crû devoir faire signifier le 28 à Monsieur le Procureur Général en cette partie, un acte par lequel elle rappelle l'indication qu'elle a faite dans sa Requête du 13 Juillet de piéces autentiques signées de la main de la sœur Dalmaix: en

V. n. XXIII. conséquence de quoi elle déclare qu'elle s'oppose » à ce que la vérification » ordonnée soit faite sur les simples signatures données par la Dalmaix dans » le cours du procès; toutes lesdites signatures étant nouvelles & faites » depuis que ladite Dalmaix s'est étudiée à écrire d'une maniere différente » de son écriture ordinaire: ce qui oblige la Dame Tournay de requérir » que la susdite vérification ordonnée par Messieurs les Commissaires, soit faite

faite aussi sur les signatures étant au bas des actes autentiques par elles indi- «
qués; ce qui est absolument indispensable, vû l'état & la nature de l'af- «
faire dont il s'agit. Et comme la présente réquisition est fondée sur l'es- «
prit & sur le texte de l'Ordonnance qui, non-seulement veut qu'en géné- «
ral, toutes instructions soient faites à charge & à décharge; mais même «
en particulier, que les vérifications soient faites sur piéces de comparaison «
ou autentiques, ou reconnues par l'accusé : & qu'aussi la Dame Tournay «
ne peut, pour les raisons susdites, reconnoître pour piéces suffisantes de «
comparaison les signatures recemment faites par la Dalmaix, & qu'il est «
de toute nécessité, en procédant à ladite verification, d'employer des pié- «
ces autentiques d'un tems non suspect, telles que sont celles administrées «
par la Requête du 13 Juillet; c'est ce qui oblige la Dame Tournay de «
protester de nullité contre ce qui pourroit être fait au préjudice de ses «
présens dire & réquisitions.

La Dame Tournay a d'autant plus de sujet d'esperer que Messieurs de la Commission feront droit sur cette Requête que le bruit public & universel annonce que la Dalmaix a disparu *depuis la signification des indications d'Actes autentiques. Si cela est vrai, la conduite de cette fille dépose manifestement contre elle : ses signatures ne sont donc plus à ses yeux mêmes de sûrs garants contre la juste sévérité des Loix qu'elle s'étoit flattée d'éluder, & dont sa conscience la menace. Le fait au moins mérite d'être éclairci par Messieurs de la Commission. Il faut que la lumiere des Actes nouvellement découverts soit bien foudroyante pour la Dalmaix, puisqu'elle ne peut en soutenir l'éclat.

Le 3 du présent mois d'Août, la Dame Tournay ayant comparu en conséquence de l'assignation qui lui avoit étoit été donnée la veille, pour voir prêter le serment aux Experts nommés par le jugement du 23 précédent, elle a demandé copie dudit jugement (qui lui a été refusé) & elle a renouvellé le dire ou réquisitoire du 28 ci-dessus; requerant de nouveau qu'il y fût statué avant toutes choses, faute de quoi elle protestoit de nullité contre tout ce qui s'alloit faire, & déclaroit ne pouvoir y prendre aucune part. Après quoi, elle s'est retirée.

Tel est l'état actuel de la procédure, au moment auquel on compose ce Mémoire. Le recit que l'on vient d'en faire, & celui des faits qui y ont donné lieu, suffisent seuls, on l'ose dire, pour donner une juste idée du Procès suscité à la Dame Tournay. En rapprochant ces faits des piéces qui les établissent, & qui sont jointes à ce Mémoire, on trouvera que la justification de la Dame Tournay est aussi pleine & aussi complete, que la condamnation de la Dalmaix est inévitable.

*C'est ainsi que par un fait très-extrajudiciaire, il se trouvera un NEANT sur la requisition faite par la Dame Tournay, que la Dalmaix eut à écrire en gros caractères, lors de la vérification ordonnée par Messieurs les Commissaires, laquelle probablement se fera pendant l'absence de cette fille.

MOYENS.

Pour pouvoir faire le Procès à un accusé, il faut néceſſairement deux choſes. La premiere, qu'il y ait un crime commis : La ſeçonde, que l'accusé en ſoit l'auteur.

Dans une inſtance de faux principal, deux points par conſéquent à prouver. 1°. Que la piéce arguée de faux, eſt effectivement fauſſe & fabriquée. 2°. Que l'accuſé eſt ou fabricateur, ou complice, ou participe de la fauſſeté. Si la piéce n'eſt pas fauſſe, ſi réellement elle eſt de la main de celui dont elle porte le nom, ou auquel elle eſt attribuée, point de corps de délit, par conſéquent point de crime à cet égard à pourſuivre. Si au contraire, la piéce réellement eſt fauſſe; mais qu'il n'y ait aucunes preuves que l'accuſé ait eu part à la fauſſeté, l'accuſation devient ſans fondement, par rapport à lui : il en doit être déchargé avec dommages & interêts.

Quoique ces deux eſpeces de moyens de détruire une accuſation tendent également l'une & l'autre à faire prononcer l'abſolution & la décharge pleine & entiere de l'accuſé, elles ſont cependant extrêmement differentes; & il eſt aiſé de ſentir tous les avantages que la premiere a inconteſtablement ſur la ſeconde.

En prouvant qu'il n'y a pas de corps de délit, que la piéce, par exemple, arguée de faux, n'eſt pas fauſſe ; outre que c'eſt prouver qu'on n'eſt pas criminel, qu'on n'eſt pas fabricateur ni complice d'une fauſſeté qui n'exiſte point; c'eſt qu'il ne reſte plus de matiere à l'inſtruction. L'accuſé eſt diſpenſé d'en ſubir les longueurs ; il demeure déchargé de plein droit ; la plainte, l'information, le decret, toute la procédure entiere tombe & s'évanouït faute d'objet ; & il ne reſte plus à ſtatuer, que ſur la réparation dûe à l'accuſé ; réparation qui en ce cas, doit être auſſi pleine & auſſi étendue, que l'accuſation étoit téméraire & deſtituée de fondement.

Si donc, il eſt démontré que la lettre du 9 de Septembre 1733, contenant la Relation du miracle, eſt véritablement de Marguerite Dalmaix; il eſt bien certain, que non-ſeulement la Dame Tournay n'eſt pas coupable ; mais il faut même dire, que le Procès qu'on lui a ſuſcité ſur cela, eſt ſans fondement & ſans objet, que l'accuſation eſt une impoſture manifeſte; les Lettres Patentes une ſurpriſe ſacrilége faite à la religion du Roi, toute cette affaire, une manœuvre & une intrigue horrible, dont la découverte ne laiſſe à Meſſieurs les Commiſſaires d'autre uſage à faire du pouvoir que le Souverain leur a confié en cette partie, que celui de punir la fourbe, qui a oſé en impoſer au Prince, & d'ordonner une réparation publique proportionnée à la témérité & à l'atrocité de la calomnie.

Quoique la Dame Tournay ait pris pour ſe défendre la voie de détruire l'accuſation par ſon principe & ſon fondement, en prouvant que la lettre eſt réellement de la Dalmaix ; ce n'eſt pas, qu'elle n'ait ſenti qu'elle avoit un moyen bien plus ſimple pour parvenir à ſa juſtification.

En effet, quelque jugement que l'on porte de la lettre en queſtion ; que ce ſoit la Dalmaix qui l'ait écrite, ou que ce ſoit un impoſteur, cela ne peut rendre la Dame Tournay criminelle, ni l'aſſujettir à aucune des peines portées par nos Loix contre les fauſſaires.

La Dame Tournay, comme on l'a déja dit, reçoit une lettre datée de Limoges ; frappée du timbre dont on ſe ſert au Bureau de la Poſte de cette Ville ; marquée pour le prix au Bureau de celle de Paris : cette lettre eſt ſignée *Marguerite Dalmaix*, & renferme un billet de la même écriture que la lettre ; le caractere dont la lettre & le billet ſont écrits, eſt parfaitement ſemblable à celui d'un nombre de lettres que la Dame Tournay eſt accoutumée de recevoir par la même voie, du même pays & avec la même ſignature ; caractere d'ailleurs parfaitement ſemblable auſſi à l'écriture que la Dame Tournay a vû ſouvent faire à la Dalmaix, ſous ſes yeux à Paris. D'ailleurs, cette lettre eſt relative à un commerce précédent, que la Dame Tournay a bien voulu entretenir avec la Dalmaix : elle contient des particularités qu'un étranger n'auroit pû imaginer : en un mot, l'aſſemblage de tout ce qui convainc dans l'uſage ordinaire, qu'une lettre eſt l'ouvrage de la perſonne de qui elle paroît ſouſcrite, ſe rencontre ici. Diſons mieux, la ſeule écriture de l'adreſſe en perſuadoit pleinement la Dame Tournay, avant même de l'ouvrir ; ainſi que toute perſonne habituée à recevoir des lettres d'une autre, les reconnoît à la ſimple vûe de la ſuſcription. C'eſt dans de telles circonſtances que la Dame Tournay croit que cette lettre eſt de la Dalmaix, qu'elle le dit, qu'elle l'aſſure ; & qu'obligée de ſe laver d'un ſoupçon d'impoſture en matiere très-grave, elle l'a dépoſée, comme l'ayant effectivement reçûe de la Dalmaix, & comme étant de l'écriture de cette fille. Qu'il ſoit permis de le demander ? Où eſt ici le corps de délit ? Où eſt le crime ?

Mais, dit-on, la Dame Tournay ſe trompe. On le veut pour un moment. Eh ! depuis quand une erreur de cette nature, erreur inévitable par les circonſtances, ſera-t-elle devenue un crime & un forfait digne d'une pourſuite extraordinaire, & capable d'élever une procédure criminelle contre une perſonne, à qui il a été impoſſible de n'être pas trompée ?

Oui, impoſſible, on le dit avec confiance ; puiſque rien d'un côté n'avertiſſoit la Dame Tournay de douter & de ſuſpendre ſon jugement, & que de l'autre, tout la forçoit à attribuer la lettre qu'elle recevoit, à la Dalmaix. On en appelle à la conſcience de tous ceux qui liront ce Mémoire. Lorſqu'on reçoit une lettre, n'eſt-il pas des caracteres de vérité antérieurs aux refléxions, indépendans de tout raiſonnement, & infiniment ſupérieurs à toutes vérifications, qui perſuadent à la premiere vûe, qu'elle eſt de celui dont elle porte le nom, & en perſuadent de telle façon, qu'on ſe croiroit fol & extravagant, ſi on ſe permettoit, à cet égard, le doute le plus leger ? En Juſtice les Actes autentiques font foi par eux-mêmes ; ils prouvent, & n'ont pas beſoin d'être prouvés ; il ſont ce qu'appellent les Juriſconſultes *Probationes probatæ* : mais on oſe dire que dans le commerce particulier, & par rapport à la conviction de chacun de nous,

une lettre privée, comme dans l'eſpece où nous ſommes, porte auſſi ſa preuve avec elle ; preuve en ſon genre nullement inférieure, pour ne rien dire de plus, à celle que la Juſtice reconnoît dans les piéces autentiques. En un mot, ſi une lettre qu'on reçoit, ſouſcrite du nom d'une perſonne qu'on connoît, & avec laquelle on eſt en relation & en commerce de lettres depuis long-tems, eſt vraie ou fauſſe, eſt d'elle ou n'en eſt pas ; on ne craint pas plus de ſe tromper ſur cette queſtion, & on n'héſite pas davantage que ſur celle de ſçavoir, ſi un homme que l'on voit, & avec lequel on converſe, eſt ou n'eſt pas un tel notre ami, notre parent, notre frere, &c.

La Dalmaix, voudra peut-être bien convenir que l'erreur de la Dame Tournay n'eſt pas un crime ; elle ne lui en fera un que de ſa perſévérance à ſoutenir cette erreur prétendue. Pourquoi, dira-t-elle, cette Dame ne reconnoît-elle pas qu'elle s'eſt trompée ? Que ne ſe déſiſte-t-elle au moins du Certificat qu'elle a donné lors du dépôt, portant que la lettre en queſtion étoit de la Dalmaix, & elle ne ſera plus ni coupable ni accuſée. Si elle ne peut faire le ſacrifice entier de ſes lumieres, & ſe perſuader contre ſa propre conviction que la lettre eſt fauſſe, & n'eſt pas de la Dalmaix, qu'elle ceſſe du moins de publier & d'affirmer le contraire ; qu'elle ſe contente de dire, qu'elle a crû d'abord le fait, tel qu'elle l'a avancé ; & que comme après tout, elle peut s'être trompée, elle le laiſſe à préſent pour ce qu'il eſt, &c.

Mais la perſéverance dans l'erreur ſur un fait de la nature de celui-ci, peut-elle être plus criminelle que l'erreur même ? De ce que la Dame Tournay perſiſte à croire que c'eſt la Dalmaix qui a écrit la lettre dont il s'agit, cela l'a rend-il auteur de la fauſſeté, s'il y en a ici ? Cela forme-t-il la moindre preuve, qu'elle y ait trempé ? Elle ſera, ſi l'on veut, une opiniâtre, une entêtée ; mais ſera-t-elle une fauſſaire, une criminelle, à qui il faut faire le Procès par recollement & confrontation ? N'eſt-elle pas autoriſée à garder la conduite qu'elle tient par l'applaudiſſement même, que le Magiſtrat qui préſide à la Commiſſion, donna à ſa diſpoſition, *de ne rien faire, & de ne rien dire contre ſa conſcience ?* c'eſt cette conſcience qui lui crie que la lettre eſt de la Dalmaix : Comment pourroit-elle donc, ou dire le contraire, ou faire ſeulement penſer qu'elle en doute, tant qu'il lui eſt intérieurement impoſſible d'en douter ?

Quelque puiſſantes que ſoient ces premieres refléxions, qu'il ſeroit facile de pouſſer encore plus loin ; & quoiqu'elles opérent invinciblement la décharge de la Dame Tournay, ce n'eſt pas à elles qu'elle veut devoir ſa juſtification. Il n'y a perſonne d'inſtruit de cette affaire, qui ne ſente que la Dalmaix * acquieſceroit volontiers à ce que la Dame Tournay fût miſe Hors de Cour, pourvû que la fameuſe lettre fut déclarée fauſſe. Mais un Hors de Cour, ne peut ſuffire ici : cette ſorte d'abſolution eſt bonne pour des accuſés, qui n'ont d'autre avantage, ſinon de n'avoir pû être convaincus, & dont la juſtification n'eſt pas évidente & démontrée. Sûrement la Dame Tournay n'eſt pas dans ce cas ; & elle eſt en droit d'attendre de la Juſtice, une pleine & entiere décharge de l'accuſation intentée contre elle.

* On dit, la Dalmaix, car elle ſeule peut être la véritable Partie de la Dame Tournay, quoiqu'elle n'ait paru au procès que comme témoin.

D'ailleurs, mille autres motifs engagent la Dame Tournay à négliger tous les avantages que lui pourroit procurer cettre premiere maniere de se justifier. Le prochain injustement calomnié dans la personne du sieur Leyssenne, le Public attentif sur l'évenement du Procès, Messieurs les Commissaires chargés de l'examiner & de le juger, le Roi dont la justice a été surprise, le Religion qu'on a interessée dans cette affaire; tous ces grands objets exigent de la Dame Tournay de prendre une autre route, & de se servir de tous les moyens que la Providence a fait tomber entre ses mains, autant pour l'éclaircissement de la vérité, que pour sa propre justification. Il est important qu'il soit prouvé une bonne fois dans un Tribunal reglé, qu'il est des calomniateurs assez hardis pour entreprendre d'en imposer au Souverain même, & assez habiles à se cacher, pour pouvoir paroître y réüssir même pendant un tems. L'interêt public, celui du Roi & de la Religion demandent que ces ames noires & détestables soient connues, afin que l'on se tienne, dans d'autres occasions, en garde contre leurs semblables. C'est ce qui détermine principalement la Dame Tournay à négliger les moyens qui se borneroient à établir sa seule justification, pour ne s'arrêter qu'à ceux qui sappent toute l'accusation par ses fondemens, en montrant que le délit déferé à la Justice, est une véritable chimere, & n'existe point.

La Dame Tournay le répete donc avec confiance, & elle le dira toujours: La lettre du 9 Septembre 1733, n'est point une lettre fausse & fabriquée; elle est réellement de Marguerite Dalmaix. C'est sur ce point seul qu'elle entend fonder sa justification; c'est aussi à le démontrer, que l'on va employer ce Memoire.

Deux sortes de preuves établissent, que la lettre en question est effectivement de la Dalmaix. 1°. Des preuves négatives & qui résultent de l'impuissance où l'on est de prouver le contraire. 2o. Des preuves directes & positives, qui naissent d'une foule de Moyens, de Piéces & d'Actes autentiques, dont on rendra compte.

PREMIERE PROPOSITION,

Où l'on fait voir qu'il n'est pas prouvé que la lettre dont il s'agit, soit fausse.

C'est une maxime inviolable en matiere criminelle, que le soin de la preuve ne peut tomber sur l'accusé. L'innocence se présume de droit; & si on prétend qu'une personne est coupable, il faut le prouver. Le seul défaut de conviction contre l'accusé fait une preuve suffisante pour sa décharge, & jamais on n'obligea quelqu'un à fournir des preuves directes, qu'il n'est pas voleur, homicide, faussaire, &c.

Il en est aussi à peu près de même des Piéces. On les suppose vraies,

tant qu'elles ne sont pas démontrées fausses. Les choses, ainsi que les personnes, retiennent l'état dans lequel elles s'annoncent, & dont elles sont en possession, jusqu'à ce qu'elles en soient privées par de bonnes raisons. Comme on ne présume pas qu'un homme soit faussaire, on ne présume pas non plus qu'une Piéce soit fausse. Il faut cependant avouer qu'il est des differences considerables entre ces deux objets: & on ne prétend pas que toutes choses soient ici parfaitement égales. Inutile de marquer ici ces differences; il suffit que le principe soit incontestable pour l'un & pour l'autre cas.

Ainsi, puisque la Dame Tournay est accusée à l'occasion d'un crime de faux, qu'on prétend avoir été commis, il faut d'abord prouver contre elle la réalité & l'existence de ce faux; d'autant plus qu'ayant montré, comme nous l'avons fait tout-à-l'heure, que la Dame Tournay a un juste sujet d'affirmer, que la lettre en question est de la Dalmaix, & qu'elle ne peut raisonnablement en douter, c'est avoir prouvé que cette lettre est en effet de la Dalmaix, si le contraire n'est pas démontré d'une maniere invincible. Or on soutient qu'il ne l'est nullement; & pour le faire voir, il est bon d'entrer dans un certain détail, & de reprendre l'affaire dès son origine.

I. La premiere accusation de faux intentée par la Dalmaix, tombe sur le recit de la guérison de sa sœur annoncée comme miraculeuse, & obtenue par l'intercession de Monsieur de Paris. Selon la Damaix, cette histoire est fausse, le miracle est supposé, & ceux qui l'ont répandu, *sont des fourbes & des menteurs*. La Dame Tournay par consequent qui en a parlé d'après une lettre qu'elle prétend avoir reçûe de la Dalmaix, où cette fille annonce elle-même la guérison de sa sœur, dans les mêmes termes qu'elle se répand dans le public, se trouve dans la nécessité de se justifier contre la Dalmaix du reproche de mensonge & de fourberie; & elle peut d'autant moins souffrir l'ombre de soupçon sur cet article, que la matiere sur laquelle elle est accusée, interesse la Religion. Or rien n'est plus aisé à la Dame Tournay que de se laver d'un reproche si injurieux.

Elle n'entreprendra pas pour cela de justifier la réalité du miracle: ce n'est pas son objet. Elle le laisse pour ce qu'il est. Il ne s'agit que de sçavoir de qui vient la fourberie, au cas que le miracle soit faux. Or il est notoire à Limoges & à Solignac, qu'elle ne vient que de la Dalmaix & de sa famille. Plusieurs lettres venues de ce pays depuis la guerison de Marie-Anne Dalmaix & depuis l'affaire intentée à ce sujet, l'attestent & le confirment. Entre les Piéces jointes à ce Memoire, on y trouvera une lettre dans laquelle Dom Lamothe, Prieur de saint Angel, déclare qu'avant le désaveu fait à Monsieur l'Evêque de Limoges „ le frere Leonard Dalmaix,
IV. n. XIV. „ Religieux Benedictin qui étoit à saint Angel, ne faisoit pas difficulté „ d'appeller la guérison de Marie-Anne sa troisieme sœur, une preuve „ domestique & éclatante des miracles de Monsieur de Paris: qu'il détail- „ loit la maladie & la guérison de cette fille de la même maniere qu'il est

„ porté par la lettre de Madame Tournay : qu'il y a deux témoins de ce fait, „ ſçavoir, Dom Emeric Maſſe & Dom Louis Sallé, qui ſont encore à ſaint „ Angel, & en état de l'atteſter comme lui : & que ſi on en veut une atte- „ ſtation publique, il y a un Subdelegué de Monſieur l'Intendant à Li- „ moges, devant qui on peut les faire entendre.

La Dalmaix elle-même écrivant au ſieur de Mouchy Abbé de Solignac, depuis ſon déſaveu, reconnoît que ſa ſœur guérit *tout d'un coup* : & que ſa mere parlant au Prieur de Solignac, lui dit d'un air de tranſport : *Ah, mon Pere, ma fille eſt guérie !* & que ce Prieur lui ayant demandé quel remede elle avoit fait, elle lui répondit qu'elle avoit fait *un vœu à Monſieur de Paris.* Il eſt vrai que la Dalmaix ajoûte auſſi-tôt, pour détruire la force de ce fait, dont elle ſe croyoit obligée de parler, parce que le ſieur Abbé de Solignac pouvoit en être inſtruit, que *c'etoit en badinant* que ſa mere parloit ainſi. Mais il eſt certain auſſi par une lettre de la Dalmaix, dattée du jour de ſainte Catherine, que ſa mere, ſoit qu'il fût queſtion du vœu ou non, ne parla point au Prieur d'une maniere à lui faire croire qu'elle badinât ſur le fait du miracle ; qu'au contraire, en lui racontant *comment la choſe s'étoit paſſée*, elle en fit une hiſtoire ſi capable de le perſuader, que le Prieur, ſelon Marguerite Dalmaix, lui dit, *qu'elle etoit obligée de faire dreſſer un Procès-verbal* ; que ſa mere ne s'en défendit point en découvrant alors qu'elle badinoit ; mais ſeulement qu'*elle ne jugea pas à propos d'aller ſi loin.* Ce qui ſuppoſe qu'elle s'en tenoit à reconnoître le miracle. V. n. XV. V. n. V.

On voit dans cette même lettre, la Dalmaix parler auſſi avec admiration de la guériſon de ſa ſœur, dans le tems même qu'elle en nie le miracle. *Enfin*, dit-elle, *la fille ſe trouve guérie ; ma mere charmée du rétabliſſement de la ſanté de ſa fille, va trouver le Reverend Pere Prieur. Elle lui dit, que le Seigneur n'avoit pas voulu augmenter ſes croix ; que ſa fille la jeune, graces à Dieu, étoit guérie* ; & c'eſt à la ſuite de ce narré, qu'elle rapporte l'invitation du Pere Prieur, à faire dreſſer un Procès-verbal. Ibidem.

Enfin dans la lettre au ſieur Abbé de Mouchy, la Dalmaix fait encore entendre malgré ſes ſubterfuges, que la perſuaſion du miracle ſe répandit ſi loin, par l'hiſtoire que ſa famille en avoit faite, que Dom Jean Brunier *écrivit une lettre vive, à elle, Marguerite Dalmaix, & lui fit de la morale, de ce que ſa famille & elle paroiſſoient avoir de la dévotion à* M. DE PARIS. V. n. XV.

Nous pourrions rapprocher ici pluſieurs autres traits des lettres écrites même contre le miracle, qui prouveroient que la famille Dalmaix, a parlé de la guériſon de Marie-Anne, comme d'une guériſon ſubite, parfaite & miraculeuſe. Mais ce que nous venons de dire, ſuffit quant à préſent, pour faire juger de quel côté ſe trouve la fourberie dans le recit de cet événement. Si le miracle eſt faux, ce ſont les Dalmaix qui l'ont imaginé. Si c'eſt un crime de l'avoir répandu, ce ſont eux ſeuls qui en ſont reſponſables ; ce ſont eux ſeuls qui ſont les *fourbes & les menteurs*, & qui le ſont doublement, pour avoir publié un faux miracle, & pour avoir imputé à d'autres leur propre crime.

II. La Sr Dalmaix, après avoir déſavoué le miracle de la guériſon de ſa

ſœur, veut faire croire qu'elle a été fort étonnée d'apprendre par les Nouvelles Eccléſiaſtiques que la Dame Tournay lui attribuoit une lettre du 9 Septembre, & une relation y jointe du miracle en queſtion. A la bonne-heure. Mais que devoit donc faire la Dalmaix dans une circonſtance ſi fâcheuſe pour elle, & qu'elle veut que nous regardions comme imprévûe de ſa part? L'effet qu'une pareille ſurpriſe devoit naturellement produire, c'étoit de faire écrire ſur le champ la Dalmaix à la Dame Tournay, pour s'informer à elle-même, ſi un fait auſſi inconcevable pour elle que le dépôt d'une prétendue lettre portant ſon nom & contenant le récit d'un miracle chimérique, étoit véritable; ſi cette Dame prétendoit en effet que cette lettre vînt d'elle, & ſur quel fondement elle le croyoit. Un fait de cette conſéquence, méritoit bien d'être éclairci avant toutes choſes: il ne faloit point d'autre conſeil pour prendre ce parti que le premier mouvement qui devoit y porter; & il étoit auſſi ſûr de le ſuivre, qu'il paroiſſoit impoſſible de s'en défendre. En cas d'aveu de la part de la Dame Tournay, ou même d'avance, & ſans attendre ſa réponſe, la ſœur Dalmaix auroit tâché de la déſabuſer; & en déſavouant nettement la lettre en queſtion, elle devoit eſperer d'en être crue. Outre que la ſœur Dalmaix, dans l'étonnemeut où elle dit avoir été, auroit pris par-là le moyen le plus court & le plus naturel pour éclaircir le fait, & en arrêter les ſuites, elle auroit rendu à la Dame Tournay un ſervice eſſentiel. Elle devoit être autant touchée pour l'interêt de cette Dame que pour le ſien propre, de ce qu'elle apprenoit. Plus les obligations qu'elle lui avoit étoient grandes, plus elle devoit être prompte à la tirer du danger auquel l'expoſoit l'erreur où elle étoit de bonne foi: il y avoit de l'inhumanité à voir, pour ainſi-dire, l'abîme ſe creuſer ſous ſes pieds; ſans l'en avertir; il y en avoit par conſéquent bien davantage à l'y précipiter de ſes propres mains, après l'avoir creuſé ſoi-même à ſon inſçû par une lettre écrite à Monſieur l'Evêque de Limoges, dont la Dame Tournay n'a été inſtruite que ſix mois après par un libelle public. Cette conduite eſt d'une indignité ſi inouïe, qu'elle fait néceſſairement ſoupçonner d'impoſture le déſaveu de la lettre dépoſée. Car quelle raiſon peut avoir empêché la Dalmaix d'écrire à la Dame Tournay, pour s'éclaircir du fait de la lettre qu'elle lui attribuoit, ou pour lui en demander raiſon? Si la lettre dépoſée n'étoit point de ſa main, & ſi la Dame Tournay d'ailleurs ne connoiſſoit pas ſon écriture, ainſi que cette fille veut le faire entendre, rien n'empêchoit la Dalmaix de lui écrire; & en ce cas, il lui étoit impoſſible de s'en diſpenſer. Elle s'en eſt abſtenue néanmoins. Pourquoi cela? On ne peut en trouver d'autre motif que la vérité de la lettre qu'elle dénie, & la connoiſſance certaine que la Dame Tournay avoit, qu'elle étoit de ſon écriture. Alors on conçoit que la Dalmaix étoit dans l'impoſſibilité abſolue d'écrire à la Dame Tournay pour conteſter la lettre en queſtion. Car comment lui auroit-elle écrit ſans ſe trahir? Elle ne pouvoit pas le faire dans le caractere même dont la lettre en queſtion étoit écrite: c'eut été donner acte du oui & du non. Elle ne pouvoit pas non-

plus

plus le faire dans un caractere different : la Dame Tournay n'y auroit pas reconnu son écriture. Or, comme il n'y avoit que ce seul cas qui pût l'empêcher d'écrire à la Dame Tournay, & que hors ce cas unique, elle ne pouvoit pas être maîtresse de résister au desir naturel d'éclaircir le fait & d'arrêter le mal dans sa source, il faut bien qu'elle se soit trouvée dans ce cas. C'est le seul par lequel on puisse expliquer le parti qu'elle a pris d'éviter non-seulement dès le commencement, mais dans la suite, de se mettre, pour ainsi-dire, vis-à-vis la Dame Tournay. En se contentant d'écrire à Monsieur l'Evêque de Limoges, elle sauvoit tous les embaras de la comparaison que la Dame Tournay auroit faite de ses lettres. Mais la nécessité où elle s'est trouvée de tenir une telle conduite ne décele-t-elle pas son imposture ?

III. Autres traits marqués du même caractere : la Dalmaix étoit convenue chez Monsieur Herault, qu'elle pouvoit avoir écrit une fois au plus, à la Dame Tournay peu après son retour ; mais lors de sa déposition ayant fait réflexion que la Dame Tournay en conséquence de ce demi-aveu pouroit l'embarasser, en lui représentant une lettre du tems où elle convenoit avoir pû lui écrire; en fille qui sçait se retourner, elle fait deux choses: elle avoue nettement dans sa déposition qu'elle a écrit une fois à la Dame Tournay ; & en même-tems elle ajoute que cette lettre a fait naufrage, & qu'elle est certaine que la Dame Tournay ne l'a jamais reçue.

C'est s'accuser soi-même d'une ingratitude inouïe : elle le sent. Que dira-t-elle donc pour s'en laver ? Sa réponse est toute prête, & sans attendre même qu'on lui fasse l'objection, elle l'a prévient par un mensonge qui saute aux yeux. C'est son Confesseur, dit-elle, qui lui a défendu tout commerce, avec la Dame Tournay, sous peine de refus d'absolution. C'est lui qui lui a fait un crime d'un devoir de reconnoissance qui est indispensable & que la conscience même éxige. On n'a point d'éclaircissement à demander à cette fille pour vérifier un tel fait. On voit d'abord que c'est une imposture qu'elle a cru nécessaire pour en couvrir une autre. Cependant, par une crainte excessive que son mensonge ne soit découvert, elle prend la précaution d'ajouter tout de suite que ce Confesseur est mort il y a un mois.

Faut-il encore de nouvelles preuves du génie qui l'a conduite ? elle en fournit de toutes les especes : malgré les attentions qu'elles a eues à déguiser son caractere dans sa missive à Monsieur de Limoges, elle se rappelle que la lettre M pouroit servir à la trahir. Cette réflexion l'allarme, elle prend aussi-tôt son parti ; c'est de déposer devant Monsieur le Rapporteur, & de soutenir à la confrontation que le sieur Beaunez ne lui a jamais donné qu'un seul éxemple, & que cet éxemple n'étoit que de la lettre M.

Elle appréhende qu'on ne l'oblige à produire sa premiere lettre à Monsieur l'Evêque de Limoges. Elle sent de quelle conséquence il est pour elle que cette lettre ne paroisse point. Un oubli affecté vient à son secours lorsque la Dame Tournay lui parle de cette piéce à la confrontation : elle ne sçait, dit-elle, si c'est elle qui l'a écrite, & elle ne sçait si elle l'a signée.

Elle craint que ce que sa conscience lui reproche sur le changement d'écriture ne soit apperçû, & sans qu'on l'ait encore accusée de ce crime, elle dépose d'avance devant Monsieur le Rapporteur qu'elle n'a point appris à écrire depuis la lettre concernant le miracle, pour changer son caractere; comme si cette déclaration prématurée, n'indiquoit pas tout le contraire de ce qu'elle veut persuader.

Enfin elle veut faire croire que jamais la Dame Tournay n'a reçû de
V. n. VIII. ses lettres; & néanmoins, quand elle accuse le prétendu faussaire d'avoir imité son caractere, elle dit qu'il l'a fait pour attraper de l'onguent de la Dame Tournay *qu'il sçavoit avoir quelque bonté pour elle.* Cette Dame avoit donc encore des bontés pour elle? Par consequent elle lui rendoit des services, ou au moins elle lui écrivoit d'une maniere obligeante. Devinoit-elle les services dont cette fille ou sa famille avoit besoin? ou la Dalmaix au moins recevoit-elle ses lettres sans y répondre?

Il y a plus. La Dalmaix ailleurs a reconnu qu'elle avoit reçû une fois de l'onguent de la Dame Tournay. Elle lui en a donc demandé, du moins une fois. Elle lui a donc écrit au moins cette fois-là; & la lettre est parvenue à la Dame Tournay, puisqu'elle a réellement fait l'envoi de l'onguent. N'est-il pas même à présumer que la Dalmaix ensuite a accusé la réception du paquet, & en a remercié la Dame Tournay; à moins que ce ne soit précisément alors que la defense du Confesseur soit survenue. Que d'absurdités! que de variations! que d'impostures!

IV. Que sera-ce si l'on examine maintenant l'espece d'écriture que la Dalmaix produit pour contredire le dépôt de la Dame Tournay? Il est vrai que le contraste des caracteres est considerable; & si l'écriture que cette fille produit pour piéce de comparaison est son écriture ordinaire depuis son retour de Paris, il faut que la Dame Tournay avoue qu'elle ne la connoît pas. Mais ce contraste même n'est-il point trop fort, pour prouver quelque chose en faveur de la Dalmaix? Et ne donne-t-il pas lieu de croire qu'elle connoît parfaitement l'écriture de la lettre du 9 Septembre 1733, concernant le miracle & qu'elle en a fait son modele d'opposition? En effet, dans la lettre du 9 Septembre le caractere est d'une grandeur ordinaire aux écritures de femme; & dans l'écriture de comparaison, c'est une minute d'Huissier qui tue les yeux. Dans la lettre du 9 de Septembre, les caracteres sont panchés de droite à gauche; dans l'écriture de comparaison, ils sont ou droits ou panchés de gauche à droite: enfin, dans la lettre du 9 Septembre 1733, les liaisons qui servent à connoître le genie de la main sont développées, tant par la grandeur des caracteres, que par les espaces qui les séparent; & dans l'écriture de comparaison, elles se confondent & s'évanouïssent presque par la petitesse & le peu d'intervalle des caracteres.

Or si une opposition si entiere ne prouve pas par elle-même un déguisement étudié, il faut convenir au moins qu'un fourbe déterminé à déguiser son écriture, ne peut prendre une méthode plus sûre, pour se procurer une habitude d'écrire différente de celle qui lui est ordinaire. Il est plus difficile de se contrefaire dans un même genre d'écriture, que d'en chan-

ger tout-à-fait. Mais auſſi la ſœur Dalmaix devoit ſe ſouvenir qu'il falloit conſerver des reſſemblances. Trop d'oppoſition la trahit.

V. Pourquoi cette fille ne fait-elle dépoſer par ſon fondé de procuration, qu'une piéce unique d'écriture pour ſervir de piéce de comparaiſon ? Comment une perſonne qui eſt en uſage d'écrire depuis ſi long-tems, qui a entretenu tant de relations differentes, & qui a fait fonction de maîtreſſe d'école, n'a-t-elle qu'une preuve à produire dans une affaire qui intereſſe ſa religion & ſon honneur au premier chef ? Cela ne ſe conçoit pas aiſément, en ſuppoſant même qu'elle manquât d'Actes autentiques. Il faut donc en récompenſe que cette piéce ſoit bien déciſive. Elle ſera au moins d'une époque qui écartera ſi loin le ſoupçon d'avoir profité du tems pour changer de main, qu'il faudra rendre les armes. Voyons donc quelle eſt cette piéce. C'eſt une des lettres qu'elle a écrites à Monſieur l'Evêque de Limoges, celle-là même, par laquelle elle fait le deſaveu de celle du 9 Septembre 1733, lettre qui eſt dattée du 22 Avril 1734, c'eſt-à-dire, de ſept mois & demi après la lettre en queſtion dépoſée par la Dame Tournay. Eſt-ce donc là tout ce que la ſœur Dalmaix a pû produire pour juſtifier ſon accuſation ? On voit bien maintenant pourquoi elle s'eſt bornée à une piéce. Dans l'impuiſſance où elle eſt d'en fournir pour prouver ſon accuſation, qui ne ſoient récentes. Cinquante de cette eſpece ne prouveroient pas plus qu'une ſeule, & toutes enſemble ne feroient que rendre ſon accuſation ſuſpecte.

VI. Ce n'eſt pas tout. Suivons la conduite de la ſœur Dalmaix, dans la route qu'elle s'eſt preſcrite. Puiſqu'elle ne cherche ſes preuves que parmi des piéces de datte poſterieure à celle contre laquelle elle s'inſcrit, pourquoi au moins ne nous produit-elle pas de celles qu'elle a écrites des premieres depuis la naiſſance de l'affaire ? Pourquoi, par éxemple, n'avoir pas produit ſa premiere lettre du mois de Decembre 1733 à Monſieur l'Evêque de Limoges, par laquelle elle nioit le miracle ? Cette lettre eſt de la main de la ſœur Dalmaix, comme l'autre : elle eſt de plus ſignée & paraphée de la main du Prélat, & dépoſée par Ordonnance à ſon Sécrétariat. Elle a par conſéquent une forte d'autenticité qui lui auroit donné quelque relief. La ſeconde qui eſt une piéce ſolitaire & ſans aveu d'aucune perſonne publique, ſe ſeroit préſentée avec plus d'avantage en la compagnie de la premiere ; & ſur un bon *Recepiſſé* en forme, où l'on auroit même copié le contenu de la lettre, on n'auroit pû la lui refuſer : pourquoi donc la Dalmaix, après même la demande que la Dame Tournay a faite de cette piéce dans ſa Requête, perſiſte-t-elle à ne la point produire ? On nous force par cette ſuppreſſion à demander ſi le caractere dans lequel cette premiere lettre même eſt écrite, ne feroit point le procès à la ſeconde ?

On a d'autant plus ſujet de le penſer, indépendamment même des Actes autentiques nouvellement découverts, que les circonſtances dans leſquelles chacune de ces lettres a été écrite, étoient fort differentes. Lors de la premiere, il ne s'agiſſoit ſimplement pour la Dalmaix que de déſavouer le miracle, & non pas de faire preuve d'oppoſition d'écriture contre la lettre du 9 Septembre 1733, ſur laquelle elle n'étoit pas encore forcée de

s'expliquer, & comme la Dalmaix après ſon déſaveu, s'imaginoit ſans doute que l'affaire en reſteroit-là, elle n'avoit rien à changer à ſon caractere ordinaire, qui étoit celui de la lettre à la Dame Tournay. C'eſt auſſi de ce même caractere qu'elle écrivit encore le 29 du même mois de Decembre, la lettre au ſieur Abbé de Mouchy, dans laquelle elle dénie le miracle, comme dans celle à Monſieur l'Evêque de Limoges. Mais l'affaire ayant été enſuite plus loin que la Dalmaix n'avoit penſé, & la publication de ſon déſaveu du miracle ayant obligé la Dame Tournay, de dépoſer la lettre du 9 Septembre 1733, l'annonce de ce dépôt mit la Dalmaix dans une ſituation bien differente. Le premier pas qu'elle avoit fait, l'engagea dans un ſecond. Il fallut, pour faire ſubſiſter le déſaveu du miracle, accuſer de faux la lettre même qui en contenoit la Relation; & comme elle ne pouvoit le faire ſans changer de caractere, il y a toute apparence que l'Epoque de la ſeconde lettre à Monſieur de Limoges, où elle accuſe de faux celle du 9 Septembre, eſt auſſi l'Epoque du changement de caractere, averé par les Actes autentiques nouvellement découverts.

Dans cette ſuppoſition qui eſt plus que vrai-ſemblable, il eſt aiſé de voir que la premiere lettre de la Dalmaix à Monſieur de Limoges doit prouver le faux de la ſeconde. Mais combien ces ſoupçons ſe trouvent-ils réaliſés par les réponſes de la Dalmaix à la Dame Tournay, lors de la confrontation! Interpellée par qui cette lettre a été écrite, elle a eu le front de répondre qu'elle n'en ſçavoit rien; & interpellée de plus, ſi elle avoit ſigné cette lettre, elle a répondu de même. Ici l'impoſture eſt trop groſſiere. La Dalmaix ne perſuadera à perſonne qu'elle ait oublié la part qu'elle a à une lettre formée de concert avec ſa mere & ſes ſœurs pour faire à leur Evêque le déſaveu ſolemnel d'un miracle qu'elles traitent de faux. D'ailleurs tout le contexte de ſa lettre, prouve que c'eſt elle-même qui l'a écrite. En conſéquence, elle l'a ſignée la premiere; les ſignatures de ſa mere & de ſes ſœurs ne viennent qu'en ſecond; & enfin dans la ſeconde lettre à Monſieur l'Evêque de Limoges, qu'elle a produite pour piéce de comparaiſon, elle rappelle la déclaration qui fait la matiere de la premiere, & elle reconnoît en ces termes qu'elle l'a ſignée, & que c'eſt elle qui l'a faite. *On me montra ces Nouvelles qui couroient toute la Ville. Dans ce moment, je crus devoir donner une déclaration ſignée de ma mere, de mes ſœurs & de moi, par laquelle nous déclarions la fauſſeté du prétendu miracle.*

V. n. VIII.

Il faut donc néceſſairement que la Dalmaix reconnoiſſe cette lettre malgré qu'elle en ait. Le fait qu'elle eſt de ſa main, eſt invinciblement prouvé; & c'eſt elle-même, qui malgré ſa variation, le conſtate par la propre piéce de comparaiſon qu'elle fournit. Comment après cela ne pas regarder le doute que la Dalmaix cherche à répandre après coup ſur cette premiere lettre, comme une preuve de ſon embarras, & de la crainte qu'elle a d'être obligée de la produire? Au reſte, quoiqu'il en ſoit de cette lettre; pour une preuve de moins contre la Dalmaix, l'impoſture de ſon accuſation de faux n'en eſt pas moins averée; & quand même ſes deux

lettres à Monsieur de Limoges seroient d'un caractere uniforme, l'une ne mériteroit pas plus que l'autre d'être admise en *Justice*, pour piéce de comparaison.

VII. En effet, *les piéces de comparaison*, dit l'Ordonnance criminelle titre 8, article 5, *seront autentiques ou reconnues par l'accusée*. Or la lettre du 22 Avril, que Marguerite Dalmaix donne ici pour piéce de comparaison, n'a pas d'abord le premier caractere : c'est une lettre privée ; & le dépôt qui en a été fait ne la rend pas autentique. Elle n'a pas non plus le second : la Dame Tournay ne l'a reconnoît pas pour être de l'écriture ordinaire de la Dalmaix. Par conséquent, quand on supposeroit toute la bonne foi du monde dans cette fille, la seule raison du défaut de ces deux qualités dans la piéce de comparaison qu'elle fournit, fait proscrire cette piéce par l'Ordonnance ; & dès-là elle ne peut servir à soutenir l'accusation de faux intentée contre la lettre déposée par la Dame Tournay.

VIII. Indépendamment de ce texte précis de l'Ordonnance, l'équité, le bon sens, & la droite raison fournissent ici à la Dame Tournay un moyen peremptoire contre les inductions qu'on voudroit tirer, & de cette lettre du 22 d'Avril, & de toutes autres écritures postérieures de la Dalmaix, de quelque autenticité qu'elles pussent être revêtues : ceci mérite une extrême attention.

Sur l'accusation de faux intentée par la Dalmaix, contre la lettre déposée par la Dame Tournay, celle-ci declare qu'elle y reconnoît l'écriture de la Dalmaix. Que signifie cette declaration ? Veut-elle dire que la Dame Tournay reconnoît dans la lettre en question un caractere conforme aux écritures que la Dalmaix pourra former & produire dans la suite ? Cela est impossible. On ne juge point d'une piéce qui éxiste par d'autres qui n'éxistent pas encore, qui peuvent même ne pas éxister, ou n'être pas produites ; & qui, supposé qu'elles soient produites, sont tellement en la disposition de celui qui les produira, qu'il peut les faire comme il voudra selon son interêt. Ce seroit se livrer à la discrétion des faussaires, les rendre juges dans leur propre cause, & consentir que son bon droit fût décidé par leur iniquité. Lors donc que la Dame Tournay dit qu'elle reconnoît l'écriture de la Dalmaix, il est impossible d'entendre autre chose, sinon que par la connoissance qu'elle a des écritures & lettres précédentes qu'elle a vûes & reçûes d'elle pendant environ huit années, elle juge que la lettre, dont il s'agit, est de sa main. Par conséquent la Dalmaix n'a pû convaincre de faux la lettre que la Dame Tournay soutient être d'elle, qu'en détruisant directement la preuve naturelle que cette Dame a tirée de ses écritures précédentes reçûes pendant huit années, c'est-à-dire, depuis 1725 jusqu'en Septembre 1733. C'est dans cet espace de tems qu'elle a dû se renfermer pour en tirer des piéces de comparaison qui fissent preuve contre la Dame Tournay. Elle n'a pû remonter plus haut, parce qu'en 1725, elle a eu des leçons d'écriture qui ont dû faire du changement dans son caractere : elle n'a pû descendre plus bas ; puisque du moins on doit convenir (les preuves de la réalité du fait mises même à part)

qu'il est possible qu'elle se soit formée depuis 1733 à un caractere nouveau; & tout opposé à celui qui lui étoit ordinaire depuis huit années; que même elle l'a dû dans le cas d'une accusation de faux soutenue de mauvaise foi ; qu'elle en a d'ailleurs eu le tems, & que la faculté ne lui en a pas manqué, si elle a voulu en user. Ainsi, dans l'espece présente, produire une lettre du 22 Avril 1734, ou toute autre écriture postérieure pour servir de seules piéces de comparaison contre une lettre du 9 Septembre 1733, c'est vouloir former une accusation de faux, & la faire décider en sa faveur sur sa simple parole.

Disons-le donc : Vû la nature & les circonstances de l'affaire, il est absurde de vouloir que la lettre du 22 Avril 1734, & toutes autres écritures posterieures de la Dalmaix, puissent former une preuve suffisante pour constater la fausseté d'une lettre de 1733, déposée par une personne d'honneur & d'une probité avouée & reconnue, qui affirme & soutient qu'elle est réellement de l'écriture de cette fille. Encore moins est-il possible de se flater que l'on pourra faire rendre un Jugement criminel juridique, sur l'unique fondement d'une pareille preuve. La lettre du 22 Avril 1734 prouvera bien, si l'on veut, que sept mois après la fameuse lettre en question, la Dalmaix a sçû écrire d'un autre caractere que celui de la lettre déposée. Son écriture présente prouve qu'elle le sçait encore ; on l'accorde. Mais cela prouve-t-il que cette écriture postérieure soit le caractere qui étoit ordinaire à la Dalmaix, lors de la lettre sur le miracle du 9 Septembre 1733, & dans les années précédentes ? Non sans doute. C'est cependant de là que dépend nécessairement le Jugement de l'accusation de faux.

Il y a plus; & ici la fourberie se montre à découvert. Car pourquoi la Dalmaix ne produit-elle point de piéces antérieures, ou seulement de même datte que la lettre déposée par la Dame Tournay? Si son accusation de faux est de bonne foi ; elle a dû trouver pour la soutenir plus de piéces antérieures à la lettre du 9 Septembre 1733, qu'il ne lui en falloit. Le cas d'une accusation fausse a pû seul la mettre au dépourvû. Or elle est totalement dénuée de piéces antérieures, ou du même tems que celle qu'elle conteste. On en trouve bien contre elle qui ont ce caractere, & qui sont même autentiques; mais elle n'en a pû sans doute trouver aucune de ce genre qui la favorisât; & c'est ce qui fait qu'elle n'en rapporte point, & qu'encore aujourd'hui Monsieur le Procureur general en cette partie n'a pû en administrer, malgré toutes les requisitions qui lui ont été faites à ce sujet par la Dame Tournay.

Que sert à la Dalmaix après cela, que les Experts, dans leur avis du 23 Decembre dernier, déclarent qu'ils *ont observé au premier coup d'œil*, entre les piéces respectives, *une si grande opposition de caractere dans la forme, liaison & arrangement des lettres, qu'il est évident que la personne qui a écrit & signé les pieces de comparaison, n'a jamais fait la lettre anonime*, c'est-à-dire, la relation du miracle qui, comme on l'a observé, étoit une addition à la lettre signée & dattée du 9 de Septembre 1733, *& conséquemment qu'elle est écrite d'une main étrangere à la sienne?* Que lui sert de venir elle-même à Paris à si

grands frais, pour écrire en présence de Monsieur Herault, sans pouvoir rien prouver de plus, sinon qu'elle sçait écrire dans le même caractere que sa seconde lettre à Monsieur de Limoges ? On ne doute pas que ce ne soit sa main qui ait écrit cette lettre. Il s'agit de sçavoir si cette main n'a point été formée à un caractere nouveau. Il s'agit de produire des piéces qui justifient, que celui dont elle écrit depuis l'affaire de la lettre du 9 Septembre 1733, est le même caractere dont elle écrivoit ordinairement avant cette affaire. Enfin il s'agit de fournir des piéces qui puissent devenir ici des preuves de conviction, en servant de piéces légitimes & suffisantes de comparaison : & assûrément on ne prendra jamais pour telles des écritures qui, de l'espece dont elles sont, semblent n'annoncer que l'imposture de celle qui est dans l'impuissance manifeste d'en fournir d'autres, & qui pourroient servir également à justifier les plus grands fourbes de la terre.

Que la Dalmaix fasse donc tant d'efforts qu'il lui plaira ; qu'elle appelle à son secours, les actes qu'elle a signés dans le cours de l'instance ; qu'elle prétende, si elle veut, que le défaut d'autenticité de sa seconde lettre, à Monsieur de Limoges, est réparé par celle des signatures de sa déposition, de son récollement & de sa confrontation ; la présence des Magistrats ne donne point d'autorité à l'imposture ; & les actes les plus solemnels ne la consacrent point. Une écriture dont le caractere n'a pû essentiellement prouver d'abord, ne peut pas prouver davantage dans la suite. Or l'écriture présente de la Dalmaix, a ici un défaut essentiel en genre de preuves. Elle est posterieure à une accusation de faux qu'elle a méditée & executée à son aise, contre laquelle elle sçavoit que l'on se défendroit, qu'elle s'étoit fait un intérêt de soutenir, & pour laquelle elle a eu la faculté & le loisir de former sa main à un autre caractere : ainsi ce défaut qui rend son écriture présente, justement suspecte, ne se détruit point par la considération que cette espece d'écriture se trouve au pied d'actes autentiques posterieurs eux-mêmes à une piéce où ce vice a été relevé, & que la Dalmaix est engagée à soutenir. De tels actes prouvent bien autentiquement que c'est la personne de Marguerite Dalmaix, qui les a signés; mais ils ne prouvent nullement, que cette fille, en les signant, ait écrit du caractere qui lui étoit ordinaire avant la naissance de l'affaire. Eh ! comment l'autenticité des actes prouveroit-elle dans l'affaire présente, une identité de caractere & d'écriture, dans la main qui les a signées ? cette autenticité ne prouve communément autre chose, sinon que la personne dont on voit le nom, est celle-là même qui a signé : ainsi de ce qu'un acte autentique, porte le nom d'une personne, on en conclut toujours dans les Tribunaux qu'il est de la main de celui dont on voit la signature : mais jamais on ne conclura de l'autenticité de cet acte, s'il est seul, que celui qui l'a signé, a écrit du même caractere que dans les tems précédens, lors que la chose est contestée. Et certes quel moyen qu'en pareil cas la présence d'un Officier public pardevant lequel un acte est passé, pût prouver rien de semblable ? Cet Officier n'aura jamais eu la moindre connoissance de l'écriture précédente de la personne : il la verra

écrire devant lui d'une maniere gênée & pesante : il supposera que telle est sa façon d'écrire : d'ailleurs il n'est pas là pour être ni témoin ni juge de la question : son ministere se borne à attester ce qui se passe sous ses yeux ; c'est à-dire, qu'une telle personne est comparue devant lui & a apposé sa signature, n'importe de quelle maniere. Voilà uniquement ce pourquoi il a caractere. Il est donc bien sensible, qu'il n'y a que des piéces de comparaison anterieures à l'acte, qui puissent mettre en état de décider la question; & alors c'est l'antériorité de leur date qui fait la preuve essentielle.

De toutes ces observations, il resulte que l'autenticité des signatures de Marguerite Dalmaix, faites dans le cours du procès, ne leur peut donner ici le caractere de piéces de comparaison décisives & de preuves de conviction, puisqu'elles ne peuvent faire foi que cette fille n'a pas eu anterieurement une autre écriture : & par conséquent elles sont absolument insuffisantes pour juger du mérite de l'accusation de faux intentée contre la lettre du 9 de Septembre 1733 : prétendre le contraire, ce seroit contredire visiblement le sens des Ordonnances, & heurter de front les plus simples lumieres de la raison & de l'équité naturelle. On sera encore obligé dans la suite de revenir à ce moyen, ainsi achevons pour le présent l'examen des preuves de la Dalmaix.

V. n. VIII. IX. *C'est un Fripon de Solignac*, dit-elle d'un ton affirmatif dans sa seconde lettre à Monsieur de Limoges, *qui a fait ce beau coup* (c'est-à-dire, qui a fabriqué la lettre sur le miracle) : *son caractere particulier, est d'imiter les écritures des autres.* Voilà donc le faussaire trouvé. Il ne manque que son nom ; mais *on le nommera*, dit-on à Monsieur de Limoges, *quand Sa Grandeur le jugera à propos* : en effet, il a été nommé. C'est, à ce que prétend la Dalmaix, le sieur Leyssenne, & sur la dénonciation de cette fille, il a été arrêté & conduit à la Bastille. Or cette accusation atroce suivie en conséquence d'un emprisonnement, étant une fois avancée, la Dalmaix a d'abord deux choses à prouver. La premiere, que son caractere a été imité ; la seconde, que malgré l'apparente conformité de caracteres qui résulte nécessairement de l'imitation, celui d'elle, Sœur Dalmaix, a des differences qui feront connoître la friponnerie d'un homme qui a bien pû approcher de son écriture, mais non pas l'imiter parfaitement, parce qu'il n'a pas la même habitude de la main.

Voyons donc comment la Dalmaix justifiera ces deux choses. Pour cela, il faut entendre de nouveau les Experts. *Nous avons observé*, disent-ils, *au premier coup d'œil entre ladite lettre* (déposée) *& les écritures & signatures de comparaison, une si grande opposition de caractere dans la forme, la liaison & l'arrangement qui les composent, qu'il est évident*, &c. Quoi donc, les Experts ne trouvent pas seulement la moindre ressemblance dans les caracteres ? Ils n'y trouvent que l'opposition la plus entiere ? Que devient donc l'accusation intentée contre le prétendu *fripon*, d'avoir *imité le caractere* de la Dalmaix ? Ici la fourberie de la Dalmaix est trop claire, de quelque côté que cette fille se tourne. Il faut nécessairement de deux choses l'une, ou que le sieur Leyssenne accusé par la Dalmaix n'ait point *imité* son caractere, puisque

puiſque la Dalmaix écrit d'un caractere diamétralement oppoſé à celui qu'elle lui impute d'avoir *imité*; auquel cas, elle le calomnie : ou que s'il l'a *imité*, la Dalmaix elle-même ait changé de main, puiſque la reſſemblance des écritures s'eſt évanouïe ; & alors il eſt manifeſte que c'eſt elle-même qui eſt coupable du crime de faux dont elle charge le ſieur Leyſſenne, & elle eſt tout à la fois calomniatrice & fauſſaire. Quelque parti donc que prenne la Dalmaix, le ſieur Leyſſenne eſt déchargé par la piéce même de comparaiſon que cette fille produit, & le crime ſe trouve tout entier du côté de l'accuſatrice.

En faut-il une autre preuve ? La piéce de comparaiſon nous en fournit encore une des plus convainquantes. La Dalmaix a bien ſenti que pour donner quelque couleur à l'accuſation intentée contre le ſieur Leyſſenne, il falloit lui imputer un motif de la friponnerie qu'elle lui attribue. Or ſelon elle, le voici, ce motif: *Il s'eſt ſervi de mon nom, pour attraper de la Dame Tournay, qu'il ſçavoit avoir quelque bonté pour moi, de l'onguent dont il fit ſon jouet.* V. n. VIII. Il faut avoir perdu l'eſprit pour fonder une accuſation ſur un motif auſſi inſenſé. Un homme fera une fauſſe lettre & une fauſſe hiſtoire : le tout pour attraper de l'onguent, dont il ne veut uſer, ni pour lui-même, ni pour les autres, & qui ne lui ſert que de jouet quand il l'a reçû ! C'eſt prendre un fort petit plaiſir à grands frais, & être fourbe à bon marché. Un homme capable d'un crime auſſi énorme, pour parvenir à un pareil objet, eſt aſſurément un homme unique dans ſon eſpece.

Mais allons plus loin. Puiſque la Dalmaix nous débite ſérieuſement une extravagance ſi groſſiere, il faut lui dire, ce que d'ailleurs elle peut bien ne pas ignorer. C'eſt que la Dame Tournay elle-même connoît le ſieur Leyſſenne, ou que du moins elle a eu relation de lettres avec lui avant l'affaire préſente. Or ſi le ſieur Leyſſenne eſt connu de la Dame Tournay, comment lui attribuer de s'être non-ſeulement ſervi du nom de la Dalmaix, mais d'avoir *imité* ſon caractere, pour attraper de l'onguent qu'il pouvoit obtenir en ſon propre nom, & qu'il a en effet ſouvent obtenu ? Comment lui prêter d'avoir imaginé un faux miracle, pour avoir un remede que la Dame Tournay ne demande pas mieux que de donner à quiconque le ſouhaite ?

Enfin voici le comble de l'égarement : la Dalmaix veut que le ſieur Leyſſenne ait *imité* ſon caractere & ſa ſignature, *pour obtenir de l'onguent dont il fit ſon jouet.* C'eſt ſuppoſer manifeſtement l'impoſſible. En effet, le ſieur Leyſſenne pouvoit-il obtenir de cet onguent par le moyen d'une lettre écrite au nom & dans le caractere de la Dalmaix ? La Dame Tournay qui croyoit que la lettre étoit de cette fille, ne pouvoit l'envoyer qu'à elle, & non au ſieur Leyſſenne. Ainſi celui-ci loin de prendre un moyen propre à faire venir cet onguent de ſon côté, n'auroit pû le procurer qu'à la Dalmaix. De bonne foi, on ne ſçait ce qu'on doit admirer ici le plus, de la malignité ou de l'extravagance d'une pareille accuſation.

Voilà cependant à quoi ſe réduiſent toutes les preuves, ſur leſquelles eſt fondée cette fameuſe accuſation de faux, annoncée par la Dalmaix comme ſi bien établie, qu'il ne reſtoit plus qu'à punir les auteurs de la fauſſeté & leurs complices. On eſt à préſent en état de juger ſi la Dame Tournay

a dû extrêmement redouter de pareilles preuves ; si elle a dû, en les envisageant, renoncer à toutes ses idées, & se persuader contre le témoignage intime de sa conscience, que la lettre déposée par elle, n'étoit pas de la Dalmaix. On sent si les peines & les inquiétudes qui agiterent le sieur Beaunez, lors de la déclaration particuliere qu'il donna chez Monsieur Herault, étoient frivoles ; & si l'éblouissement qui a fait rendre les armes à ce Maître Ecrivain, devoit prévaloir contre les raisons qui avoient fait naître ses scrupules ; en un mot si une accusation aussi téméraire, & aussi destituée de tout fondement peut produire d'autre effet, que d'exciter l'indignation des Juges & du Public.

Mais, quoique ce soit avoir déja beaucoup plus fait que n'éxigeoit la justification personnelle de la Dame Tournay, que d'avoir montré la témérité de l'accusation de faux ; on ne se bornera cependant pas-là, & on va établir l'évidence de la calomnie par des preuves positives & sans replique.

SECONDE PROPOSITION,

Où l'on fait voir que la lettre concernant le Miracle, est effectivement de l'écriture de la Dalmaix.

On ne conteste pas à la Dame Tournay, que la Relation du miracle ne soit de la même écriture que la lettre dans laquelle cette Relation étoit inserée par addition & sur un papier séparé, parce qu'il ne restoit plus de blanc dans la lettre. Or le contenu seul de cette Lettre, persuade & convainc l'esprit de tout Lecteur, qu'elle ne peut avoir été fabriquée, & qu'elle est réellement de la personne dont la souscription présente le nom. Nous en appellons au témoignage de quiconque la lira, & pour peu que l'on refléchisse sur les principes qui produisent dans les esprits une persuasion pleine & intime des faits, on sentira toute la force de ce genre de preuve, sur lequel néanmoins nous ne nous étendrons pas, craignant, s'il est permis de parler ainsi, de l'émousser & de l'affoiblir en voulant le manier & le développer.

Quoi qu'il en soit, du mérite de cette premiere refléxion, la ressemblance & l'identité de caractere dans les écritures formées par la Dalmaix, dont on va rendre compte, nous ouvre un assez vaste champ.

On a vû ci-dessus, que la plus forte preuve qu'on ait pû produire pour soutenir l'accusation de faux, c'étoit la dissemblance du caractere de la lettre en question, avec celui dont la seconde lettre à Monsieur de Limoges & les signatures récentes de cette fille sont écrites. On a détruit cette objection, en faisant voir qu'une pareille dissemblance dans les écritures postérieures de la Dalmaix, ne pouvoit convaincre de faux une écriture antérieure, parce qu'il étoit possible que cette fille se fût étudiée depuis à changer son caractere ordinaire ; que cela étoit même vrai-semblable dans la situation où cette affaire l'a mise, & en supposant que son accusation de faux fût une imposture. Mais ce que l'on n'a donné alors que com-

me possible ou vrai-semblable, va se trouver réalisé par l'établissement de cette seconde proposition. La conformité incontestable d'écriture qui est entre la lettre sur le miracle & les piéces que l'on va rapporter ne laisse aucun doute sur ce fait: & en même-tems qu'elle prouve que la lettre en question, est le Marguerite Dalmaix, puisqu'elle est d'un caractere absolument le même que celui d'écritures, qui sont très-certainement de cette fille; en même-tems aussi elle convainc la Dalmaix du crime d'avoir changé à dessein sa main & son caractere d'écrire pour appuyer sa calomnie; puisque, & la lettre dont il s'agit, & toutes ces piéces sont totalement differentes de l'écriture qu'elle a sçû former & produire dans ces derniers tems.

La Dame Tournay rapporte un nombre considerable de Piéces écrites ou signées de la Dalmaix. Les unes sont pour la plûpart des Lettres missives, & par consequent à la verité des Ecritures privées, mais qui, comme on le verra, n'en sont pas cependant moins constament l'ouvrage de cette Fille. Les autres sont des Actes pardevant Notaires, dans lesquels la Dalmaix a parlé & qu'elle a signés, & dont consequemment l'écriture & les signatures sont autentiques. Commençons par les Ecritures privées.

E'CRITURES PRIVE'ES.

Il y a actuellement en la possession de la Dame Tournay plus de vingt-quatre Piéces de l'écriture de la Dalmaix; on lui en remet tous les jours de differens côtés, & si l'affaire dure, il y aura probablement de quoi en faire des volumes. On se bornera à celles que la Dame Tournay a deposées ou dont elle a donné connoissance à Monsieur le Procureur General de la Commission par les Requêtes, Dires ou Requisitoires qu'elle lui a fait signifier. Les voici suivant l'ordre de leurs dates.

1°. Trois feuillets blancs en tête des trois volumes du Catechisme de Montpellier, portant tous trois le nom d'une Pensionnaire de Sainte Marthe, nommée *Lenglet* écrit en gros Caractere de la main de la Dalmaix en cette maniere, *SOEUR LENGLET* 1725. La Sœur Lenglet à qui appartient ce Livre, & plusieurs autres Personnes Pensionnaires à Sainte Marthe lorsque la Dalmaix y étoit, attestent ou avoir vû écrire ces mots par cette Fille, ou y reconnoître le Caractere dont elle écrivoit alors: Caractere tout semblable à celui de la Lettre touchant le Miracle.

2°. Une Lettre du 5. Novembre 1729. signée de la Dalmaix & adressée à la Dame Tournay; par laquelle elle lui demande de ses nouvelles, de celles de toute sa Famille, lui marque qu'elle est malade & a à peine la force de lui écrire, & enfin la prie de lui envoyer de l'onguent. V. n. IX. V. Ibidem.

3°. Une autre Lettre aussi à l'adresse de la Dame Tournay, pareillement signée de la Dalmaix sans date, mais qui est certainement anterieure à l'affaire criminelle dont elle parle dans la Lettre contentieuse du 9. Septembre 1733. puisque dans celle sans date, elle demande une attestation de son bon sens pendant son séjour à Sainte Marthe pour se défendre du réproche d'y être devenuë folle; & que dans une Lettre au V. n. X.

General des Benedictins, elle parle de l'empêchement que ce même reproche mit au mariage de sa jeune Sœur, comme ayant précedé l'affaire criminelle. Au reste la Dame Tournay croit, autant qu'elle peut s'en souvenir, qu'elle reçût cette Lettre dans le courant de 1732.

Ces cinq Piéces sont anterieures à la Lettre sur le Miracle, & on ne conteste pas à la Dame Tournay qu'elles ne soient de la même écriture que cette Lettre.

4°. Il y a au Greffe de la Commission une Lettre du même caractere
V. n. XI. écrite de Limoges à Dom Brunier Benedictin, dans laquelle la Dalmaix lui rend compte de son succès à terminer l'affaire criminelle dont elle dit un mot dans la Lettre accusée de faux, & elle lui envoye la réponse que la Dame Tournay lui avoit faite au sujet du Miracle.

Cette Lettre à Dom Brunier à la verité, n'est pas signée, & on en conçoit aisément la raison. La Dalmaix y parloit de choses tristes & déshonorantes, & si à découvert que la moindre précaution étoit de ne pas signer la Lettre. Mais ce qu'elle dit de cette affaire & la maniere dont elle en parle équivaut à sa signature; & d'ailleurs elle est de la même écriture que toutes les autres dont nous rendons compte.

5°. & 6°. La Dame Tournay a encore déposé chez Maître Touvenot Notaire deux autres Lettres du même caractere signées de la
V. n. XII, XIII & XIV. Dalmaix & écrites au R. P. Dom Lamothe, Prieur de Saint Angel, l'une en date du 18 Novembre 1733, l'autre du 7 Avril 1734. Ces deux Lettres ont été remises à la Dame Tournay, accompagnées d'une de Dom Lamothe lui-même, dont on parlera dans un moment. Dans la seconde de ces deux Lettres, on verra au naturel le caractere d'esprit de notre Heroïne qui se donne de très-bonne foi comme une Maîtresse passée en fait d'*intrigues*. La Dame Tournay ne le sent que trop, mais un peu tard malheureusement.

7°. Dans le même dépôt est une lettre pareillement signée & écrite au
V. n. XV. sieur de Mouchy, Abbé de Solignac le 29. Decembre 1733, c'est-à-dire, peu de jours après la premiere Lettre à Monsieur l'Evêque de Limoges. Celle dont nous parlons, à l'Abbé de Mouchy, contient un desaveu formel du Miracle; & elle est écrite du même caractere encore, avec lequel la relation de ce même Miracle avoit été écrite le 9 Septembre précedent. Au commencement de cette Lettre du 29 Decembre la Dalmaix dit que c'est pour réponse à la Lettre que ledit sieur de Mouchy avoit ecrite à la Mere Dalmaix, laquelle étoit malade & ne pouvoit répondre elle-même audit sieur Abbé.

8°. On a encore une autre Lettre signée de la Dalmaix, & écrite à Dom Bourdet, Visiteur de Chezal-Benoit. Cette Lettre n'a pas de date; mais elle est posterieure visiblement à la premiere Lettre de cette Fille à Monsieur l'Evêque de Limoges; elle y desavoue le Miracle dans les mêmes termes que dans la Lettre au Prelat; & neanmoins dans le même caractere qu'est écrite la Lettre qui annonce le Miracle à la Dame Tournay.

Enfin le 29 Décembre 1734, on voit la Dalmaix écrire dans son ca-
V. n. XVI ractere ordinaire une très-longue lettre (elle a plusieurs feuillets) au Gé-

néral des Bénédictins. Quelque avantageuse que fut à la cause de la Dame Tournay la production publique de cette lettre en son entier, elle ne fera que l'indiquer, & en donner un leger extrait à la suite de ce Mémoire. Le détail d'une quinzaine de lettres de la même écriture, adressées par la Dalmaix à differentes personnes seroit aussi ennuyeux que superflu. Si Monsieur le Procureur Général en cette partie, souhaite en avoir communication, la Dame Tournay qui les a actuellement entre les mains, sera toujours prête à les déposer au Greffe de la Commission, au premier ordre qui lui en sera donné; mais celles qu'on vient de rapporter suffisent pour convaincre que pendant l'espace de huit à neuf années, l'écriture ordinaire de la Dalmaix n'étoit autre que celle qui se voit dans la Relation du miracle. Il est même à propos de faire ici une remarque que nous fournit la lettre du 29 Décembre 1734, au Général des Bénédictins. La date de cette lettre (ainsi que celle du 7 Avril précédent, au Prieur de S. Angel) prouve que le caractere que l'on voit dans la seconde lettre à Mr de Limoges, & dans les écritures faites par la Dalmaix pour servir au Procès, n'est qu'un caractere & une écriture de montre, qui n'a pas fait perdre à cette fille son autre façon d'écrire, quand elle veut en user. Quelque étonnant que cela puisse paroître d'abord, la chose n'en est cependant pas moins constante. Et d'ailleurs on trouveroit aisément plus d'un exemple de personnes, qui ont la faculté d'écrire de deux caracteres tout-à-fait opposés, même sans jamais s'être étudié à se la procurer.

Quoi qu'il en soit, que peut-on opposer de raisonnable à cette foule de preuves que l'on vient d'indiquer? Ce sont, dira-t-on, des Lettres privées? On en convient: mais peut-il venir dans l'esprit en jettant les yeux dessus, que la Dame Tournay ou quelqu'autre pour elle les ait fabriquées pour détruire l'accusation de faux dont il s'agit; elles paroissent écrites pour la plûpart à des personnes respectables & en place qui ont certifié en les remettant, les avoir effectivement reçûes. Ainsi leurs dattes étant au-dessus de tout soupçon par le témoignage de ceux qui les ont remises, comme les ayant reçûes dans leur tems, elles bannissent toutes idées qu'elles ayent été forgées pour servir au Procés auquel on n'a pû s'attendre, que depuis le 22 Avril 1734 tout au plus. Et d'ailleurs le suffrage d'une Marguerite Dalmaix étoit-il quelque chose de si important pour le soutien des Miracles de Monsieur de Paris, pour qu'on cherchât à s'en procurer l'apparence par tant de peine, de travail & de danger?

Qu'on daigne faire attention aux certificats par écrit donnés à la Dame Tournay par le Prieur de saint Angel, & par le Sieur de Mouchy Abbé Commendataire de Solignac, aussi-bien qu'à celui de Dom Menard General des Bénédictins, qui, quoi qu'il ne soit pas par écrit, n'en est pas moins constant.

Dom la Mothe Prieur de saint Angel, envoyant les deux Lettres que la Dalmaix lui avoit écrites & qui ont été remises à la Dame Tournay, V. n. XIV. déclare dans la sienne du 10 May 1735; *que, quoi qu'il n'ait jamais vû la sœur Dalmaix, elle ne sçauroit nier que les deux Lettres ne soient d'elle, que son propre frere Leonard Dalmaix Benedictin en fut le porteur & les lui remit de sa part.*

Le Sieur de Mouchy Abbé de Solignac, ayant appris ce qui s'étoit passé chez M. Herault le 13 Avril, remit le 16 à la Dame Tournay la Lettre à lui écrite par la Dalmaix le 29 Septembre 1733. Et pour mettre cette Dame plus en état de le citer sur une affaire qui l'indignoit contre la
V. n. XV. Dalmaix dont il voyoit toute l'imposture, il écrivit lui-même ces mots au dos de la Lettre. *J'ay remis à Madame Tournay la présente Lettre le 16 Avril* 1735. Signé, *l'Abbé de Mouchy.*

Les Lettres écrites à Dom Menard General des Benedictins & à Dom Bourdet Visiteur de Chezal-Benoist, ont été envoyées par Dom Menard lui-même à M. Herault, comme Lettres de la Dalmaix, & lorsque M. Herault les eût renduës, ce fut Dom Menard lui-même qui les remit à la Dame Tournay. Ce service rendu par un homme en place de General, est d'autant plus remarquable de sa part que la Lettre que lui écrivoit la Dalmaix, n'étant pleine que d'invectives & de reproches contre un Religieux de son Ordre, le seul interêt pressant de la justice a pû l'engager à livrer cette lettre. C'est aussi pour ne point abuser de la confiance qu'il a bien voulu avoir en la Dame Tournay, que la lettre n'est point imprimée en entier parmi les piéces, & que l'on n'en donnera que l'extrait de ce qui a rapport à l'affaire présente.

On ne croit pas que cette discrétion puisse faire regarder la lettre comme imaginaire. Monsieur Herault est témoin de son éxistence: il sçait qu'elle a été fournie comme lettre de la Dalmaix, & remise comme telle à la Dame Tournay: cela doit bien suffire assurément. Concluons donc, puisque toutes ces lettres sont de la même écriture que celle sur le miracle, & qu'on ne peut douter que celles-là ne soient de la Dalmaix, concluons, disons-nous, que celle-ci est aussi son ouvrage, & que l'accusation de faux est la plus manifeste de toutes les impostures.

On s'attend bien que la Dalmaix ne conviendra pas de cette conséquence, quelque néceffaire qu'elle soit. Elle nous dira qu'elle s'inscrit en faux contre toutes les piéces qu'on lui oppose, & contre le témoignage de ceux qui peuvent avoir déposé, & qui déposeront qu'elles sont de sa main. L'Abbé de Solignac par conséquent, le Prieur de S. Angel, tous les autres en un mot, sans en excepter le Général des Bénédictins, seront (qu'ils nous pardonnent ce terme, nous parlons d'après la Dalmaix) des *fripons* apostés pour faire valoir des calomnies.

Mais outre que toutes ces inscriptions en faux, portent par elles-mêmes le mensonge sur le front, l'embarras où elles mettent la Dalmaix n'en devient que plus inextricable pour elle. Car quel parti prendra-t-elle pour les soutenir? Reviendra-t-elle à son accusation contre le sieur Leyssenne, si insensée par les raisons que nous en avons données? Il faudra donc qu'elle y ajoute une extravagance encore plus grossiere, en attribuant à cette victime de son imposture d'avoir fait depuis huit ans, toutes les piéces qui sont fournies contre elle. Ou bien, il faudra qu'elle imagine plusieurs faussaires, qui auront concerté entre eux depuis tant d'années pour faire de fausses lettres en son nom. Et encore après toutes ces folies, tombera-t-elle dans un autre labyrinthe. Car, soit qu'elle attribue *l'imitation* prétendue de son caractere dans toutes ces piéces au sieur Leyssenne, soit

qu'elle la mette sur le compte d'un autre, comment conciliera-t-elle cette prétention avec le caractere de l'écriture qu'elle a produite chez Monsieur Herault, & qui est toute opposée à celle de tant de piéces, où cependant son caractere, selon elle, aura été *imité*.

Enfin, comment la Dalmaix soutiendra-t-elle jusqu'au bout un tel personnage; & à qui peut-elle se flatter de persuader que le contenu en toutes ces lettres ait été imaginé, soit par le prétendu *fripon de Solignac*, soit par d'autres ?

Est-ce donc en effet ce *fripon de Solignac*, qui dans la lettre du 9 Septembre 1733, sollicitoit la Dame Tournay de demander une obédience du Général, pour Dom Leonard Bénédictin, frere de la Dalmaix, afin qu'il pût rester deux mois à Solignac, & qui pour obtenir cette grace, représentoit d'une maniere si touchante, le besoin qu'il avoit de son air natal ? V. n. I.

Est-ce le *fripon de Solignac*, qui l'année d'auparavant mandoit à la Dame Tournay qu'*une personne avoit répandu qu'elle* (Sœur Dalmaix) *étoit devenue folle à Sainte Marthe, & qu'elle y avoit été enchaînée ?* Est-ce lui qui se plaignoit *du grand préjudice que ce faux bruit avoit causé à la jeune Sœur Dalmaix, que sa famille etoit prête d'établir avec un jeune Avocat ?* Est-ce lui qui prioit la Dame Tournay *par le conseil de Dom Jean Brunier, de lui envoyer une lettre visible qui pût détruire ces mauvaises impressions ?* V. n. X.

Est-ce *le fripon de Solignac*, qui rappelle la même plainte avec tant d'amertume dans la lettre du 29 Décembre 1734, au Général de la Congrégation de S. Maur ? Est-ce lui qui attribue l'origine de ce faux bruit à un Religieux Bénédictin du pays ? V. n. XVI.

Est-ce le *fripon de Solignac*, qui écrivant au Prieur de S. Angel le 18 Novembre 1733, se félicite de ce que Dom Leonard, frere de la Dalmaix, est auprès de lui, & qui le recommande à sa charité, *comme un enfant infirme ?* V. n. XII.

Est-ce ce *fripon* qui *se plaint des peines que ce jeune Religieux a souffertes auprès d'un Dom Palerme, & des sentimens aigres que ce Prieur avoit fait rejaillir sur elle* Marguerite Dalmaix ? Est-ce lui, qui dans la lettre du 7 Avril 1734, *remercie* le même Prieur de S. Angel *de ses attentions pour Dom Leonard, & lui envoye une Calotte doublée de rouge.* Ce Prieur dans la lettre du 10 de Mai 1735, reconnoît tous les faits contenus dans ces deux lettres, il en explique l'occasion, il déclare avoir reçû la *Calotte*, & il certifie avoir reçû les deux lettres par les mains de Dom Leonard lui-même. Sera-ce donc encore le *fripon de Solignac* qui aura inventé les faits que ce Prieur avoue; sera-ce lui qui en aura composé les deux lettres, & les aura remises à Dom Leonard pour les présenter à son Prieur comme lettres de sa sœur ? V. n. XIII. V. n. XIV.

Est-ce le *fripon de Solignac* qui a reçû la lettre du sieur Abbé de Mouchy à la mere Dalmaix, pour être en état de faire la réponse du 29 Décembre 1733, envoyée à cet Abbé, & signée *Marguerite Dalmaix* ? V. n. XV.

Est-ce ce *fripon*, auteur prétendu de la Relation du miracle, qui pour détourner cet Abbé d'en rien croire, lui envoie lui-même *la déclaration adressée à Monsieur l'Evêque de Limoges*, où le miracle est traité de faux, & qui lui annonce que *Monsieur l'Archevêque de Bordeaux en a reçû une copie, qu'elle* (Dalmaix) *lui a envoyée ?* V. n. IX.

Eſt-ce lui qui tranſcrit la même déclaration dans une autre lettre écrite à Dom Bourdet, & qui détruit lui-même ſon propre ouvrage, en conſervant toujours le même caractere de la lettre déposée par la Dame Tournay, quoiqu'il dût appréhender (ſelon le ſiſtême de la Dalmaix) que le faux n'en fut bien-tôt découvert, depuis la déclaration contre le miracle?

Enfin eſt-ce ce *fripon de Solignac*, qui pour le plaiſir de faire de fauſſes
V. n. IX. lettres, qui ne lui ſervoient à rien, ſe chargeoit même d'en écrire de pure civilité, comme celle du 5 de Novembre 1729?

La Dalmaix devoit donc être bien ſurpriſe de ſe voir ſi bien ſervie par ce fauſſaire officieux, qui cultivoit ſes liaiſons, qui reconnoiſſoit par des préſens les ſervices qu'on lui rendoit, qui demandoit des graces pour elle, & qui les obtenoit. Elle devoit être bien étonnée qu'un autre elle-même devinât ainſi ſes beſoins & ſes deſirs, les fît paſſer à ſes connoiſſances, & s'y intéreſſât d'une maniere efficace; que le commerce avec ſes amis ſe ſoutint en ſon nom, ſans qu'elle en fît les frais, & qu'elle & ſa famille n'euſſent qu'à en recueillir les fruits, ſans ſçavoir d'où ils venoient.

Mais c'en eſt trop, l'indignation éclate malgré que l'on en ait! L'eſprit ſe révolte, quand on voit l'impudence d'une fille aſſez effrontée pour déſavouer des lettres qu'il eſt impoſſible que toute autre qu'elle ait écrites, qui s'imagine pouvoir démentir impunément les gens de bien qui les donnent pour être de ſa main, & balancer le jugement de tous les Lecteurs, dont ſûrement pas un ne croira pouvoir raiſonnablement ſe permettre le moindre doute ſur ce point.

Juſques ici la Dame Tournay ne s'eſt ſervi que des piéces qu'elle avoit entre les mains, avant la découverte des Actes autentiques. Indépendamment du moyen déciſif qu'ils adminiſtrent, on a démontré, nous l'oſons dire, que l'accuſation de faux entrepriſe par la Dalmaix, ne prouve que ſon impoſture & le déguiſement de ſa main. On a diſſipé le vain phantôme qu'elle donnoit pour un véritable corps de délit: & il n'eſt reſté d'autre crime réel que l'accuſation, & d'autre criminelle que l'accuſatrice. Les plus difficiles en preuves ont dû ſe rendre à celles qu'on a rapportées juſques à préſent. Seules, elles ſubjuguent la prévention la plus opiniâtre: & il ne ſembloit pas qu'il fut poſſible, vû les circonſtances, d'en attendre ou d'en deſirer de plus convainquantes en pareille matiere.

Que pouvoit-on en effet exiger de plus? On a vû d'une part, la Dalmaix & ſa famille tenir le premier rang entre *les fourbes & les menteurs*, qu'elles accuſent d'avoir publié fauſſement comme miraculeuſe, la guériſon de Marie-Anne. On a vû avec quelle précaution Marguerite Dalmaix a évité de ſe mettre vis-à-vis de la Dame Tournay, pour déſavouer la lettre qu'elle lui avoit écrite. On a vû tous les détours artificieux de ſa conduite, ſes dénégations ſéches, ſes menſonges hardis, toute l'extravagance de ſes charges contre le ſieur Leyſſenne, l'inſuffiſance de ſes piéces de comparaiſon, ſon dénouement univerſel de tous les moyens néceſſaires pour former une conviction légitime, ſa perſévérance à refuſer la production d'une piéce même récente, demandée en toute occaſion, & ſuſ-

pectée

pectée le plus violemment de faire preuve contre elle-même. On a vû d'autre part, la Dame Tournay, croyable sur sa seule parole contre une accusatrice qui ne prouve rien, en venir elle-même aux preuves contre son adversaire, & en fournir de toute espece, lettres en nombre & de dates décisives, faits incontestables, témoignages au-dessus de tout soupçon, &c. Mais il falloit que cette affaire fut portée au souverain degré d'évidence, & que l'on ne pût non plus douter de l'imposture de l'accusation, que de l'existence du Tribunal établi pour la juger. C'est sans doute pour cela que la Providence a permis que la Dame Tournay ait eu le bonheur de touver des signatures autentiques qui, en donnant une force infinie à toutes les preuves précédentes, missent le comble à sa défense.

E'CRITURES AUTENTIQUES.

Comme il n'est personne qui ne sente que la prétention de la Dame Tournay est établie d'une maniere inébranlable, s'il est vrai qu'il existe des Actes autentiques, où la signature de la Dalmaix soit d'un caractere & d'une écriture absolument semblable à la lettre inscrite de faux, on ne s'étendra pas à prouver la solidité de ce moyen. L'annoncer, c'est l'établir: & d'ailleurs, la situation presente de l'affaire demande qu'on se hâte extrêmement. Il suffira donc d'observer que la Dame Tournay a découvert des piéces de cette nature, & qu'elle a présenté le 13 Juillet dernier, une Requête signifiée le 15 à Monsieur le Procureur Géneral en cette partie, par laquelle elle indique plusieurs Actes passés devant Notaires & autres Officiers publics, dans les années 1724 & 1731, qui contiennent la signature de la Dalmaix. A leur seule inspection, la vérité des faits avancés par la Dame Tournay sera prouvée. On y trouvera le changement de main constaté, & le fait important, que la lettre sur le miracle, est de l'écriture de la Dalmaix, pleinement justifié.

L'état actuel de la procédure & la connoissance que les dernieres significations faites à la Dame Tournay, lui ont données, que l'on alloit procéder à la vérification de la lettre inscrite de faux, exigent que l'on fasse toute sorte de diligence pour établir à Messieurs les Commissaires, l'indispensable nécessité d'ordonner que la vérification soit faite sur les piéces indiquées par la Requête de la Dame Tournay, ou sur d'autres de même nature, que Monsieur le Procureur Général sera tenu d'administrer. La nature des Actes annoncés dans la Requête de la Dame Tournay, les garantit de toute suspicion. Il n'est pas plus permis en Justice de douter de la vérité de leurs dates, que de la sincerité de leur contenu : & ainsi l'objection qu'on voudroit tirer de ce que la Dame Tournay étant accusée, ce n'est pas à elle à administrer les piéces de comparaison, est ici une objection frivole à tous égards; d'autant plus, que la Dame Tournay n'a aucune prédilection pour les Actes qu'elle a indiqués. Que Monsieur le Procureur Général en administre de même genre & du même tems, la Dame Tournay en consentira volontiers l'admission. Mais ce qui est ici de toute nécessité, c'est que ces piéces soient réellement apportées & mises sous les yeux des Experts & de la Justice. Quelques observations vont convaincre MM. les Commissaires.

I. Quand l'Ordonnance porte titre 8, article 5, qu'en matiere de faux *les piéces de comparaiſon ſeront ou autentiques ; ou reconnues par l'accuſé*, il eſt bien ſenſible qu'elle n'a voulu autre choſe, ſinon que les piéces de comparaiſon fuſſent exemtes de tout ſoupçon, & d'une nature à ne pouvoir être en façon quelconque, ſujet d'une nouvelle conteſtation. Lorſque l'accuſé reconnoît celles que l'on préſente, quoiqu'écritures privées, il n'y a déja point de difficulté. Mais s'il refuſe ſous quelque prétexte que ce ſoit, de les reconnoître, il faut en prendre qui lui ferment la bouche, & faſſent par elles-mêmes une foi pleine & entiere de leur vérité. C'eſt en effet ce que dicte la raiſon ; puiſque, *Nil agit exemplum, litem quod lite reſolvit.*

De ce premier principe en réſulte un autre, qui n'eſt pas moins indubitable. Lorſque l'écriture privée préſentée d'abord pour piéce de comparaiſon eſt conteſtée par l'accuſé, non ſur le fondement qu'elle ne ſoit pas réellement de la main de la perſonne à laquelle on l'attribue ; mais, parce qu'il prétend que depuis la naiſſance de l'accuſation de faux & à ſon occaſion, cette perſonne a changé de caractere & d'écriture; alors la raiſon, l'équité, le texte même de l'Ordonnance pris dans ſon véritable ſens, éxigent qu'on prenne en ce cas pour piéces de comparaiſon des écritures qui ſoient inconteſtablement du même tems que la piéce arguée de faux, ou d'un tems antérieur. Toute autre, quelle qu'elle ſoit, ſera viſiblement inſuffiſante dans une pareille circonſtance, puiſqu'elle n'aura pas cette qualité néceſſairement requiſe par l'Ordonnance, d'être à l'abri de toute critique & exemte de tout ſoupçon.

Il n'y auroit de difficulté que dans le cas où il ne paroîtroit pas exiſter d'écriture de cette même perſonne qui fuſſent d'une date certainement anterieure à la piéce inſcrite de faux. Ce cas arrivera rarement : & d'ailleurs il n'eſt pas plus embaraſſant que celui où il s'agiroit du faux d'une piéce attribuée à une perſonne décedée ſans avoir paſſé en ſa vie aucun Acte autentique. Ce qui abſolument parlant n'eſt point impoſſible. Au reſte, ce cas n'eſt pas le nôtre. La Dalmaix, comme on l'a vû, a ſigné plus d'une fois en la préſence d'Officiers publics ; & la Dame Tournay en rapporte des preuves d'une nature & d'une date qui levent pleinement tous les doutes & tous les ſoupçons.

L'application des principes qu'on vient de poſer, ſe fait tout naturellement à notre eſpece. La Dalmaix accuſe de faux une piéce que la Dame Tournay ſoutient être de cette fille. Pour établir ſon accuſation, elle produit une lettre qu'elle a écrite à Monſieur l'Evêque de Limoges (c'eſt cette ſeconde lettre dont on a déja tant parlé) & elle trace pluſieurs lignes d'écriture en préſence de la Dame Tournay. Celle-ci refuſe de ſe rendre à ces preuves. Elle déclare même ne pouvoir reconnoître pour piéces légitimes & ſuffiſantes de comparaiſon, ni la ſeconde lettre de la Dalmaix à Monſieur l'Evêque de Limoges, ni l'écriture qu'elle vient de lui voir former, ni toute autre ſemblable qu'elle pourroit encore faire par la ſuite. Ce n'eſt pas que la Dame Tournay diſconvienne que ces piéces ne puiſſent être, ou ne ſoient même en effet l'ouvrage de la Dalmaix. Cela ſeroit extravagant. Mais elle fonde ſon refus ſur ce qu'il lui eſt évident, par ce qui ſe paſſe ſous ſes yeux, que cette fille a changé

de caractere, depuis que la lettre arguée de faux a été écrite. Au moins la Dame Tournay le prétend ainsi.

Dans une telle situation quelles pieces de comparaison faut-il chercher? Les Principes le décident, & ils disent qu'il n'y aura que des écritures de la Dalmaix de la même datte ou d'une datte anterieure à celle de la piéce inscrite de faux, qui puissent servir de preuves non suspectes de ce faux, & par conséquent de piéces légitimes & suffisantes de comparaison. A la bonheur que l'on admette aussi, si l'on veut, des écritures recentes de cette fille : la Dame Tournay ne s'y oppose pas : elle en tirera même un grand avantage ; car ces écritures récentes prouvent le fait qu'elle avance, que la Dalmaix à changé son caractere d'écrire. Mais se borner à ces piéces recentes sous prétexte que ce seront des signatures faites sous les yeux de la Justice au bas de déposition, de recollement, &c. & qu'ainsi ce sera une *écriture autentique*, c'est se jouër des mots ; c'est abuser visiblement du texte de l'Ordonnance, & contrevenir à son esprit en paroissant vouloir en garder la Lettre, c'est en un mot aller ouvertement contre les premiers Principes de la raison & de l'équité.

II. Toute instruction se doit faire à charge & à décharge, c'est une maxime de nos Ordonnances, puisée dans les Principes de la Loy naturelle, & loin qu'on doive être détourné de faire une procedure dans le cours d'une instruction par le motif qu'elle pourroit aller à la décharge de l'accusé, l'humanité & la justice demandent au contraire, qu'on en saisisse l'occasion, autant que les regles de l'ordre judiciaire le permettent. Mais il y a plus. Si la Dame Tournay a tort au fond, si la Lettre sur le Miracle est réellement fausse, la comparaison avec les piéces autentiques par elle annoncées fera la preuve de conviction la plus victorieuse, que son Adversaire puisse désirer. C'est une instruction qui sera à charge & à décharge, suivant ce qu'operera la vérification faite sur ces piéces. Les Juges ignorent leur mérite. Monsieur le Procureur Géneral en la Commission ne les a jamais vûes non-plus. Mais qu'il soit permis de le lui dire, (puisqu'il est la seule Partie apparente de la Dame Tournay dans le Procès, & son accusateur) : Le refus qu'il feroit de consentir à leur apport, prouveroit manifestement à toute la Terre qu'il est donc averti par la dénonciatrice que l'accusation de faux est détruite sans ressource, si jamais ces Actes autentiques sont exposés aux yeux de la Justice ? La Dame Tournay est bien éloignée de penser que Monsieur le Procureur General de la Commission puisse jamais pousser le personnage d'accusateur jusqu'à perdre de vûe, ce qu'un ministere toujours impartial donne sujet d'attendre de lui.

III. Envain dira-t-on que cette demande de la Dame Tournay, à ce que la vérification soit faite sur des piéces autentiques d'un tems non suspect, tend à faire la preuve d'un fait justificatif, & que par l'Ordonnance tit. 28 art. 1, *il est défendu à tous Juges d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, qu'après la visite du Procès*. Il est vrai que la Dame Tournay est bien convaincue qu'en faisant la vérification en la maniere qu'elle le requiert, sa justification sera certaine & assurée, parce que le changement de main de la Dalmaix sera prouvé, ainsi que la vérité de la Lettre accusée de faux. Mais de bonne foi sont-ce là de ces faits que l'Ordonnance appelle

juſtificatifs, & dont elle ne veut pas que l'on permette la preuve avant la viſite du Procès ? Ces faits, nous en convenons, juſtifient la Dame Tournay pleinement : mais comment la juſtifient-ils ? En anéantiſſant le corps de délit & en prouvant qu'il n'éxiſte pas. Or, n'eſt-ce qu'après l'inſtruction faite & après la viſite du Procès, qu'on peut & qu'on doit examiner la queſtion, s'il éxiſte un corps de délit ? Un exemple fera ſentir toute l'illuſion de l'Objection. On inſtruit le Procès à un homme accuſé d'avoir aſſaſſiné une perſonne, qui en effet depuis un tems ne paroît plus. Cet accuſé quoique bien innocent, (car le prétendu homicidé eſt plein de vie) ſe trouve fortement chargé par l'information, ſa Partie ayant aſſez de méchanceté pour corrompre des témoins, & aſſez de crédit pour en adminiſtrer tant qu'elle veut. Dans les interrogatoires cet accuſé ſe défend comme il peut & de ſon mieux. Il articule & met en fait qu'il étoit le jour du prétendu crime, à cent lieuës de diſtance de l'endroit où on dit que ce crime a été commis ; il propoſe quantité d'autres moyens de défenſe, & néanmoins croyant lui-même que le meurtre eſt certain, il ne penſe nullement à conteſter l'exiſtence du corps de délit. Ses moyens, ſes défenſes ſont renvoyées après la viſite du Procès, comme étant des faits juſtificatifs. Mais heureuſement cet accuſé apprend que la perſonne que l'on l'accuſe d'avoir tué eſt vivant. Il en inſtruit ſes Juges ; il leur indique le lieu où eſt cette perſonne : ce ſera ſi l'on veut dans un Monaſtere aſſez voiſin que ce prétendu homicidé ſe ſera retiré, où il aura caché ſon nom & où il vit en Religieux, ſans ſçavoir en aucune maniere ce qui ſe paſſe dans le monde, & s'il ſe fait un Procès criminel à ſon occaſion. Dans cet état prétendra-t-on que ce ſoit là *un fait juſtificatif* dont la preuve ſoit inadmiſſible *avant la viſite du Procès* ? Prétendra-t-on que le Juge ne doive pas ſur le champ inſtruire ſa Religion ſur un point de cette nature, & qu'il faille qu'il continue au contraire une inſtruction qui ſera par l'événement ridicule & illuſoire, étant impoſſible de refuſer tôt ou tard la preuve d'un pareil fait ?

IV. La Dame Tournay ne demande l'apport de piéces autentiques d'une datte antérieure à l'affaire préſente, que parce qu'elle conteſte la ſuffiſance des piéces de comparaiſon ſur leſquelles on veut actuellement proceder à la vérification ? Or c'eſt l'Ordonnance elle-même qui l'autoriſe à ſuivre cette route. *Les piéces de comparaiſon*, dit l'art. 7 du tit. 8, *ſeront repréſentées à l'accuſé pour en convenir ou les conteſter.* L'accuſé peut donc conteſter les piéces de comparaiſon, & quel que ſoit le prétexte de la conteſtation qu'il croira devoir faire, *le Juge* eſt obligé *d'en dreſſer ſon procès-verbal.* Mais eſt-ce pour n'avoir égard à cette conteſtation faite par l'accuſé, qu'après la viſite du Procès ? Cela ſeroit abſurde ; & l'Ordonnance eſt bien éloignée de le penſer, puiſque dans l'art. 10 elle ſuppoſe que ſur les raiſons données par l'accuſé, le Juge peut ordonner *le rejet* des piéces de comparaiſon & éxiger qu'on en rapporte d'autres. Si donc ici les motifs ſur leſquels la Dame Tournay appuye la conteſtation qu'elle fait au ſujet des piéces de comparaiſon ſont juſtes & raiſonnables, on ne peut, ſous le faux prétexte que ce ſeroit permettre la preuve d'un fait juſtificatif, refuſer d'y faire droit dès à préſent.

V. Enfin à quoy bon tant de discussions? remontons au veritables principes de toutes les Ordonnances & de toutes les Loix sur la Procedure. Pourquoy les formes sont-elles etablies? Quelles vûës se propose-t-on en reglant les Procedures & les Instructions? L'éclaircissement de la verité. Voilà le seul but des Legislateurs & le seul objet digne d'eux. La Justice est incapable de vouloir se tromper. Ferme & inébranlable dans ses principes, elle ne craint que d'être exposée à l'erreur dans leur application. Ainsi tout ce qui peut l'en preserver & la conduire à la verité, est toûjours infailliblement bien reçû d'elle. L'Accusateur & l'Accusé sont à ses yeux au même niveau : & on sçait que s'il étoit possible qu'elle fit acception des personnes, celui-ci l'emporteroit en faveur sur l'autre dans son esprit. Ce ne sera donc pas pour elle une raison de rejetter un éclaircissement, un moyen de trouver la verité, parce qu'il est proposé par l'accusé: une si fausse delicatesse (comme on l'a observé plus haut) lui paroîtroit une barbarie & une iniquité criante. Elle jugera de ce moyen par son propre merite ; & si effectivement il est utile à la recherche de la verité, s'il peut y conduire sans danger, elle le saisit, l'adopte, & le consacre. Toute autre idée sur la Procedure & sur la Forme qu'on y doit suivre, n'en fera qu'une chicane odieuse & miserable, le perpetuel adversaire de toute équité & de toute justiee.

Par consequent il n'est ici qu'un Point à examiner; la Demande que fait la Dame Tournay, à ce que l'on mette au nombre des Piéces de comparaison, celles qu'elle a annoncées par sa Requête ou d'autres de même espece, presente-elle un moyen propre à connoître la verité? si cela est, comme en effet on n'en peut douter, disons le, la Justice ne peut refuser de s'y rendre.

Et certes qu'on daigne y faire attention. Qu'arrivera-t-il si l'on fait la verification sur les seules Ecritures récentes de la Dalmaix, & qu'on continuë l'Instruction sur ce pied; que les Experts soient ouïs, recolés & confrontés, en un mot que l'Instruction soit achevée dans ce goût? Il en resultera probablement que l'écriture de la Lettre sur le Miracle n'est nullement conforme à celle des piéces de comparaison, & que l'Auteur de celles-ci ne peut être l'Auteur de celle-là : au moins les Experts le diront ainsi (on le suppose). Ensuite, lors de la visite du Procès, on examinera les défenses proposées par la Dame Tournay ; & comme le fait par elle articulé que la Dalmaix a changé son caractere d'écrire depuis la Lettre en question est un fait indispensablement admissible, on en ordonnera la Preuve. Cette Preuve faite, il en resultera que la Piéce accusée de faux & jugée ne pouvoir être de la Dalmaix, est néanmoins effectivement son ouvrage, & que tout le travail de l'Instruction n'a été qu'un objet de derision.

On sçait bien que selon la Dalmaix, le remede à cet inconvenient est tout trouvé. Elle se flatte que l'Instruction finie, on declarera la Piéce fausse, en consequence de la Preuve resultante de cette même Instruction faite comme nous venons de le dire. On ordonnera, si on l'en croit, que ladite Lettre sera lacerée & brûlée pour que jamais on ne puisse y revenir ; & en même tems, comme l'innocence de la Dame

Tournay paroîtra établie indépendamment de la verité ou de la fausseté de la Lettre dont il s'agit, on prononcera un Hors de Cour à son égard. On la mettra par conséquent hors d'interêt & hors d'état de demander la Preuve de ce fait, qu'on aura regardé comme un fait justificatif.

Mais de pareilles idées ne conviennent qu'à la Dalmaix. Qu'elle le pense, qu'elle le desire, on n'en sera pas étonné ; mais il est de la derniere impudence à elle de s'en flatter. Ce seroit manquer au respect dû à la Justice & à la profonde consideration que meritent Messieurs les Commissaires, d'envisager seulement comme vraisemblable un pareil Jugement : Et on ne doit pas craindre que les vœux de la Dalmaix & de ses nouveaux amis deviennent jamais la regle des Décisions de la Justice.

La défense de la Dame Tournay & sa justification sont attachées, & liées indissolublement au sort que meritera l'accusation de faux prise en elle-même. La Dame Tournay l'a déja dit ; & pleine de confiance dans la verité qui seule a guidé ses démarches dans l'affaire presente, elle le repetera encore avec assûrance : elle renonce de bon cœur à toute justification, qui n'aura pas pour principe & pour fondement l'imposture de l'accusation de faux. De quelque maniere que l'on tourne l'affaire, si la Lettre sur le Miracle est fausse & n'est pas de la Dalmaix, la Dame Tournay ne peut être innocente. Elle ne sera peut-être pas à la verité coupable de la fabrication de la Piéce, mais elle le sera pour avoir certifié, affirmé & perpetuellement soûtenu que cette Piéce étoit l'ouvrage de la Dalmaix. Or elle le soûtient encore & proteste à la face de la Justice & du Public, qu'elle se soûmet volontiers à toutes les peines des faussaires mêmes, si la fausseté de la Lettre est prouvée.

Seroit-il donc possible qu'après que la Dame Tournay a rendu sa justification aussi évidente & aussi manifeste que l'accusation a été éclatante, il manquât quelque chose à l'integrité de son absolution ? Non, une décharge muette & obscure ne fût jamais le partage d'accusés dont l'innocence est plus claire que le jour. Ainsi il n'y a qu'une proscription publique de l'accusation, une absolution pleine & entiere de l'accusée par un Jugement solennel, imprimé, affiché & publié par tout, qui en rendant à la verité tous ses droits, puisse rendre à la Dame Tournay la justice qui lui est dûe. *Signé*, Cl. Lando, Veuve Tournay.

Monsieur DE FARCY *Rapporteur.*

BRUSLEY, Proc.

On trouvera à la fin du recueil des piéces les mesures de l'espace que renferme la signature de la Dalmaix, telle qu'elle la fait à présent, & depuis l'inscription de faux, & de celui qu'elle renfermoit auparavant, par exemple en 1731. La difference n'est que de moitié, mesure exactement prise au compas sur les originaux ou minutes des Actes autentiques. Cette seule observation jointe à la suite de cette calomniatrice, depuis que l'on a annoncé la découverte des Actes autentiques, sembleroit dispenser de la nécessité de l'apport, pour convaincre de l'imposture de son accusation de faux.

Signé, Cl. Lando, Veuve Tournay.



CONSULTATION.

LE *CONSEIL SOUSSIGNE'*, *estime qu'on ne peut refuser d'avoir égard à la signification faite à la Requête de la Dame Tournay le* 28 *Juillet* 1735.

Aux termes de l'Ordonnance, les piéces de comparaison doivent être représentées par le Juge à l'accusé, pour en convenir ou les contester, *article* 7, *titre* 8 *de l'Ordonnance de* 1670. *Ainsi ce que l'accusé propose contre les piéces de comparaison*, *ne peut jamais être pris pour un fait justificatif* : *l'accusé parlant contre les piéces de comparaison*, *use du droit que lui donne l'Ordonnance de les contester*, *ou satisfait*, *si l'on veut*, *à la nécessité que l'Ordonnance lui impose de convenir des piéces*, *ou de les contester.*

La contestation que fait l'accusé sur les piéces, *est d'autant plus importante qu'elle met* le Juge *dans la nécessité d'en* dresser son Procès-verbal, pour y pourvoir après que le Procès-verbal aura été communiqué à la Partie publique & à la Partie civile. *C'est la disposition de l'article* 8 *du même titre. Enfin l'article* 10 *porte que* si le Juge ordonne le rejet des piéces de comparaison, les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles seront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai qui sera prescrit.

L'accusé peut & doit indiquer à Monsieur le Procureur du Roi, *les piéces de comparaison autentiques dont il a connoissance*, *& l'on ne présumera certainement pas que ces pieces étant une fois découvertes*, *on refuse d'en faire usage*, *ni d'y avoir égard.*

La question de sçavoir si la contestation que fait la Dame Tournay sur les piéces représentées, *en usant du droit que lui donne l'Ordonnance*, *est bien fondée*, *ne peut maintenant souffrir de difficulté. La Dame Tournay a toujours soutenu que la Dalmaix avoit changé le corps de son écriture*, *depuis le dépôt fait de la lettre de la Dalmaix* ; *ce fait est la défense de cette Dame*, *& l'Ordonnance permet à un accusé de proposer sa défense*, *sur tout dans les Interrogatoires* ; *c'est uniquement ce fait qu'il s'agit d'éclaircir*, *c'est sans doute celui qui attirera toute l'attention des Juges. En cet état*, *la Dame Tournay conteste pour piéces uniques de comparaison*, *toutes celles qui sont postérieures au changement d'écriture de la Dalmaix* ;

elles peuvent bien ſervir à conſtater le changement d'écriture de la Dalmaix ; elles peuvent de même conſtater que la lettre n'eſt point d'elle, s'il paroît que la Dalmaix ait toujours eu le même corps d'écriture ; mais ces piéces ſeules ne peuvent être admiſes pour vérifier l'écriture d'une perſonne qui a changé le corps de ſon écriture, ou contre laquelle on allégue ce changement, il faut prendre des écritures dans les deux tems : celles du tems poſtérieur ſont ſuſpectes, & ne peuvent ſervir ſeules à la vérification. Ce moyen eſt évidemment bon. La Dame Tournay peut donc s'aſſurer que le Juge dreſſera ſon Procès-verbal des moyens propoſés par elle, contre les piéces de comparaiſon qui lui ont été repréſentées, qu'il communiquera ce Procès-verbal à Monſieur le Procureur du Roi & à la Dalmaix, qu'il ſtatuera enſuite ſur cette conteſtation. La Dame Tournay peut eſperer que dans ce Jugement on aura égard à l'évidence de ſes raiſons, d'autant plus, qu'en indiquant, comme elle fait, des piéces autentiques faites en tems non ſuſpects, elle ne cauſe aucun embarras ni aucun retardement, & que Monſieur le Procureur du Roi ne refuſera jamais de rapporter des piéces autentiques & non ſuſpectes dont il a connoiſſance, à moins qu'il ne ſoit en état d'en rapporter d'autres pareillement autentiques & non ſuſpectes, & contre leſquelles il ne puiſſe y avoir aucune conteſtation.

Déliberé à Paris, le 3 Août 1735.

Signé, LE ROY.	VISINIER.
LE ROY DE VALLIERES.	AUBRY.
DUHAMEL.	LE ROY, le fils.
LE POUPET, *Bâtonnier des Avocats.*	TEXIER.
POTHOUIN.	

RECUEIL
DES PIECES PRINCIPALES
Mentionnées dans le Mémoire.

LETTRE de MARGUERITE DALMAIX *à la Dame* TOURNAY *& son Addition contenant la Relation de la guerison de* MARIE ANNE *sa sœur annoncée comme miraculeuse & obtenue par l'intercession de* M^r. DE PARIS.

[On en passe plusieurs lignes parce que le papier de l'original est troué & déchiré par vétusté, & que les mots qui restent ne forment point de sens.]

I.

De Limoges, ce 9 Septembre. 1731.

MADAME

Je me donne l'honneur de vous écrire, pour vous supplier au nom de Dieu, de m'accorder la grace de m'honorer de vos cheres nouvelles. Mon plus cher frere Dom Leonard qui vous honore & respecte, m'a priée de me donner l'honneur de vous écrire, il est si reconnoissant des bontés & charités dont je l'ai informé, que vous avez eues pour moi, qu'il a pour vous, Madame, une sincere reconnoissance. Il souhaite fort sçavoir de vos cheres nouvelles, & de toute votre aimable famille. Mon frere est informé que vous pensez bien ; aussi il seroit charmé que la Providence le conduisit jusqu'à Paris, afin, dit-il, qu'il put avoir l'honneur de vous rendre ses devoirs très-humbles. S'il avoit le bonheur d'être Prêtre, nous aurions la consolation de l'avoir dans l'Abbaye de saint Pierre de Solignac. Mais .... *Il est venu voir la famille en venant de prendre les eaux de Vailli.* Il a passé ici. Depuis qu'il a respiré son air natal, le bon Dieu a permis que nous avons la consolation de le voir qui ne boite pas. *Il s'estoit pris par une jambe. Il n'ose pas rester dans son Abbaye de Sologniac, comme il n'y est qu'en passant, parce qu'il n'a pas de permission. Il s'y remet. Si j'osois, Madame, vous prier de vouloir par charité demander à son tres-Reverend Pere Dom General une obedience pour un ou deux mois, puisqu'il se trouve en passant dans son pays natal*, dans l'endroit où il est né dans son Abbaye également. Il ne fait pas de dépense, étant tout porté. Il est si extenué que les prieres de ma mere gagnerent sur ce pauvre Lazare de rester quelques jours pour se remettre: *mais comme il n'a pas de permission speciale, il craint de rester, que cela ne lui fasse de la peine.* J'ai proposé à mon cher frere qu'il falloit écrire à son Reverend Pere General, il la souffert ; ma mere lui écrivit Vendredi dernier; il m'a dit que si en vous écrivant, je prenois la liberté de vous prier de voir le très-Reverend Pere General de la part de ma mere : on a fait grande dépense pour mon frere pour le garantir. & jamais il n'a pu se remettre. Il étoit boiteux. Depuis qu'il est ici, par hazard après une semaine de repos qu'il a pris, il est tout remis. Pardon, Madame, de la peine que j'ose vous prier de vouloir prendre. Vous ferez une véritable œuvre de charité. J'ai l'honneur d'estre Madame avec respect votre soumise fille servante. *Signé*, Sœur DALMAIX.

J'ai tant de peine. Mes respects, je vous supplie, à nos cheres sœurs. *J'ai eu un procès criminel d'une de mes parentes qui m'a pensé mettre au tombeau, sans le secours du ciel.* Je vous supplie au nom de Dieu de m'envoyer des reliques, dans une lettre, de Monsieur Paris pour enchasser.

Agréez, Madame, que Monſieur & Madame de Tournay trouvent ici l'aſſûrance de mon reſpect. Toute notre famille ont l'honneur de vous préſenter leurs reſpects, Dom Leonard, l'Abbé.

ADDITION A LA LETTRE.

AGréez Madame, que j'aye lhonneur de vous faire part d'une merveille arrivée par l'interceſſion du Bienheureux François de Paris, Diacre. J'ai ma jeune ſœur agée de quinze ans, qui avoit un mal, dont on ne ſçavoit, pour eſperer de la guérir, que de l'amener à Paris la faire toucher au Roi. Outre cela elle avoit un mal à une jambe, que perſonne ne peut connoître. Sa jambe eſtoit groſſe, monſtrueuſe, lui cauſoit des douleurs violentes à crier miſéricorde. Tellement l'on me l'amena icy à Limoges, afin de lui faire trouver du ſecours, après l'avoir fait voir au Chirugien, Apoticaire, Medecin de l'Hoſpital, à tout ce qu'il y a d'habiles gens, tout le monde convint que ma ſœur eſtoit eſtropiée. Ma mere fut chercher un habile homme, Chirugien Major du Regiment de Roſe, habile homme, renommé de tout ce qu'il y a d'habiles. Ce Monſieur décida qu'il falloit couper la jambe de ma ſœur. Voilà ma mere au dernier chagrin. Et mon Dieu! j'éſtois plus morte que vive de la ſenſibilité que je ſentois. On amena ma ſœur ici à Limoges, où j'ay une chambre pour m'arreſter, quand je viens de Solignac me confeſſer. Ma ſœur arrive avec un paquet de linge pour plier cette jambe qu'elle s'eſtoit determinée à laiſſer couper, crainte de la cangrenne. Ma pauvre mere ſe proſterna à genoux, & mit l'image de Monſieur Paris Diacre devant elle: elle dit: eh grand Saint qui avez tant d'accès auprès du Seigneur, obtenez, dit-elle, la gueriſon de ma chere fille: elle pleuroit amerement; elle croioit qu'abſolument elle gueriroit par là. Dans ce moment elle approche de ma ſœur. Eh! dit elle, que feray-je de t'avoir eſtropiée? Ma ſœur ſe leve tout d'un coup. Ah! dit-elle, je n'ai plus de mal à ma jambe, & dit-elle, mon autre mal eſt gueri. Tout le monde la vue affligée. Graces à Dieu elle eſt guerie. On fera un procès verbal de cela. Nos Peres nous l'ont ordonné.

II.

Premiere Lettre de MARGUERITE DALMAIX *à Monſieur l'Evêque de Limoges, dont cette fille n'a jamais voulu produire l'original,* * *& dans laquelle elle nie que la guériſon de ſa ſœur ſoit miraculeuſe. Le Prélat a mis ſon nom & ſon paraphe ſur cette Lettre, le 22 Décembre* 1735, *& en a ordonné le dépôt à ſon Secretariat. Les deux déclarations qui ſont à la ſuite ont auſſi été paraphées.*

MONSEIGNEUR,

V. G. m'ayant fait l'honeur de me demander ce que je penſois, tant ſur un miracle que l'on dit qui eſt dans des Nouvelles publiques, operé en faveur de ma ſœur, & du ſujet qui pouvoit y avoir donné lieu, je prens, Monſeigneur, la liberté de vous dire d'abord *qu'il n'y a perſonne qui ait été plus ſurpriſe que moi de nous voir divulguées dans ces ſortes de Nouvelles, ne ſçachant d'où pouvoit provenir ce coup.*

Pour ce qui eſt de ma ſœur, voici, Monſeigneur, la déclaration la plus naturelle & la plus ſincere que je puiſſe donner à V. G. Nous avons été très-ſurpriſes de nous voir divulguées par une nouvelle publique, par laquelle on dit *que ma ſœur Marie-Anne a été guerie ſur le champ des écrouelles, & d'une jambe que l'on dit encore que l'on devoit lui couper.* On dit que ces deux maux furent guéris par un vœu que l'on dit que ma mere avoit fait en l'interceſſion de M. Paris. Ma mere déclare que *jamais elle n'a fait de veu à M. de Paris,* ni à aucun Saint pour guerir ma ſœur des écrouel-

* Ce qui fait préſumer très-fortement, comme on l'a dit dans le Memoire, que cette Lettre eſt du même caractere que la Relation du Miracle, c'eſt-à-dire, de l'écriture ordinaire de la Dalmaix.

les, attendu que graces à Dieu ma Sœur n'a jamais eu ce mal. *Il est vrai qu'il lui vint un mal au cou, mais je lui donnai un emplâtre qui la soulagea, & une saignée qui lui fit dissiper ce premier mal.*

Pour ce qui est du mal qu'elle avoit à la jambe, nous la fîmes voir au Chirurgien Major du Regiment de Rose, qui ordonna de lui appliquer des cataplâmes, ce que nous fîmes. Ma Sœur ne trouvant pas de soulagement, ma mere envoya ma Sœur à Limoges. Je la menai voir à plusieurs personnes. On nous dit que ce mal se dissiperoit, si ma Sœur se privoit un peu plus de marcher. Une seconde fois nous la fîmes voir à ce Chirurgien Major. Le Chirurgien Major nous dit que son sentiment étoit de faire une incision à la jambe de ma sœur. Nous appréhendâmes de laisser faire cette opération. Nous jugeâmes à propos de la faire voir à d'autres personnes. Une Demoiselle nous dit de ne point souffrir que l'on fit d'incision. Elle ajoûta que le Chirurgien Major bien souvent hazardoit un peu trop. Cela nous détermina à laisser ma sœur, sans plus souffrir que le Chirurgien Major la vit. *Nous prîmes des remedes qu'une simple païsanne nous donnoit.* Ma sœur souffroit de ces deux maux. *Une personne nous consola, en nous rassurant que ma sœur gueriroit d'elle-même; que sans aucun remede tous ses maux se dissiperoient dans un certain tems, ce qui arriva.*

Il survint à ma sœur une maladie naturelle à laquelle sont sujettes les personnes de notre sexe. Ma sœur d'abord fut soulagée & guerie parfaitement. Il ne fallut plus d'autre remede; ses mauvaises humeurs se dissiperent par cet endroit, sans quoi ma sœur auroit resté toûjours infirme. Elle ressent encore des douleurs à sa jambe, parce que le mal qu'elle y a, venoit en premier lieu d'une chûte.

Ceux qui ont fait courir le bruit que ma sœur avoit été guerie tout sur le champ par miracle, sont des fourbes & des menteurs; ce que j'ai l'honneur de dire ici est sincere, en foi de quoi je signe & certifie. *Signé*, Marguerite Dalmaix, Dalmaix veuve, Marie-Anne Dalmaix, & Marie Dalmaix.

III.

Déclaration de MARIE-ANNE DALMAIX.

JE déclare n'avoir jamais écrit ni parlé que j'ai jamais guéri par miracle ou vœux faits à M. Paris. *J'ai eu la consolation de guerir:* mais le Seigneur a permis que mon mal se soit dissipé *par des remedes innocens & naturels.* Ainsi le prétendu miracle que l'on publie être arrivé en ma faveur, rien de plus faux. Ce sont des personnes qui ont fait courir ce bruit pour me divulguer, en publiant que j'ai gueri d'un mal, lequel, graces à Dieu, je n'ai jamais eu. Ce que j'ai l'honneur d'écrire est très-sincere. En foi de quoi, je signe. *Signé*, Marie-Anne Dalmaix. *De Solignac ce 6 May* 1734.

IV.

Déclaration de MARIE DALMAIX.

JE declare n'avoir jamais écrit ni dit que ma sœur Marie-Anne fût guerie par des vœux faits à l'intercession de M. Paris. En foi de quoi j'ai signe. *Signé*, Marie Dalmaix. *Au Monastere de la Providence, ce 5 Mai* 1734.

Extraits de plusieurs Lettres données au Public dans la feuille du 5 Mars 1734, du Supplement aux Nouvelles Eccléfiaftiques, *pour faire croire que la famille de Marguerite Dalmaix n'a jamais parlé de la guérison de Marie Anne comme d'une guérison miraculeuse, & pour persuader par des calomnies grossieres que Dom Vernet, Prieur de Solignac étoit seul responsable de ce que cette guerison avoit été donnée pour telle dans le public.*

V.

Premier Extrait d'une Lettre de Marguerite Dalmaix. *De Limoges du jour de sainte Catherine.* 1733.

JE peux vous affurer, M***. que ni ma mere, ni mon frere le Prêtre, ni moi, n'avons aucune part à ce qui s'eft debité..... Je vous dirai fort naturellement ce qui peut y avoir donné occafion.... Le Seigneur permit que ma derniere fœur fut affligée d'un mal de jambe qui paroiffoit extraordinaire, qui cependant pouvoit venir naturellement. Ma mere fit conduire ma fœur à Limoges, afin de lui donner les foulagemens néceffaires.... *Enfin la fille se trouve guerie. Ma mere charmée du rétablissement de la santé de sa fille, va trouver le R. P. Prieur. Elle lui dit que le Seigneur n'avoit pas voulu augmenter ses croix ; que sa fille la jeune, graces à Dieu, étoit guerie.* Le R. P. Prieur apparemment fort zelé pour la fainteté de M. de Paris, lui demanda comment la chofe s'étoit paffée, & lui dit qu'elle étoit obligée de faire dreffer un procès verbal ; qu'il auroit foin de le faire tenir à qui il feroit néceffaire, autrement le Seigneur la puniroit. *Ma mere ne jugea pas à propos d'aller si loin*, & croyoit que la chofe étoit entierement tombée, lorfque par votre Lettre nous avons appris que c'étoit un bruit public.

Signé, Sœur Dalmaix

VI.

Second Extrait d'une Lettre sans datte de la mere Dalmaix.

LE R. P. Prieur vient d'envoyer chercher Marie-Anne : voici la troifiéme fois Il l'a menée devant le S. Sacrement; & là il lui a dit de dire vérité. Mademoifelle Marie-Anne, ne fçauriez vous pas dire qui eft celui qui vous a mife dans les *Nouvelles Ecclesiastiques ?* Marie-Anne lui a répondu : Je ne fçais, mon Pere, ce que vous voulez. Elle auroit bien fait de dire, c'eft vous même. Elle n'a pas ofé. Après cela il lui a dit : Marie-Anne, là devant le S. Sacrement dites la vérité : n'avez-vous pas fait un vœu à M. de Paris, & par fon interceffion n'êtes-vous pas guérie ? Ne mentez pas, Dieu vous puniroit fi vous ne dites pas la vérité. *Marie-Anne a répondu juste, qu'elle avoit gueri par des cataplâmes & par des emplâtres qu'une païsanne lui avoit donnés.* Et, dit-elle, mon Pere qui eft M. de Paris, je ne le connois pas. C'eft un Bienheureux, dit le P. Prieur. Mais, dit-il, fi vous n'avez pas fait de vœu à M. de Paris, je fçais que votre mere en a fait. Marie-Anne a dit : Cela n'eft pas. Mais, dit elle, *pour moi je fis vœu d'aller tous les ans au mois de Mai au Crucifix d'Aigueperse.* Sur cela le P. Prieur m'a envoyé chercher. Je n'ai pas jugé à propos d'y aller. Il eft à excufer, il ne me peut venir voir, à caufe qu'il eft trop bonne fête ; & moi je ne veux plus voir ce grand Janfenifte.

VII.

Troisiéme Extrait d'une Lettre de la même. De Soligniac le premier jour de l'année 1734.

JE vous dirai que ce matin j'ai eu l'honneur de saluer le P. Prieur, qui m'avoit envoyé chercher plusieurs fois ; mais ayant été indisposée, & n'ayant pas bonne volonté de le voir, cela ensemble m'avoit empêché d'aller l'écouter. Enfin il m'a apperçû ce matin dans l'Eglise, il est venu d'un air si gracieux. Après les premiers complimens ordinaires, il m'a dit : Nous sommes en la présence de Dieu. Je sçais la guerison de Marie-Anne votre chere fille ; guerison miraculeuse, tant pour sa jambe, que pour son cou. Il m'a dit qu'il l'avoit bien demandé à Marie-Anne, mais qu'il n'étoit pas content. Jamais on ne doit mentir, sur tout lorsqu'il s'agit de rendre gloire à Dieu & ses Saints, & à ses amis. C'est à vous que je m'adresse pour vous prier de me dire sincerement ce qui en est. Je vous prie de ne me le point cacher : c'est essentiel pour le bon parti. Quel bonheur, m'a-t-il dit, si Soligniac en faisoit la preuve complette, & tout d'un coup atterrer la Constitution & les Constitutionnaires. Je n'entens pas ces termes, mais à force de me les répeter, je les ai retenus. Alors je lui ai dit, que j'étois surprise de sa demande : que je n'avois qu'à lui dire que seulement seulement j'étois fort surprise que notre nom & ma fille fussent divulgués dans des nouvelles publiques pour une chose qui étoit arrivée fort naturellement : que je l'assurois que ma fille avoit été guerie par remedes comme les autres, & que j'avois eu soin de la faire saigner : qu'actuellement elle sentoit des douleurs dans sa jambe, & que le Frere des Feuillans qui est venu de Paris, alloit lui donner des remedes, ce qui est vrai. Je lui dis que c'étoit surprenant que l'on fit tant de bruit pour une chose qui ne fait pas d'honneur à son parti. Alors le P. Prieur me dit qu'il voyoit bien que je me défiois de lui. Vous ne devriez pas faire cela m'a-t-il dit : je suis disposé à vous faire plaisir : & cela en feroit un bien grand que vous me feriez si vous n'étiez pas si réservée. Examinez-vous bien, m'a-t-il dit, & rendez gloire à Dieu. Prenez garde que quelqu'un ne vous ait séduite. Le P. Brunier, m'a t-il dit, pourroit bien y avoir contribué. Il voit l'Evêque de Limoges, & entre trop dans ses sentimens, & il s'en glorifie trop. Cela, m'a-t-il, ne durera pas. J'ai demandé sa sortie. Je compte dans peu avoir son obédience. Peut-être qu'après son départ vous ne serez pas si entêtée.

Signé, Dalmaix, Veuve.

VIII.

Seconde Lettre à Monsieur l'Evêque de Limoges par laquelle MARGUERITE DALMAIX, *en changeant de caractere, taxe de fausseté & de supposition sa Lettre à la Dame* TOURNAY, *& accuse un prétendu fripon de Soligniac de l'avoir fabriquée. C'est cette Lettre que* MARGUERITE DALMAIX *a fait déposer à Paris pour piéce de comparaison.*

Du 22 *Avril* 1734.

MONSEIGNEUR,

N'osant prendre la liberté d'aller parler à V. G. j'espere qu'elle voudra bien me permettre de lui adresser la présente, pour lui témoigner la peine que je ressens de me voir, & ma famille divulguée de jour en jour dans des écrits publics de la maniere la plus cruelle.

Il y a déja du tems que certaines personnes, *pour ajouter sans doute à mes peines*,

qui ne sont que trop cuisantes, avoient fait courir le bruit qu'il s'étoit operé un miracle par l'intercession de M. De Paris, en faveur de ma sœur la cadette. On me montra ces *Nouvelles* qui couroient toute la Ville. *Dans ce moment je crus devoir donner une déclaration signée de ma mere, de mes sœurs, & de moi, par laquelle nous déclarions la fausseté du prétendu miracle.*

Je croyois que cette déclaration suffiroit pour nous laisser en repos, & que ceux qui se disent tant amateurs de la vérité, le seroient aussi malgré eux de la charité. Cependant par un surcroit d'affliction pour moi, on lit dans les *Nouvelles* qu'on appelle *Ecclesiastiques*, des choses très-extraordinaires. On veut me faire passer pour une personne livrée à Votre Grandeur. Heureuse si elle vouloit bien me donner ses avis, comme elle donne ses soins aux personnes qui ont recours à elle! *On ajoute que par la déclaration que nous avons crû devoir lui donner, nous avons perdu nos anciens amis, & que nous nous sommes attiré leur indignation. Je l'ai bien senti, Monseigneur, pour ce dernier article.* Pour le premier, nous n'avons jamais pû sçavoir qui se diroit de nos amis dans le tems même que nous avions le plus de besoin. Mais si le Seigneur est pour nous, que craindrons nous? C'est en lui que je mets toute ma confiance.

Cette Relation me fait aussi parler de la maniere du monde la plus séduisante, & cependant la plus fausse. Il n'y a qu'un trait qui termine la pretendue Lettre imprimée, que je puisse adopter, quoique ce ne soit pas pour le tems de la Lettre écrite, *n'ayant sçû que nos Peres de Solignac avoient ordonné qu'on fit un Procès verbal que long-tems après la Lettre imprimée.* Ce dernier est certain, & nous sommes en état de le prouver, ma mere & ma sœur qu'on dit avoir été guerie par miracle, & moi à qui l'une & l'autre ont rapporté ce que le R. P. Dom Etienne Vernet leur avoit dit & inspiré, & *même forcé d'avouer*, jusqu'à les conduire devant le S. Sacrement, en les menaçant de la colere de Dieu, si elles ne disoient pas ce qu'il vouloit leur faire dire.

Pour ce qui est de la Lettre que l'on dit que j'ai écrite à une Dame de Paris, & qui se trouve imprimée dans les Nouvelles, je viens assurer à Votre Grandeur qu'elle est fausse & supposée. C'est un fripon de Solignac qui a fait ce beau coup, & qui nous en a joué d'autres dans de differentes occasions. Il s'est servi de mon nom pour attraper de cette Dame, qu'il sçavoit avoir quelque bonté pour moi, de l'onguent, dont il fit ensuite le jouet. Son caractere particulier est de médire & de calomnier, & d'imiter l'écriture des autres, pour pouvoir plus sûrement jetter son venin, & en faire porter la peine aux innocens. Je le nomerai à Votre Gaandeur quand elle le jugera à propos, & je suis en état de prouver sa friponnerie dans ces sortes de matieres.

Voilà, Monseigneur, les gens dignes de foi de Solignac, dont on fait un si bel éloge dans les *Nouvelles*. Qu'on les nomme, je suis à même de les faire connoître pour tels qu'ils sont. Je n'ai garde d'y mêler la Communauté des RR. PP. de Solignac. Je ferai toujours une difference entre leur mérite & le caractere des gens de Solignac.

Cette sincérité avec laquelle je prends la liberté d'écrire à Votre Grandeur, pourra-t-elle lui persuader mon innocence sur cette matiere? C'est au moins ce que je souhaite de tout mon cœur, & c'est le seul motif qui me porte à écrire une si longue Lettre, dont Votre Grandeur pourra faire l'usage qu'elle jugera à propos. Je sçais bien que les zelez pour les miracles n'en seront pas contens, mais par là aussi je rends justice à la vérité: & malgré les coups qu'ils pourront me porter, j'aurai au moins la consolation d'avoir satisfait à mon devoir. J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, *Signé*, Sœur Dalmaix.

Lettres de MARGUERITE DALMAIX, *de dattes anciennes recouvrées par la Dame Tournay deposées par elle chez Me. Raymond Notaire, & produites chez M. le Lieutenant de Police pour justifier par la conformité de leur caractere avec la Lettre contestée que cette Lettre est vraiment de la Dalmaix & que la seconde à M. de Limoges n'est pas de son caractere ordinaire.*

IX.

Premiere Lettre à la Dame TOURNAY, *où elle lui demande de l'onguent.*

De Soligniac, ce 5, Novembre. 1729.

MADAME,

J'ose prendre la liberté de me donner l'honneur de vous écrire malgré ma grande indisposition, car il y a deux mois que je suis malade hors d'état de pouvoir tenir la plume mais je me suis trouvé dans une si grande inquiétude de ne sçavoir point de vos cheres nouvelles avec ma main tremblante j'ai entrepris de me donner l honneur de vous écrire pour vous supplier au nom de Jesus-Christ de vouloir bien me faire l'honneur de me donner de vos cheres nouvelles & de Monsieur Tournet & de Madame votre chere brue, ne me refusés pas Madame cette juste demande puisque le Seigneur s'est bien voulu servir de vous pour me procurer le bien de l'ame, je vous dois aimer & tout ce qui vous regarde par reconnoissance & amitié sainte comme vous estant choisie de Dieu pour moi je finis mes forces me manquent je n'ay le moment que de vous assurer Madame que je suis avec toute la reconnoissance & le respect possible votre très-humble servante & obeïssante fille *Signé.* Marguerite Dalmaix.

Permettez-moi, Madame que j'aye l'honneur d'assurer de mon respect Monsieur Tournet & Madame Tournet, sçaché que je suis leur tres-humble servante, ma mere & mon frere le Prêtre & mon frere le Benedictin & ma sœur ont l'honneur de vous présenter leur civilité, je vous prie par charité Madame de faire sçavoir a nos cheres sœurs de sainte Marthe que j'ay l'honneur de saluer & que je ne les oublie pas puisque je tasche de les imiter je les prie de recommander à Dieu un frere que j'ay qui postule pour estre enfant de saint Benoist, *si vous pouvez m'envoyer un peu d'onguent je me suis trouvé n'en avoir pas assez* pour un de nos tres Reverends Peres qui a force de vouloir imiter S. Benoist à travailler prit une chutte à une jambe,

Madame si vous voulez bien avoir la charité de m'envoyer de l'onguent *j'en ay un besoin extrême non-seulement pour les étrangers mais pour ma sœur, j'ay tout donné aux pauvres* si vous voulez m'en envoyer vela une adresse à Madame Bourdeaux à la Messagerie Fauxbourg Magnime à Limoges, ayés la bonté de cacheter le paquet & vouloir le faire porter au messager qui va à Limoges il loge chez cette Damoiselle,

Extrait d'un article de la Feuille de Voiture partie de Paris pour Limoges le 19 *Novembre* 1729. *Par le sieur saint Jean Messager.*

A Monsieur Bourdeaux un petit paquet en toile cirée déclaré onguent par Madame la veuve Tournay. port dû & a côté dud. article.

Signé, Bourdeaux.

Je soussigné Directeur de la Messagerie de Toulouse & Limoges certifie le présent article véritable, à Paris le 2 Juillet. 1735. M. Desmarests.

X.

Seconde Lettre à la même.

MADAME,

Je me donne l'honneur de vous écrire pour vous aſſurer de mon reſpect & vous ſuplier au nom de Dieu Madame de me faire l'honneur de m'écrire, la préſente reçue ſur ce que je va me donner l'honneur de vous marquer & en m'accordant la grace que j'oſe prendre la liberté de vous demander, vous exercerés a votre ordinaire une œuvre de charité c'eſt Madame de vouloir bien faire la relation de mon depart de Paris, voila ce que l'on vient de dire & qui aporte un grand prejudice a une de mes ſœurs laquelle nous eſtions ſur le point d'établier avec un jeune Avocat habile & qui nous eſtoit néceſſaire dans la famille, on a dit à ce Monſieur *que moi ainée de la famille eſtois ſortie de ſainte Marthe, pour une raiſon bien ſenſible, que j'*ETOIS DEVENUE FOLLE *& j'eſtois enchainée dans une chambre*, helas Madame je ne me ſuis pas aperçeue que le Seigneur ait permis que je me ſois trouvée dans cette triſte ſcituation, vela Madame ce que je viens de vous prier *c'eſt de vous demander une Lettre viſible, le Reverend Pere Dom Jean Brunier Religieux Benedictin me la dit* & m'a chargé de vous aſſurer de ſon reſpect, il porte toujours ſur lui la relation que vous me fites l honneur de m'envoyer du miracle arvé par l'interceſſion du Bienheureux François de Paris, j'ai l'honneur d'eſtre Madame avec reſpect votre très-humble ſervante, *Signé*, Sœur Dalmaix.

J'oſe prendre la liberté de vous prier d'aſſurer de mon reſpect, Monſieur, & Madame Detöurnet & toute leur ſainte famille, *pardon Madame ſi ma lettre eſt ſi mal écrite*, mais je me trouve dans une campagne ſans plume ny ancre Je m'y trouve ſeule, je ne doute pas de l'intention de ma mere & de mes ſœurs.

XI.

Troiſiéme Lettre à Dom Brunier, Benedictin.

MOn Reverend Pere je prie le Seigneur que vous ſoyez en bonne ſanté je ſuis a Limoges depuis hier au ſoir à cinq heures *& j'y eſtois biennec eſſaire, aumoins je reuſſis par la grace de Dieu à finir la cruelle affaire* * Rouar en partie s'eſt rendu pour cela *l'enfant ne fut pas tranſporté hier* je le croyois icy le Procureur d'Office refuſa de le donner mais dans toute la ſemaine il ſera tiré ç'eſt convenu ce matin en revenant de ſaint Martial je ſuis montée voir Mademoiſelle Brunier elle fut malade Samedy elle ſe fit ſaigner ce quelle devoit faire il y a long-tems, elle ce purgera j'y iray cet apreſdiné & tous les jours je me donne l'honneur de la voir ſi je puis lui rendre ſervice je ſeray trop ſatiſfaite elle ſort bien elle va à la Meſſe mais elle n'eſt pas bien elle avoit un vomiſſement de ſang, on lui ordonna la ſaignée pour cela & de ſe purger je vous ferai bien ſavoir de ſes nouvelles, elle vous ſalue bien *quand vous m'écrirés faites l'adreſſe de la lettre à la couſine* & envoyés la à ma mere, *elle ſera bien rendue* Mr. l'Evêque va exiler Mr le Curé de Gueret, cela crie icy *Je vous envoye la lettre que j'ay reçue de Madame Tournay & celle du très-Reverend Pere Géneral* & une autre que la chere couſine avoit ſi je peut vous être utile ici favoriſés-moi de vos commiſſions j'ay l'honneur d'eſtre avec reſpect de toute l'étendue de mon cœur,

* *C'eſt le nom du Juge de Solignac.*

AUTRES Lettres de MARGUERITE DALMAIX, *d'une écriture conforme aux précedentes, servant à justifier par leurs dattes, que dans le tems même du desaveu, tant du miracle que de la lettre qui l'annonçoit; & même huit mois depuis le desaveu de cette lettre, la Dalmaix écrivoit du même caractere que celui de ladite lettre qu'elle accuse de faux.*

XII.

Premiere lettre de la DALMAIX *au Pere Prieur des Benedictins de saint Angel, deposée chez Me Touvenot, Notaire.*

De Limoges ce 18 Novembre 1733.

MON REVEREND PERE,

J'ose prendre la liberté de me donner l'honneur de vous écrire pour vous assurer de mon parfait respect & de vous temoigner combien je me felicite de la consolation que jay que mon frere Dom Leonard ait l'honneur d'être aupres de vous jose M. R. P. sans avoir l'honneur d'être connue de vous jose dis-je vous prier davoir quelque charité pour mon cher frere c'est un enfant infirme la moitié du tems j'espere qu'il trouvera des douceurs aupres de vous *qui le dedomageront des peines qu'il a souffertes aupres d'un Dom.... qui a fait jusqu'à moi rejaillir ses sentimens bien aigres* dont il faut pardonner la Loi nous l'ordonne jose vous demander M. R. P. le secours de vos saintes prieres, ne les refusés pas à celle qui a M.T.R.P. l'honneur de se dire avec respect. V. T. H. S. sœur DALMAIX.
Au Reverend Pere Dom Prieur de S. Angel Religieux Benedictin en l'Abbaye de S. Angel.

XIII.

Seconde lettre de la DALMAIX, *au même, pareillement déposée.*

De Limoges ce 7 Avril 1734.

MON REVEREND PERE,

Nous sommes trop reconnoissans & trop sensibles à vos politesses & à vos attentions pour mon frere pour ne pas vous le faire connoître. Nous jalousons tres-fort l'occasion de vous le faire connoître par effet nous esperons d'avoir le bonheur de vous posseder apres Paques vous reconnoistrés pour lors que nous sommes tous & moi en particulier avec respect M. R. P. votre tres humble servante sœur DALMAIX.
Je vous envoie une calotte de Cardinal si j'étois du sacré College vous seriés bien-tot Pape, VOUS SÇAVEZ QUE LES MENETTES (c'est à-dire Devotes) ONT DE L'INTRIGUE, *certainement dans la vûe que je me suis proposée les intrigues de Sixte-Quint échoueroient.*
Au Reverend Pere Dom Pierre Lamotte Prieur à saint Angel.

XIV.

Lettre de Dom Lamothe Prieur de ſaint Angel, par laquelle il fait part des deux précedentes, pareillement dépoſée.

MONSIEUR,

Je ne penſois plus à deux chiffons de lettres que j'avois jettées dans le fond d'une laïette, ſans l'éclat que vient de faire le tranſport de la ſœur Dalmaix à Paris par ordre de la Cour, ce bruit m'a alors rappellé le ſouvenir de deux lettres que la ſœur Dalmaix m'avoit écrites, elles ſont très propres pour éclaircir la verité; car quoi que je n'aie jamais vû la ſœur Dalmais elle ne ſçauroit nier que leſdites lettres ne ſoient d'elle, *ſon propre frere Leonard Dalmais Benedictin de Saint Maur en fut le porteur & me les remit de ſa part.* Ce qui donna occaſion à la premiere, fut le changement du frere Leonard Dalmais apres le chapitre de 1733 du monaſtere de Baſſac en Saintonges au monaſtere de ſaint Angel en bas Limouſin. Ayant paſſé par Limoges ſa ſœur la Menette (c'eſt-à-dire Devote) le chargea d'une lettre de recommandation, adreſſée au Prieur de l'Abbaye de ſaint Angel dattée de Limoges le 18 Novembre 1733 où elle fait mention des infirmités de ſon frere & des mauvais traitemens que lui & elle avoient reçûs de Dom . . . . Prieur de Baſſac juſqu'au chapitre de 1733. *Le frere Leonard Dalmais me la remit à ſon arrivée à ſaint Angel*, & je n'y fis point de réponce.

L'occaſion de la ſeconde fut un voyage que je fis faire au frere Leonard Dalmais pour porter de l'argent aux décimes à Limoges à la fin de Mars 1734; la ſœur fut ſi ſenſible aux égards que j'avois pour le frere, *qu'elle m'envoya une calotte doublée de rouge*, avec une lettre dattée de Limoges le 7 Avril 1734, adreſſée à Dom Pierre Lamothe Prieur à ſaint Angel*; ſon frere à ſon retour me la remit*, je n'en fis pas plus de cas que de la premiere.

Ces deux lettres confrontées avec celles qui ont été écrites à Madame Tournay ſerviront à juſtifier ou à confondre la ſœur Dalmais; *ſi elle eſt innocente elle eſt malheureuſe, car tout le monde la croit coupable.* Je ne veux pas prévenir le Jugement que Meſſieurs les Commiſſaires établis par la Cour doivent en porter: ce que j'ai ouï dire au frere Leonard Dalmais pendant ſon ſéjour ici, eſt capable de faire incliner la balance en faveur de Madame Tournay: *avant le deſaveu accordé à Monſieur de Limoges, il ne feſoit de difficulté d'appeller la gueriſon de ſa troiſieme ſœur Marie-Anne Dalmais une preuve domeſtique & éclatante des miracles de M. Paris.*

Dom Emeric Maſſe & Dom Louis Salé qui ſont encore à ſaint Angel, ſont en état de l'atteſter comme moi. Si on en veut une atteſtation publique, il y a un Subdelegué de M. l'Intendant de Limoges à Uxelle dont nous ne ſommes éloignés que d'une lieue, devant qui on peut les faire entendre; je puis auſſi atteſter que le frere Dalmais en me raportant en particulier ledit miracle, me l'a détaillé de la même maniere qu'il l'eſt dans la lettre à Madame Tournay; ledit frere Dalmaix eſt au Port-Dieu diſtant de trois lieues d'Uxelle.

Voici ce que je crois devoir à la verité, j'oubliois d'ajouter que le bruit court dans Limoges *que la ſœur Dalmais a appellé depuis plus de trois mois un Ecrivain pour déguiſer ſon caractere.* Vous ferez de ma lettre & des deux de la ſœur Dalmais, ce que votre miniſtere exige de vous, étant une perſonne publique. Vous vous devez tout entier à la verité & à la juſtice.

C'eſt dans cette perſuaſion que j'ai l'honneur de vous aſſurer de la parfaite conſideration avec laquelle je ſuis, Monſieur, votre très-humble & très-dévoué ſerviteur. *Signé.* Fr. Pierre Lamothe, Prieur clauſtral.

De ſaint Angel ce 10 May 1735.

Par Tulles bas Limoſin.

XV.

Troisiéme lettre de la DALMAIX *au sieur de Mouchy, Abbé commendataire de Solignac demeurant à Paris, aussi déposée.*

De Limoges ce 29 Decembre 1733.

MONSIEUR,

Ma Mere a reçu en son tems l'honneur de la votre elle étant malade n'a pas pu se donner l'honneur de vous repondre le zele quelle a eu Monsieur de ne pas manquer à son devoir la obligé de me charger de vous assurer de son respect & de me donner l'honneur de vous écrire pour elle il est donc Monsieur venu jusqu'a vous cette nouvelle fausse par laquelle on fait courir que ma plus jeune sœur Marie Anne agée de quinze ans a été guerie tout sur le champ par un vœux que l'on prétend que ma mere a fait envers Monsieur de Paris. Je vous envoye Monsieur copie de la declaration que j'ay donnée à Monseigneur notre Evesque, *il m'appella pour sçavoir la verité du fait je lui donné une declaration sincere & naturelle* telle Monsieur que vous la trouverés ici jen ai tirée copie pour vous envoyer, & *pour envoyer à mon frere religieux Feuillant qui est à Bordeaux*, il ma demandé la verité du fait je l'ay declaré tel qu'elle est dont je vous envoye copie, cequi a donné lieu à publier cette fausseté c'est Monsieur une personne qui ne vous est pas inconnue je n'ose pas dire son nom crainte que la lettre ne soit incerceptée, un jour un de vos Reverend Pere de Solignac fesoit la relation des miracles qu'il prétendoit qui étoient arrivés en l'intercession, ma mere écoutoit cela elle reconnut les sentimens de ce Religieux. Ma jeune sœur vient malade, *on doutoit si elle gueriroit, tout d'un coup elle guerit comme vous trouverai dans la declaration que j'ai l'honneur de vous envoyer*, ce même Religieux qui fesoit l'éloge de M. Paris, demanda à ma mere des nouvelles de ma sœur, si elle se portoit mieux. Ma mere lui repondit à dit-elle mon Reverend Pere ma fille est bien guerie, il lui dit quel remedes avez vous fait, *à dit-elle un vœu à M. Paris, c'étoit en badinant. Le bon pere prit la chose à la lettre de sorte que tout-à-coup je receu une lettre vive d'un de vos Reverend Pere nommé Dom Jean Brunier., il me faisoit de la morale de ce que nous paroissions avoir de la devotion à M. Paris.* J'eu l'honneur de luy repondre que si nous étions divulguées dans une nouvelle publique que c'estoit un de ses confreres qui nous causoit ce chagrin, aussi a-t'il trop dit la dessus son sentiment que le Pere Prieur actuellement le maltraite & même il le va sortir de Solignac, vous perdrez la Monsieur *un veritable bon Religieux & bien attaché à vos interests*, c'est ces sortes de gens qui ont de la peine, les gens de merite, il est facheux pour lui de nestre pas Jansenifte tout ce que j'ai l'honneur de vous marquer est très-sincere, *Je vous envoye la copie de ce que j'ay donné à Monseigneur de Limoges & à Monsieur l'Archevesque de Bordeaux*, j'ay l'honneur d'être Monsieur avec un profond respect, votre très-humble servante. *Signé.* Sœur MARGUERITE DALMAIX.

A Monsieur, Monsieur l'Abbé de Mouchy, Abbé de Solignac Cloistre saint Benoist. A Paris.

Au dos de cette lettre est écrit : J'ai remis à Madame Tournay la présente lettre le seize Avril mil sept cent trente cinq. *signé*, l'Abbé de Mouchy.

XVI.

Quatrième lettre de la même à Dom Menard General de la Congregation de saint Maur.

(On ne donne ici qu'un court extrait de ce qui a rapport dans cette lettre aux faits avancés dans le Memoire. On en a dit les raisons dans cet ouvrage.)

De Solignac ce 9 Decembre 1734.

LE P. Dom *** porta une calomnie qui empêcha cette fille (Marie-Anne) d'établir. Il fit sçavoir à ce Monsieur qui vouloit ma sœur de prendre garde: que ma sœur étoit de race de fous, en disant que moi qui ai l'honneur de vous écrire étois devenue folle en Communauté à Paris. Cette calomnie fut écoutée & bien reçûe.... finalement, ma sœur n'épousa pas ... Cette fille nous a causé un affront terrible, que sans les parens illustres & les puissances, cette fille auroit été fletrie ... La fille d'elle-même a choisi pour son partage le Cloitre ou par la grace de Dieu elle mene une vie penitente, interieure, mortifiée. Elle touchée penetrée de conduite est l'exemple de sa Communauté... M. l'Evêque de Limoges me fit l'honneur &c.... sans son autorité ma sœur n'auroit pas pû entrer dans aucun couvent de Limoges. *La Dalmaix faisoit ensuite son propre éloge, elle instruit Dom Menard qu'*elle a fait vœu de chasteté : *& elle ajoute,* Graces à Dieu le Seigneur des ma plus tendre jeunesse m'a prevenue de sa grace en me donnant de l'aversion pour le miserable monde.

XVII.

Cinquieme lettre de la même à Dom Bourdet Benedictin, Visiteur de la Province appellée Chezal-Benoit.

(Cette lettre n'est qu'une copie de la declaration contenue dans la premiere lettre de la Dalmaix à M. l'Evêque de Limoges au sujet de la guerison de sa sœur.)

Lettres Patentes du Roi du 17 *Avril* 1735 *portant établissement de la Commission.*

(On les a copiées dans le memoire.)

XVIII.

Decret d'assigné pour estre ouï, signifié à la Dame TOURNAY.

VEu par nous René Herault Chevalier Seigneur de Fontaines l'Abbé, Vaucresson & autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant General de Police de la ville Prévosté & Vicomté de Paris, & les gens tenans le Siége Présidial au Châtelet de Paris, Commissaire du Conseil en cette partie, les Lettres Patentes, Requête & Jugement rendu en la Chambre de la Commission, les quatre lettres missives & le billet y joint, l'Information faite à la Requête du Procureur general de la Commission, contre les auteurs des faussetés & suppositions articulées audit Requisitoire du Procureur General de la Commission, ensemble les conclusions dudit Procureur General de la Commission tout vû, & consideré ; Nous par déliberation du Conseil & Jugement en dernier ressort, ouï

sur ce le Procureur General de la Commission en ses conclusions ; ordonnons que ladite information sera continuée, & cependant la Dame veuve Tournay sera assignée pour estre ouïe. Juge le quatorze May 1735, *signé* Menard, avec paraphe.

XIX.

Premiere Requête présentée à Messieurs de la Commission, par laquelle la Dame TOURNAY, *outre les piéces déposées au Greffe, produit de nouvelles preuves & de nouvelles indications contre la Dalmaix.*

Cette Requête a été imprimée.

XX.

EXTRAIT du Procès-verbal fait le quatre Juillet 1735 par le Juge de Solignac, qui constate l'existence des Actes autentiques signés par MARGUERITE DALMAIX, *& qui ont été annoncés à Messieurs de la Commission par la Requête de la Dame* TOURNAY, *signifiée à Monsieur le Procureur general en cette partie, le quinze Juillet dernier.*

PArdevant nous, &c. s'est présenté Me Pierre Lombard, Procureur d'office, lequel a dit, &c. sur quoi nous avons de la comparution & requisitoire du Procureur d'office donné à telle fin que de droit, Acte y faisant droit & à l'instant de lui accompagnés de notre Greffier, nous sommes transportés en la maison de Damoiselle Marguerite Chambon, veuve de Maître Jean Dumas, vivant Notaire Royal situé en cette ville de Solignac proche l'Eglise de Saint Michel, & parlant à sa personne à laquelle lecture faite de *déposer* & requisitoire dudit Procureur d'office à tout à l'instant éxhiber & représenter un Testament en sa minute originale clos & cacheté en cinq cachets de cire brûlante noire, cousu de soie noire, au dos duquel est l'Acte transcrit de reception d'icelui fait par Dumas Notaire Royal, commençant par ces mots : Aujourd'hui trentieme jour du mois d'Avril mil sept cent vingt-quatre, en la ville de Solignac; & finissant par ceux : Tous habitans dudit Solignac témoins & à ce appellés, signé Marguerite Dalmaix, Blondeau du Boteysson Marsoudon, Blondeau, Louis Prudeau, Moreau Dubois, Chambon & Dumas, Notaire Royal hereditaire, lequel Acte nous avons à côté contre signé *Ne varietur*, & remis à ladite Chambon, qui a promis de le représenter quand besoin sera, & a signé avec nous, signé Chambon & Rouard Juge. De même & tout à l'instant nous sommes accompagnés comme dessus, transportés dans la maison de Marie Bourzeix, fille heritiere de feu Me Jean Bourzeix Notaire, où étant & parlant à sa personne située proche la Halle de cette ville de Solignac, à laquelle lecture faite de *déposer* & requisitoire du Procureur d'office, nous a tout présentement représenté une liasse des Actes qui ont été reçûs par son defunt pere dans laquelle avons trouvé un Acte de cession fait par Damoiselle Marguerite Mouret, veuve de feu Guillaume Dalmaix, Me André Dalmaix Prêtre, son fils, & Damoiselles Marguerite & Marie Dalmaix ses filles, en faveur de Me Mathurin Martialot des droits de lods & ventes y mentionnez commençant par ces mots, Aujourd'hui septieme jour du mois d'Octobre mil sept cent trente & un

après-midi à Solignac ; & finiſſant par ceux : Temoins connus à ce requis, & appellés ſouſſignés avec les parties & moi, ſigné Dalmay Prêtre, Marguerite Mouret, Martialot, Marie Dalmay, Marguerite Dalmay, Lombard, Marſoudon & Bourzeix Notaires, controllée le neuf Octobre mil ſept cent trente & un fol. 6 verſo. reçû ſix ſols, ſigné Martialot, laquelle minute originale a été par nous contre-ſignée *Ne varietur*, & à l'inſtant a été remiſe à ladite Marie Bourzeix qui s'en eſt chargée pour la repréſenter quand beſoin ſera, a déclaré ne ſçavoir ſigner de ce interpellé, ſigné Rouard. De même & tout à l'inſtant nous ſommes pareillement tranſportés, accompagnés comme-deſſus chez Sr Joſeph Dufour, Bourgeois dudit Solignac, y demeurant rue du Sarazineyme, lequel comme gardien des papiers du greffe de feu Jacques Blondeau, nous a repréſenté un bail de curatelle des enfans mineurs de feu Guillaume Dalmaix, dont l'expoſé duquel commence par ces mots, Aujourd'hui neufvieme jour du mois de Mars, mil ſept cent vingt-quatre & finiſſant à la premiere page, & ont ſigné excepté le frere Leonard, Novice, mais le dit ſieur Nantiac a ſigné pour lui en vertu de la dite procuration ſigné Nantiac, en conſéquence de ma Procuration, Marie Dalmaix, Marguerite Dalmaix, & à la fin dudit bail de curatelle contenu en deux feuilles de papier timbré finiſſant par ces mots ſommes taxez exact ſol, le tiers moins au Procureur d'office, moitié moins au Greffier ſigné Marguerite Maure & Boneyſſet, laquelle minute originale a été par nous ſignée, *ne varietur*, & a l'inſtant a été remiſe au dit ſieur Dufour qui a promis de la repréſenter toutes fois & quantes qu'il en ſera requis, & a ſigné avec nous ſigné Dufour & Rouar, dont & de quoi nous avons donné acte fait clos & arrêté le préſent Procès Verbal pour ſervir que de raiſon. Fait le dit jour quatriéme Juillet, 1735. *Signé*, Lombard, Procureur d'Office. Rouard Juge.

Signé, Blondeau, Greffier.

NOus Jean Pierre Rogier des Eſſarts, Seigneur du Buiſſon & de Leyrand, Conſeiller du Roi, Lieutenant General Civil & de Police en la Seneſchauſſée & Siege Préſidial de Limoges, Certifions a tous qu'il appartiendra que la ſignature ci-deſſus appoſée eſt celle de Me Blondeau, Greffier de la Juriſdiction de Solignac détroit de notre Sénéchauſſée, en témoignage de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à Limoges le cinquieme Juillet mil ſept cent trente cinq.

Signé, Rogier des Eſſarts.

XXI.

EXTRAIT des Regiſtres des Controlles des Actes des Notaires du Bureau de Solignac.

DU neuf Octobre mil ſept cent trente & un, controllé la conceſſion des droits de Fief de quarante livres, conſentie par Marguerite Mouret, ſieur & Damoiſelles André, Marguerite & Marie Dalmaix, mere, fils & filles, demeurant à Solignac, en faveur de Me Mathurin Martialot, Licentié ès Loix demeurant à idem, par Contrat paſſé par-devant Bourzeix Notaire à Solignac, le ſept, contenant un rolle reçû ſix ſols.

Je ſouſſigné certifie l'Extrait ci-deſſus être veritable & ſincere, lequel j'ai delivré en conſequence de l'Ordonnance de Me Pierre Lombard, Procureur d'Office du Seigneur de Solignac, ce 23 Juillet 1735 ; ladite Ordonnance en date du même jour, ſigné Lombard, Procureur en l'abſence du ſieur Juge.

Signé, Martialot, Commis au Controlle des Actes de la ville de Solignac, & arrondiſſement d'icelle.

Legaliſé, comme ci-deſſus, par Monſieur le Lieutenant General de Limoges, le 28 Juillet 1735. *Signé*, Rogier des Eſſarts.

XXII.

SECONDE Requête présentée le 13 Juillet par la Dame Tournay, & signifiée le 15 à M. le Procureur Général de la Commission, pour indiquer à Messieurs de la Commission la découverte des Actes originaux & autentiques, signés de la DALMAIX.

A NOSSEIGNEURS LES COMMISSAIRES DU CONSEIL.

SUpplie humblement Claude Lando, veuve du sieur Louis Tournay, Marchand, Bourgeois de Paris; QU'IL VOUS PLAISE donner Acte à la Suppliante de ce que pour assurer sa decharge à laquelle elle a conclu, par la Requête qu'elle a eu l'honneur de vous presenter; & mettre NOSSEIGNEURS en état de la prononcer en connoissance de cause & sur des motifs légitimes, elle articule qu'il est plusieurs Piéces autentiques & non suspectes signées de Marguerite Dalmaix, entres les mains des Notaires & Greffier de la ville de Solignac; & entre autres un Acte du 30 Avril 1724, reçû par defunt Jean Dumas, Notaire Royal à Solignac, qui est actuellement en la possession de Marguerite Chambon, veuve dudit Dumas, demeurante à Solignac proche l'Eglise de saint Michel: un autre reçû par defunt Maître Jean Bourzeix, Notaire audit Solignac, le 7 Octobre 1731, qui est en la possession de Marie Bourzeix sa fille, demeurante proche la Halle de Solignac: un autre du 9 Mars 1724, reçû par feu Jacques Blondeau, Greffier à Solignac, qui est ès mains de Joseph du Four, Bourgeois en ladite ville, depositaire des papiers du Greffe dudit Blondeau, lequel demeure à Solignac rue du Sarazineyme, pour sur l'indication presentement faite être pris par Monsieur le Procureur general de la Commission, telles conclusions & fait tel requisitoire, & par vous, NOSSEIGNEURS, ordonné ce qu'il appartiendra, & vous ferez justice.

XXIII.

PROTESTATION signifiée le 28 Juillet 1735 avant midi à Monsieur Moreau Procureur general en cette partie, contre la vérification ordonnée par MM. de la Commission, pour être faite sur les seules signatures mises par la Dalmaix aux Procès-verbaux de ses dépositions, recollement & confrontation, à l'exclusion des Actes autentiques signés de cette fille, & indiqués par la Dame TOURNAY.

A La Requête de Dame Claude Lando, veuve du sieur Louis Tournay, Marchand, Bourgeois de Paris.

Soit signifié & declaré à Monsieur Moreau, Procureur du Roi, & Procureur general en cette partie. Que ladite Dame Tournay est opposante ainsi que par ces Presentes elle s'oppose & empêche formellement qu'il soit procedé à la verification pour laquelle elle a été assignée le jour d'hier sur les seules signatures *Marguerite Dalmaix* étant au bas & enfin de ses depositions, recollement & confrontation: signatures qui sont nouvelles & faites depuis que ladite Dalmaix s'est étudiée à contrefaire son écriture, afin que l'on fût dans l'impossibilité de la reconnoître. Comme aussi ladite Dame Tournay requiert que ladite verification soit faite non seulement sur lesdites nouvelles signatures, mais encore sur les anciennes signatures de ladite Dalmaix qui sont au bas d'Actes autentiques passés devant Notaires, lesquels ladite Dame Tournay a énoncés par sa Requête du 13 de ce mois, signifiée le 15; tels que ceux, sçavoir,

celui du 30 Avril 1724, reçû par Jean Dumas, Notaire à Solignac, lequel est actuellement en la possession de la veuve dudit Dumas demeurant audit Solignac ; celui reçû par Jean Bourzeix, Notaire audit lieu, le 7 Octobre 1731, lequel est en la possession de Marie Bourzeix sa fille, demeurante audit lieu; celui du 9 Mars 1724, reçû par Jacques Blondeau Greffier audit lieu, lequel Acte est presentement entre les mains de Joseph du Four, Bourgeois de ladite ville de Solignac, lequel est depositaire des papiers & minutes du Greffe dudit Blondeau, afin que par l'indication qu'elle fait par ces Presentes, la preuve en soit plus évidente & plus complette, tant que c'est ladite Dalmaix qui a écrit & signé les lettres deposées par ladite Dame Tournay, que du fait que depuis que ces mêmes lettres ont été écrites & deposées, elle a affecté de contrefaire son écriture; ce qu'il est absolument necessaire de constater aux termes de l'Ordonnance, qui veut que les instructions soient faites à charge & à descharge pour parvenir au Jugement, declarant ladite Dame Tournay qu'elle proteste par ces Presentes de nullité de tout ce qui pourroit être fait au prejudice de ses presens dire & requisition, à ce que Nosseigneurs les Commissaires du Conseil & Monsieur Moreau, Procureur du Roi & Procureur general de la Commission, n'en ignorent, dont Acte.

Signifié le 28 Juillet 1735, avant midi.

Mesure de la signature de la Dalmaix.

IL est à remarquer que l'usage de la Dalmaix étant de faire des signatures d'un caractere uniforme au corps de ses écritures; qui voit la mesure de ses signatures, voit aussi celle de son écriture ordinaire. Or voici quelle est la mesure de cette écriture ordinaire, depuis le retour de la Dalmaix à Solignac, représentée par celle de sa signature mise au bas d'un Acte de cession passé en 1731, & qui consiste en ces deux mots, *Marguerite Dalmaix.* Cette mesure a été prise au compas, tant pour la longueur que pour la hauteur.

———————————————————————

———————————————————————

Voici maintenant la mesure de la signature faite en l'Hôtel de Monsieur Herault le 13 Avril de cette année, au pied de l'Acte qui a été donné à la Dalmaix par le Notaire, de son desaveu, tant de la lettre du 9 Septembre 1733, que des autres déposées par la Dame Tournay.

———————————

Cette signature plus courte que la précedente de presque moitié, contient néanmoins un mot de plus. Car la Dalmaix y a signé ainsi : *Sœur Marguerite Dalmaix.* En sorte qu'en retranchant le mot de *Sœur*, & réduisant cette signature aux deux mots de la signature de 1731, elle sera plus courte de plus de trois cinquiemes.

A l'égard de la hauteur, elle n'en a point d'autre, que celle du trait même qui en marque la longueur.

1731

marguerite Dalmayx

1735

soeur marguerite Dalmayx